

Les irresponsables devant la justice / par A. Riant,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque H. Ey. C.H. de Sainte-Anne

Riant, Aimé (1827-1902). Les irresponsables devant la justice / par A. Riant,.... 1888.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

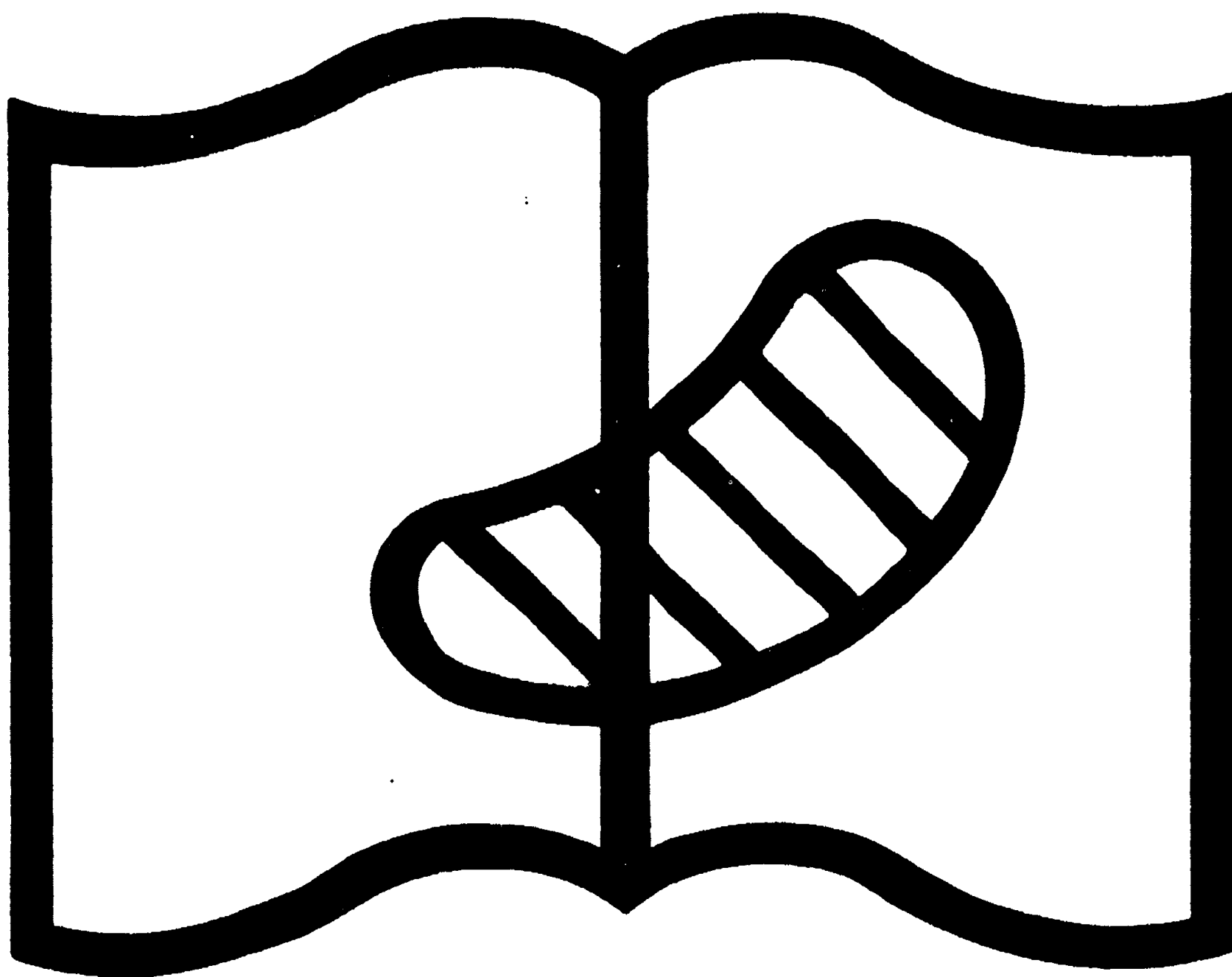
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Riant A.

***Les irresponsables devant la
justice.***

JB. Baillière

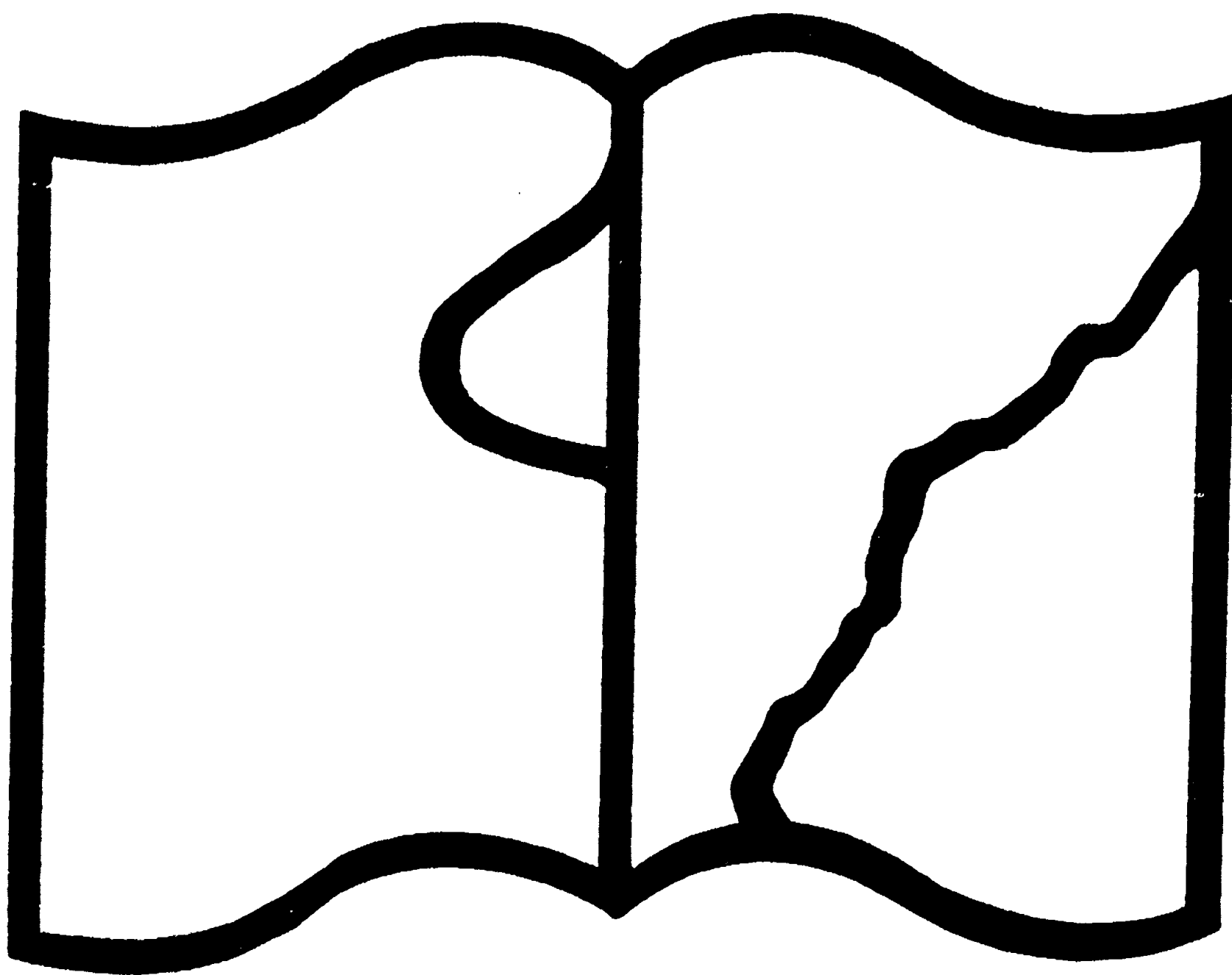
Paris 1888



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Original illisible

NF Z 43-120-10



**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

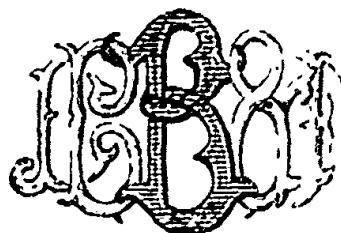
LES
IRRESPONSABLES

DEVANT LA JUSTICE

PAR

A. RIAULT

Docteur en médecine de la Faculté de Paris.
Licencié en droit, Lauréat de la Faculté de Droit de Paris.
Ancien secrétaire de la Société de médecine légale de France, etc.



PARIS

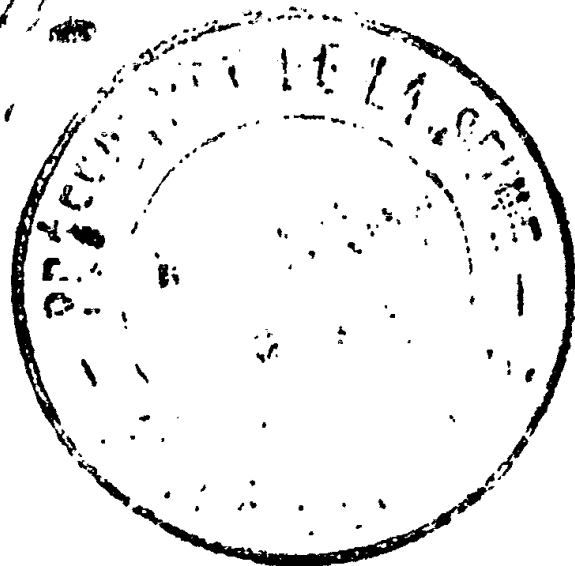
LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS

19, RUE HAUTEFEUILLE, PRÈS DU BOULEVARD SAINT-GERMAIN

—
1888

Tous droits réservés.

603.12



BIBLIOTHEQUE SCIENTIFIQUE CONTEMPORAINE

LES IRRESPONSABLES

DEVANT LA JUSTICE

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Difficultés du diagnostic médical. Paris, 1866.

Traité des maladies de l'estomac, par Brinton (Traduction par A. Riant). Paris, 1870.

Rapport officiel sur les ambulances de Châlon-sur-Saône. Paris, 1871.

Leçons d'hygiène pour les lycées et les écoles normales, 2^e édit. Paris, 1875.

Hygiène scolaire. Paris, 7^e édition, 103 figures.

L'Hygiène et l'Éducation dans les internats. Paris, 2^e édit., 1888.

L'Hygiène de l'école (Conférence faite à la Sorbonne). Paris, 1878.

Le Café, le Chocolat, le Thé. Paris, 3^e édition.

L'Alcool et le Tabac, Paris, 4^e édition.

Le Matériel de secours aux blessés à l'Exposition de 1878. Paris, 2^e édit., 101 figures.

Valeur et réforme du certificat de vaccine. Paris, 1879.

Faut-il brûler nos morts? Paris, 1880.

L'Hôpital de Villepinte, pour le traitement des phthisiques. Paris, 1885.

L'Hygiène du cabinet de travail et le surmenage intellectuel.

Hygiène des Orateurs (avocats, magistrats, hommes politiques, prédicateurs, professeurs, artistes, etc.). Paris, 1888.

LES

IRRESPONSABLES

DEVANT LA JUSTICE

PAR

A. RIANI

Docteur en médecine de la Faculté de Paris,
Licencié en droit, Lauréat de la Faculté de Droit de Paris,
Ancien secrétaire de la Société de médecine légale de France, etc.

ALIÉNÉS, ÉPILEPTIQUES, HYSTÉRIQUES
INSTINCTIFS, PASSIONNELS
HYPNOTISÉS, SUGGESTIONNÉS, AUTOMATES
ALCOOLIQUES
MORPHINOMANES, VICTIMES D'ACCIDENTS
HÉRÉDITAIRES, ATAVIQUES
ANORMAUX, DÉGÉNÉRÉS, DÉSÉQUILIBRÉS, ETC.

PARIS
LIBRAIRIE J.-B. BAILLIÈRE ET FILS
19, RUE HAUTEFEUILLE, PRÈS DU BOULEVARD SAINT-GERMAIN

—
1888

Tous droits réservés.

3057

INTRODUCTION

Est-il quelqu'un qui ne soit frappé de voir se produire chaque jour, dans les affaires criminelles, de nouvelles exceptions, plus larges et plus graves, au principe de la responsabilité morale ? Est-il un avocat qui ne se croie le droit ou le devoir de plaider l'irresponsabilité de son client, et qui n'espère, dans l'ébranlement des principes de la morale et du droit, dans la confusion des controverses, le faire bénéficier des affirmations réelles ou prétendues, des conclusions fermes ou prématurées, des hésitations de la science moderne ? Troublé dans sa conscience, le magistrat hésite à punir ; le juré, inhabile à prendre parti dans des discussions scientifiques hors de sa portée, abuse des « circonstances atténuantes ». Et le nombre des *irresponsables* s'accroît à toute heure, en raison même des conquêtes positives, des progrès, comme des tâ-

RIANT. Les Irresponsables.

tonnements d'une science qui, depuis quelques années, presse avec trop d'ardeur sa marche en avant pour n'avoir pas ébranlé, sur sa route, bien des principes primordiaux, pour ne pas s'être heurtée à des difficultés insolubles, pour n'avoir pas posé des axiomes encore mal vérifiés.

Cependant il en résulte un affaiblissement de la répression. Et quand la répression faiblit, on voit — c'est fatal — le crime s'enhardir, s'étaler effrontément, on dirait faire école. Il suffit d'interroger la statistique criminelle, pour constater que le nombre, l'audace et la gravité des crimes s'accroissent dans la proportion même où l'irresponsabilité est affirmée, plaidée, admise en justice.

Qu'il y ait là un péril d'une importance capitale, chacun en demeure d'accord. Les divergences ne peuvent commencer que quand on cherche le remède à une situation aussi nouvelle qu'elle est compromettante pour la morale et la sécurité sociales.

D'autre part, voici venir des théories de bien vieille date, mais rajeunies par le darwinisme, qui ne se contentent plus de multiplier les exceptions apportées à la responsabilité morale. Ces exceptions confirmeraient encore le principe, et le principe, dit-on, a fait son temps. Pour être responsable, punissable, il faut être libre. Or, on l'affirme, l'homme ne l'est pas. C'est une machine,

rien de plus. Influences de l'organisme, de la conformation physique, de l'hérédité, de l'atavisme, effets de l'impulsion, de l'instinct, des dispositions psychiques, de la passion, du milieu physique ou du milieu moral,..... il subit tout en esclave désarmé, et quand il commet, un jour, un de ces actes que la vieille morale et que la loi, non moins arriérée sans doute, appellent jusqu'ici « délits » ou « crimes », il obéit, dit-on, logiquement à des impulsions irrésistibles. Aussi ce n'est point un juge qu'il lui faut donner, c'est un médecin; ce n'est point une prison qui lui convient, mais un hôpital. Trop longtemps la métaphysique, la théologie, et le droit formé à leur école, ont imposé aux législations leurs doctrines sur le libre-arbitre, la responsabilité, la culpabilité, l'imputabilité, la répression, la proportion à établir entre la peine et le délit. L'heure est enfin venue de faire la démonstration scientifique de l'irresponsabilité, et de remplacer le droit, la justice, par les conclusions plus modernes de la biologie et de la sociologie criminelles.

On le voit, il ne s'agit plus seulement, en présence de ces théories, de chercher à se défendre contre l'abus des exceptions faites au principe de la responsabilité morale. Avec les novateurs, c'est bien autre chose; la responsabilité, ils la nient; l'imputabilité, ils la repoussent; la peine, ils n'en admettent pas plus le mot que l'idée. La justice

enfin, c'est un terme à rayer du vocabulaire de l'avenir.

Mais, s'il est facile après tout de biffer d'un trait les mots *délits* et *crimes*, il l'est infiniment moins de supprimer les actes auxquels ces noms s'appliquent et toutes les conséquences qu'ils entraînent. Aussi faut-il, pour prévenir l'écroulement de la société, dont le péril ne diminue pas, loin de là ! par ces réformes philologiques, faire appel à la force, afin de séparer, de « *ségréger* » de la société, par la mort, par la relégation, etc., tant d'éléments qui la menacent de plus en plus. Seulement, c'est convenu, ces mesures ne seront plus des punitions infligées, mais des éliminations pratiquées au nom de la sécurité sociale. A défaut de justice, on aura la violence ; on n'invoquera plus le droit ; mais il restera la formule commode du « salut public ».

Voilà les principes réputés nouveaux avec lesquels on prétend « matérialiser le droit pénal » (1).

Des protestations généreuses se font-elles encore entendre, c'est le fait de quelques esprits attardés. On les dédaigne et l'on passe.

Nous verrons plus loin si la science est, comme on le prétend, d'accord avec ces utopies.

Mais nous pouvons déjà juger jusqu'à quel point elles mettent la société en péril.

(1) *Actes du premier Congrès international d'anthropologie criminelle*, Rome, 1885, p. 312.

Les apôtres de ces doctrines signalent tous à l'envi, mais non sans effroi, le grand abus qui est fait de « la prétendue force irrésistible », et des « circonstances atténuantes » ; l'affaiblissement de la répression, l'augmentation du nombre des acquittements, même pour les pires malfaiteurs, coïncidant avec le progrès de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle ⁽¹⁾.

Et pourtant, étrange conclusion ! ce sont ces doctrines qui doivent, dit-on, sauver la société menacée par le déluge d'irresponsables qui l'inonde.

Comment ? Par la réforme du Code d'instruction criminelle, mis en harmonie avec ces théories.

Quand des hommes de valeur, de talent, de bonne foi, des juristes, des médecins, des publicistes, jettent dans le public scientifique, et, au delà, dans les masses, des idées, des systèmes d'une telle portée sociale, nous estimons que le juriste, le médecin, le philosophe, ont non seulement le droit, mais le devoir de rétablir, en pleine lumière, devant ces affirmations et ces utopies, les principes fondamentaux du droit pénal, tels que les peuples civilisés les ont adoptés et les tiennent encore en honneur, d'examiner le sens, la portée des exceptions que la règle a reçues, la valeur de celles que l'on prétend y adjoindre, et surtout

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle, Préface.*

d'apprécier, avec tout le respect dû aux personnes, mais avec toute la liberté que comporte l'examen scientifique des doctrines, la négation qui est faite de ces principes, la mesure où la science invoquée justifie cette négation, et enfin les conséquences des systèmes par lesquels on veut remplacer notre droit pénal.

Nous voici, en effet, en présence de deux grands périls sociaux :

. Ou bien c'est la responsabilité morale, encore admise en principe, mais réduite, dans les faits, à n'être plus qu'un vain mot, tant les exceptions se multiplient au delà de toute raison et de toute mesure ;

Ou bien c'est la responsabilité morale franchement niée, et avec elle s'écroulant toutes les notions de devoir, de morale, de justice ; c'est une société déshonorée, désarmée au milieu des ruines de toutes ses forteresses, n'ayant plus contre les assauts du mal, croissant en audace, que le droit du plus fort, comme suprême égide.

Triste dilemme, en vérité, si nous en étions réduits à choisir entre l'état de chose actuel, qui ne respecte les principes que pour ne plus les appliquer, ou une réforme qui sape dans ses fondements tout l'édifice social !

. La science nous offrirait une solution en dehors de ces deux termes ; mais c'est la science sans restriction, sans parti pris, sans étiquette.

Qui donc voudrait consentir à limiter la science à la mesure de quelques crânes, de quelques angles du squelette, ou à la constatation de quelques anomalies? Si intéressantes que s'annoncent dès à présent, si fécondes que puissent devenir un jour ces recherches, tout est-il là? Analyser pour mieux connaître, c'est un procédé d'études des plus légitimes et des plus nécessaires; mais ne vouloir voir qu'une parcelle pour mieux saisir un ensemble, le physique seul pour juger du moral, sera toujours un système qui aura contre lui la logique et le simple bon sens, deux témoins dont on pourra toujours reconnaître les appréciations, mais auxquels, Dieu merci, on ne peut pas longtemps, surtout en France, interdire la parole.

C'est donc sciences en main que nous abordons cette étude, sans écarter aucun des témoignages que nous apporte chacune d'elles, estimant que plus les questions sont difficiles, plus il faut multiplier les sources de lumière. Ainsi comprise, la science peut devenir une des colonnes qui supportent l'état social, elle ne sera jamais le levier qui le renverse.

Mais pour juger des questions si délicates, il faut descendre des études théoriques, de la discussion des principes et des doctrines à l'observation, à l'examen, à l'analyse, à la critique des faits. On prétend *extérioriser* le crime et *matérialiser* le

droit pénal. Eh bien, multiplions les faits, ouvrons les annales judiciaires, et feuilletons les rapports d'experts ; faisons comparaître ces prévenus ; scrutons cette intelligence, cette volonté ; interrogeons cette âme, pesons sa moralité, sa liberté ; n'oublions pas que l'analyse psychique n'est pas moins laborieuse que l'analyse physique ou chimique, et qu'elle est autrement délicate ; assistons à cet accès de folie transitoire ; observons dans le détail ce fou lucide ; pénétrons dans la vie intime de cet épileptique ; faisons-nous raconter par le menu l'histoire de cet halluciné ; suivons les phases par lesquelles a passé cet alcoolique avant de commettre son crime, étudions cet impulsif ; remontons, dans la famille de tel accusé, la filière interminable des penchants, des vices héréditaires ; cherchons le type du criminel chez ces hommes plus d'une fois déjà frappés par la justice ; poursuivons sur des collections de crânes de criminels la trace de ces anomalies, de ces dégénérescences, de ces tares, qui signalent, dit-on, le criminel-né ; entrons soit à la *Morgue*, soit à l'*École pratique*, assistons à l'autopsie affirmative ou négative d'un grand criminel ; enfin, pour nous faire un avis expérimental sur l'influence de l'hypnotisme et de la suggestion quant à la liberté morale, ne recu- lons pas devant les scènes les plus étranges et l'observation des malades les plus exceptionnels ;

ni les faits réels, ni les effets de l'entraînement, de la simulation ou de la duperie, ne pourront nous échapper.

Et partout, à côté, au-dessus des causes extérieures du crime, si intéressantes qu'elles soient, étudions les causes intimes, morales, psychiques, qu'on semble vouloir dédaigner, méconnaître aujourd'hui.

Nous voulons, nous, tout interroger et tout voir.

Ainsi éclairés par l'étude, familiarisés avec l'observation vivante, complète, de bonne foi, sans parti pris, la part faite des exagérations, des données hypothétiques, du charlatanisme, nous pourrions juger.

Alors, prêts à tenir compte des faits rigoureusement démontrés et acquis à la science, peut-être sentirons-nous s'affermir en nous l'inébranlable conviction que les principes éternels de la morale et du droit n'ont pas fait leur temps, nous rappelant qu'en d'autres époques, d'autres hypothèses, qui devaient aussi les battre en brèche, avaient été oubliées le lendemain. Les principes,.... nous comprendrons comment on les a faussés, et ce qu'il faut faire pour les dégager des théories qui les ruinent.

Ou bien, faisant litière du bon sens, de l'esprit juridique ou scientifique, nous accepterons de

prendre exagérations, affirmations ou négations sans preuves, incertitudes, contradictions, pour des axiomes scientifiques ; nous consentirons à porter à la barre des tribunaux, à inscrire dans la loi, des thèses d'école, à justifier tous les crimes, à déclarer leurs auteurs tous irresponsables, au nom de la liberté et de la responsabilité morale condamnées, sauf à les punir plus sévèrement au nom de ce droit de défense sociale que Victor Cousin appelait « une atroce injustice », quand il n'a plus son origine dans la notion du juste.

LES IRRESPONSABLES

DEVANT LA JUSTICE

PREMIÈRE PARTIE

LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
ET LA SCIENCE MODERNE

CHAPITRE PREMIER

LA RESPONSABILITÉ MORALE ET PÉNALE

- I. Un principe consacré par le temps, par la sagesse, et par les législations de tous les peuples.
- II. La science depuis longtemps auxiliaire de la justice. — La première affaire criminelle où fut réclamée l'expertise médicale en matière de responsabilité.

I

Notre époque, qui a vu tant de principes discutés, renversés, même parmi les plus justement respectés, tant de nouveautés bien accueillies, parfois avant d'avoir fait leurs preuves, ne prend pas

aisément son parti de l'irresponsabilité pénale, telle que la science moderne, ou des doctrines qui en prennent le nom, prétendent l'introduire dans la pratique judiciaire, au criminel. Danger social à part, on se rend compte de cette résistance. La doctrine ou plutôt le principe de la responsabilité a des racines bien profondes, de bien lointaines et de bien imposantes origines. Parmi ses adeptes, elle peut invoquer ceux qui ont été et seront éternellement les maîtres de la pensée humaine, les premiers philosophes, les plus éminents jurisconsultes, et les plus grands écrivains de l'antiquité. Ceux-ci avaient posé, avec une autorité que près de vingt siècles ne devaient pas affaiblir, les bases éternelles de la morale et du droit. Justice humaine calquée sur la justice divine d'où elle dérive, droit positif, écrit, fondé sur le droit naturel, notion du devoir inscrite dans la conscience, liberté morale, responsabilité devant la loi morale, ou la loi écrite, aussi évidente qu'elle l'est devant la loi divine, droit de punir fondé sur l'idée supérieure de justice, tels étaient les principes qui furent, à l'honneur et pour le bien de l'humanité, consacrés par la plus haute éloquence, la plus sublime poésie et les plus admirables démonstrations dont s'honorera à jamais la raison humaine (1).

(1) Xénophon, *Mémoires de Socrate*, liv. IV, chap. IV, §§ 10 et suiv. — Platon. — Aristote. — Le poète Eschyle, *Les Perses*.

En devenant le droit de l'univers connu, ce sont ces idées, ces principes, que le droit romain porta à tous les pays du monde, pour en faire la base du droit et des législations de tous les peuples civilisés.

A ce caractère d'universalité, à cette autorité fondée sur la raison la plus éminente, s'ajouta la haute sanction donnée à ces mêmes principes par les Écritures ⁽¹⁾, par les écrits des Pères ⁽²⁾, des théologiens ⁽³⁾, les décisions des Conciles ⁽⁴⁾. Enfin, pour qu'il ne manquât aucune autorité théorique à des doctrines qui avaient dominé le droit et assuré la justice dans le monde ancien et dans toute cette longue période qui s'étendit du monde ancien au monde moderne, les écrivains, les moralistes, les

Cicero, *De legibus*, lib. I, §§ 7, 9, 10, 16; — lib. II, §§ 4, 5, 7, 9; — lib. III, §§ 3, 20. — *De Republ.*, lib. VI, § 3. — *Pro mil.*, § 63. — *De officiis*, lib. III. — *Tusculan. Quest.*, lib. IV. — *De nat. Deor.*, lib. II.

Senec., *Epist.* CXIII. — *Quest. in Præf.*, III, etc. — Les Jurisconsultes romains et les poètes.

(L'auteur donne ces références bibliographiques, et celles de la page suivante, à titre de premières indications, à l'adresse de ceux — trop rares aujourd'hui — qui, à propos des questions les plus modernes, n'estiment pas qu'il soit sans profit de consulter les antécédents.)

(1) *Gen.*, IV, 7. — *Eccli.*, XV, 14, 15, 16, 17, 18.

Paul *ad Rom.*, II, 14; — VII, 15; — XIII, 5.

(2) S. August., *De duab. anim. contra Manich.*, cap. x, xi, nos 14 et 15.

(3) S. Bonav., *Compend. Theolog. veritatis*, lib. II, cap. LIV, LVIII.

S. Thom. Aquin., *Summa cont. Gentil.*, CLXXXVIII. — *De legibus*, etc. — Les mêmes principes sont affirmés par les modernes : Gury, *Comp. Theol. mor. De legibus*; — Lehmkuhl, *Theol. mor.*

(4) Conc. Trid., Sess., VI; — *can.*, IV.

philosophes, les juristes des XVI^e et XVII^e siècles, qui ont porté si haut l'étude et la connaissance de l'esprit humain, ont affirmé, démontré la vérité d'une doctrine qui, du même coup, consacrait la dignité humaine et sauvegardait si bien les intérêts de la société ⁽¹⁾. Aussi, même après les sarcasmes et les doutes du XVIII^e siècle, retrouve-t-on encore la même affirmation de la liberté morale et de la responsabilité dans les écrits des philosophes et des jurisconsultes du commencement du XIX^e siècle ⁽²⁾.

Comment donc cette doctrine s'est-elle affaiblie, malgré de si éminents et de si unanimes défenseurs?

Que les idées, que la philosophie du XVIII^e siècle et de l'Encyclopédie, y aient contribué pour une large part, c'est incontestable. Mais encore, ces idées, cette philosophie, qui donc les porta au prétoire, et les fit accepter d'une magistrature qui devait être — car le mal remonte au premier tiers du siècle — peu disposée à accueillir ces nouveautés?

(1) Bossuet, *Traité du libre arbitre*, p. 275, 277.

Leibniz, *Essais de Théodicée*.

Fénelon, *Œuv. philos.*, p. 212, 215.

Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. I, chap. 1.

Kant, *Princ. métaph. de la science du droit*; *Princ. métaph. de la morale*.

(2) Victor Cousin, *Du vrai, du beau et du bien*, p. 398 et note.

Boitard, *Droit criminel*, p. 21.

Ortolan, *Cours de législation pénale comparée. Introduction philosophique*.

A qui s'en prendre ?

Est-ce à celui qui, par devoir professionnel, est toujours prêt à se faire le porte-parole de toute théorie nouvelle, si elle est favorable à la défense ; est-ce au défenseur ?

Est-ce au médecin-expert, si modeste que fût alors sa mission devant la justice ?

Il n'est pas sans intérêt de montrer, en quelques mots, quand a commencé ce mouvement si modeste en ses débuts, si étrange à l'époque où il s'est produit, si considérable, si grave dans ses résultats, et de rechercher par qui il a été conduit.

II

Il y a longtemps que la science vient en aide à la justice. En ce qui touche la médecine, et sans remonter plus haut, on voit un édit de février 1692 prescrire qu'il y eût dans toutes les villes du royaume un médecin ordinaire du Roi et des chirurgiens-jurés « pour faire, à l'exclusion de tous autres, les rapports des visitations qui se font tant par ordonnance de justice que dans les cas où on trouve un corps mort ou blessé ».

C'était l'expertise médico-légale officiellement instituée. On juge dans quelle mesure l'état, alors bien primitif, des connaissances anatomiques et physiologiques — les sciences physico-chimiques n'étaient pas nées — permettait de compter sur ces lumières.

Longtemps le rôle de médecin-expert se borna à des constatations de faits, de détails matériels, sur lesquels, seul, le médecin avait qualité pour se prononcer.

Réduite à ces termes, l'aptitude de l'expert ne fut pas reconnue sans conteste, et il fallut longtemps pour que la magistrature accordât une sérieuse confiance à l'arbitre dont elle devait réclamer l'avis.

Nous en voyons encore la preuve en 1828, et ce n'était pas la dernière fois que la magistrature devait nous la fournir.

Des erreurs inévitables, surtout à une époque où le recrutement et l'instruction des médecins-légistes étaient si insuffisamment assurés, n'étaient pas faites pour encourager la magistrature à tenir en grande faveur l'opinion des experts. Il suffit de rappeler, entre beaucoup d'autres exemples, ce qui advint à la suite d'une divergence formelle entre deux experts, sur une question de savoir si une femme était ou non accouchée.

La Chambre des mises en accusation déclarait,

le 15 novembre 1828, qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, « attendu qu'une opinion de médecins n'est que le résultat d'une science conjecturale ».

Rien d'ailleurs de bien étonnant qu'à une époque où l'on sollicitait si rarement leur concours, les médecins-légistes ne fussent ni bien nombreux ni bien rompus aux difficultés de la pratique d'une mission trop exceptionnelle.

Est-il besoin de faire observer qu'à cette époque, la justice ne soumettait point aux médecins-experts de questions relatives à la responsabilité des prévenus ?

C'est que les rapports du physique et du moral étaient encore bien mal connus ; le point de vue métaphysique de la question de responsabilité dominait toutes les préoccupations ; le point de vue physique n'avait pas été mis en lumière, et le rôle du médecin, dans ces problèmes si difficiles, si complexes, — qui depuis ont donné lieu à tant d'investigations et de contestations, — n'apparaissait pas encore.

Veut-on juger du rôle du médecin-expert dans les questions criminelles, tel que ce rôle était prévu et tracé dans le code de 1808, et de la très médiocre importance attachée alors par la loi à des fonctions devenues aujourd'hui si considérables, il suffit de constater que deux articles seulement s'occupent des expertises médico-légales et en tracent les

règles ; ce sont les deux articles 43 et 44 du code d'instruction criminelle.

Art. 43. — Le Procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées par leur art ou profession capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit.

Art. 44. — S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le Procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur la cause de la mort et sur l'état du cadavre. Les personnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent prêteront, devant le Procureur impérial, serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Mais ce n'étaient là que les débuts de la médecine légale. Les recherches anatomiques délicates, les expériences physiologiques, les travaux anatomo-pathologiques, les expertises chimiques, la recherche scientifique, soit des poisons, soit des liquides organiques, la micrographie, ne devaient fournir que plus tard aux experts ces belles démonstrations qui ont illustré les Orfila, les Devergie, les Tardieu et tant d'autres maîtres français de cette science. On conçoit que depuis que le code d'instruction criminelle et le code pénal ont été promulgués (1808 et 1810), les deux articles ci-dessus ne soient plus en rapport avec l'importance et le développement que les expertises médicales doivent aux travaux de tant de savants médecins-légistes ;

que, devant ce mouvement, les habitudes judiciaires aient dû se transformer, et que, pour être à la hauteur de cette évolution scientifique dans le domaine de la médecine légale, les Traités de cette science aient dû subir des retouches périodiques, bien fréquentes, sous peine de méconnaître un des plus grands progrès de la médecine, dans ses rapports avec la justice.

D'un autre côté, les travaux de Pinel, et de son élève Esquirol sur la monomanie et le rôle qu'elle joue dans les actes regardés jusque-là, sans hésitation, comme des actes criminels, avaient ouvert une voie nouvelle, et soumis la doctrine de la responsabilité à une première épreuve.

Orfila disait, dès 1823, dans ses *Leçons de médecine légale* :

« C'est aux lumières et à la probité des médecins que doit être exclusivement réservé le droit de juger chaque espèce et de donner aux tribunaux les seuls éléments sur lesquels puissent être raisonnablement fondés des jugements équitables. Je ne saurais donc assez engager les magistrats à renoncer à cet égard aux idées erronées dont ils sont imbus, à suivre la marche et les progrès de la science, et surtout, dans chaque espèce, à consulter les médecins consciencieux qui se sont particulièrement voués à l'étude des aliénations mentales. »

Toutefois, les théories, même professées avec

éclat, ne pénétraient pas alors aussi vite qu'aujourd'hui dans le domaine de la pratique.

Reconnaître à l'expert-médecin le pouvoir de déclarer la folie soulevait les plus vives récriminations des jurisconsultes. Dupin s'écriait en 1826 : « Quand on ne pourra plus dire d'un homme : il est coupable, on dira : il est fou, et on verra Charenton remplacer la Bastille. »

Deux ans plus tard, c'était Élias Regnault qui s'élevait contre les expertises médico-légales confiées aux médecins aliénistes. Selon lui, le bon sens suffisait parfaitement pour distinguer le prévenu responsable du prévenu non responsable.

Que l'on parcoure les *Annales judiciaires* du commencement du siècle, on verra que la justice se réservait — non peut-être sans la trouver lourde — la tâche de se prononcer seule sur la responsabilité des accusés.

Un crime retentissant et l'audace d'un jeune avocat de talent précipitèrent la réforme.

Le dimanche, 10 octobre 1824, un homme âgé de quarante-deux ans, doux, triste, instruit, intelligent, de bonne conduite, qui depuis vingt ans avait servi dans l'administration de la marine, sortait de l'hôtel où il était descendu quelques jours avant, se rendait au bois de Vincennes, apercevait deux enfants jouant sous les yeux de leur mère, et les

égorgeait. Ces deux enfants étaient absolument inconnus du meurtrier.

Un avocat, à peine arrivé de sa province à Paris, fut chargé de la défense. Le meurtrier s'appelait Papavoine ; son défenseur était Paillet, à ses débuts.

« Il vit l'accusé, et resta convaincu que la raison de ce malheureux était troublée. En ces choses, un grand pas a été fait ; nous vivons aujourd'hui sur un terrain battu, nous doutant peu de ce qu'il était au moment où survint cette ténébreuse affaire. On parlait de la folie comme on parle de la rage ; mais ses variétés et ses nuances échappaient à l'observation. Dans ces intelligences qui, sur un point, se couvrent soudainement de la nuit, où commence, où finit la responsabilité ? De la monomanie à la démence, faut-il compter les degrés ou ne constater qu'un abîme ? La monomanie, qui donc la connaissait ? Esquirol et Pinel en avaient traité comme d'un mal étrange, foudroyant, sans symptômes précurseurs, sous l'empire duquel s'évanouit la raison humaine. Mais leurs écrits, qui les avait lus, hors des amphithéâtres ? Eux-mêmes, qui les avait jamais rencontrés au Palais ? Il faut le dire : confinée dans l'immobilité de la routine, l'instruction criminelle y sommeillait d'une conscience paisible. Tout assassin deviendrait un fou s'il fallait isoler la volonté, et l'étudier en elle-même, par un procédé

d'analyse à la portée peut-être de la psychologie, mais non à celle de la justice. Ainsi pensait-elle, ainsi pensait le magistrat qui avait reçu les révélations de la mère de Papavoine, de ses parents, de ses amis, attestant qu'il existait en lui une sombre hypochondrie. Et l'on vit un procureur-général, comme M. Bellart, rédiger l'acte d'accusation, d'une plume fleurie, sans déranger une pièce à l'échafaudage de la culpabilité.

« ... Pendant le procès, Paillet invoqua la folie de Papavoine, et cita l'opinion des médecins, pour justifier sa manière de voir.

« ... Papavoine fut condamné ; ce fut lors du recours en grâce seulement qu'il fut question pour la première fois d'un jury de médecins... L'instruction s'était poursuivie et terminée sans examen médical. »

Paillet avait fait adresser au Roi un recours en grâce par la mère du condamné ; Odilon Barrot, à qui il l'avait communiqué pour avis, lui écrivait :

« Demandez une espèce de révision par un jury de médecins, beaucoup plus compétent que celui qui a jugé (!) ! »

Le premier, Paillet avait invoqué l'irresponsabilité de son client.

La voie était tracée pour les défenseurs ; la porte

(1) Le Berquier, *Préface des plaidoiries et discours de Paillet*, 1881.

était ouverte pour les médecins-experts. Le livre de Marc ⁽¹⁾, paru quinze ans après, arriva à son heure.

La médecine légale sut-elle rester dans la mesure ?

Qu'elle ait fait, dans certains cas, pour ne pas dire plus, la part un peu trop large ; qu'il ne lui déplût pas d'entrer en lutte avec l'accusation ; qu'elle inclinât, par instinct, par philanthropie, vers les solutions indulgentes, jusqu'à l'excès, et qu'elle ne vit plus que des malades chez les prévenus à propos desquels elle était consultée, on pouvait peut-être le lui reprocher ; mais ne devait-on pas s'y attendre ?

Le moyen pour la science de n'être pas quelque peu éprise du privilège si nouveau dont elle était investie ! Il y a si peu de temps que la science médicale a la parole au prétoire ; on ne la lui accorde au début qu'avec tant de réserves, disons de répugnances et de dédain, à un rang si effacé, et en lui reprochant si rudement son intrusion !

La magistrature n'avait supporté qu'avec une impatience trop marquée l'arrivée de la science dans le sanctuaire réservé de la justice. Ce ne fut pas sans aigreur qu'elle invectiva le nouveau pouvoir, faisant flèche de toute exagération, de toutes les hardiesses et de toutes les illusions — on en rele-

(1) Marc, *De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-légales*, Paris, 1840.

vait déjà ! — contenues dans les rapports médico-légaux des experts en matière criminelle.

L'hostilité durait encore, — est-il besoin de le dire ? — quand Troplong écrivait :

« La médecine légale affiche depuis quelque temps la prétention d'imposer ses oracles à la jurisprudence. Il faut l'avouer, ce que j'ai vu et entendu de certains médecins dans ma carrière dépasse toute croyance. Il n'y a pas un homme que l'on ne pourrait déclarer monomane en les écoutant. Si Pascal n'était pas mort, il devrait prendre garde à lui, car je connais maint docteur qui le tient pour halluciné ; Socrate est bien heureux d'être venu si tôt ; il a péri du moins avec la réputation du plus sage des hommes, tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un savant écrit médical, qu'il était à peu près monomane avec son démon familier. Enfin, faut-il le dire ? combien n'ai-je pas vu de consultations qui rappellent, trait pour trait, les scènes de notre divin Molière ! Un mouvement nerveux dans le visage, un tic familier, une manière de parler, un geste, les choses, en un mot, les plus simples et les plus naturelles étaient tournées en diagnostic et en pronostic, comme la sputation fréquente de M. de Pourceaugnac. Et l'on voudrait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains la liberté et la capacité civile des personnes, nous fissions dépendre de si frivoles symptômes ces

grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme ! Je pense que la médecine légale n'a ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines reçues dans la jurisprudence, et qu'elle ne doit en rien la modifier. »

La mercuriale était dure ; elle était injuste.

La médecine légale a été bien vengée des sarcasmes d'un éminent jurisconsulte par l'accueil qu'a fait une magistrature mieux informée et plus libérale aux découvertes et aux services indiscutables d'une science représentée hier par des professeurs comme Pinel, Orfila, Devergie, Tardieu, aujourd'hui par l'éminent professeur Brouardel, par une pléiade de savants aliénistes, les Baillarger, les Blanche, les Falret, les Foville, les Lélut, les Marc, les Motet, les Garnier, etc., qui, tous, font tant d'honneur à la science et à l'École française, et sur les traces desquels marchent les docteurs Vibert, Descoust, Socquet et tant d'autres.

CHAPITRE II

I. L'IRRESPONSABILITÉ MORALE ET PÉNALE

- I. L'irresponsabilité invoquée à titre d'exception au principe de la responsabilité. — L'irresponsabilité érigée en thèse générale. — Où en sont les choses à l'heure actuelle ?
- II. Une critique et une réserve nécessaires. — La tendance à *extérioriser* le crime. — La science ne reconnaît pas de *catégories* d'irresponsables.

I

Cependant, questions neuves, faits étranges, expériences douteuses, contradictoires, hardiesses des utopistes, est-ce que tout n'est pas venu tenter, provoquer les médecins-légistes les moins téméraires ?

Un jour, c'est l'aliénation mentale, qui menace d'entraîner dans ses cadres sans fin, dans ses innombrables variétés, tant de cerveaux déséquilibrés, tant d'intelligences surprises par cette époque de transition où s'écroule l'échafaudage des idées sur lesquelles le monde a vécu, quand la

formule des idées, qui, dit-on, doit remplacer tout ce passé, est encore à trouver.

Que deviennent la raison, la liberté ou la volonté, ces conditions fondamentales de la responsabilité, chez tous ceux qui ont subi — plus ou moins — ces causes d'affaiblissement, d'énervement, des facultés supérieures ?

C'est à propos de l'épilepsie franche ou bâtarde, bruyante ou mystérieuse, que se dresse, devant l'expert, la question de responsabilité, soit franchement, en pleine lumière, soit par d'insidieuses insinuations, entourées d'ombre, de doute et de contradiction.

C'est l'hystérie, c'est l'hystéro-épilepsie, véritables affections protéiques, dans lesquelles l'examen mental des malades est rendu si difficile par la ruse, le mensonge, la mobilité, qui caractérisent les sujets de ces expertises.

Devant l'alcoolisme envahissant, généralisé, dans des conditions toutes nouvelles et de plus en plus fatales, le médecin expert peut-il méconnaître la cause du mal, laisser frapper impitoyablement un malade ? N'est-il pas exposé, d'autre part, à faire absoudre un criminel, parce qu'il a trouvé en lui des traces d'alcoolisme ?

Jamais la science n'a poussé ni si loin ni si haut ses recherches. L'hérédité, l'atavisme constatés, est-ce assez pour conclure à l'atténuation, à la suppression de la responsabilité ? Alors qui ne

pourra invoquer une de ces causes ? Quel médecin osera nier cette influence ? Qui saura rester dans la mesure ?

Dégénérescences, malformations, lésions des centres nerveux, voilà encore des infirmités, des maladies au physique et peut-être au moral ; voilà des états physiques qui peuvent retentir sur l'organe de la volonté.

Ce prévenu n'est-il pas une victime de son tempérament ; n'est-il pas un instinctif ? Cet autre ne porte-t-il pas l'empreinte fatale d'une éducation vicieuse, ou d'un milieu social qui l'a faussé moralement, et a détruit en lui la responsabilité ?

Enfin, longtemps, des années peut-être, avant de commettre un fait qualifié crime, tel prévenu n'a-t-il pas fait une chute, reçu un coup ? N'a-t-il pas été victime d'un accident de chemin de fer ? N'a-t-il pas été blessé, peut-être seulement ébranlé dans son système nerveux, — ce qui n'est pas moins grave (1) ? — Comment savoir si la lésion qui *a pu* se produire, qui *peut* avoir laissé, ou non, des traces, n'est point la cause, l'excuse du crime commis, à quelque distance que ce soit de l'accident invoqué par la défense, constaté par l'expert ?

Que de candidats à l'irresponsabilité partielle ou absolue mettent chaque jour à l'épreuve et ris-

(1) Ch. Vibert, *Étude médico-légale sur les blessures produites par les accidents de chemin de fer*, Paris, J.-B. Baillière, 1888.

quent de dérouter la sagacité du médecin commis par la justice !

La phrénologie, la crânioscopie, étaient depuis longtemps discréditées. Mais il y a une science qui affirme « le type criminel », l'existence du « criminel-né », et la valeur de certaines anomalies, pour réduire à néant chez ces nombreux types d'anormaux toute responsabilité.

Voici encore l'hypnotisme, la suggestion, avec tout le tapage malsain qui s'est fait et se fait encore autour de l'étrange et du merveilleux. Qui conserve son jugement en ces questions troublantes, où les faits ne sont pas moins sujets à contestation que les interprétations que chacun en prétend tirer ? Et le médecin-expert doit se prononcer sur la responsabilité d'êtres exceptionnellement organisés ou modifiés par un entraînement suspect !

Obscurités, idées contradictoires, qui vont profiter à l'inculpé ! Est-elle donc de mise en ces difficiles problèmes, la rigueur scientifique ? Et puis, ne s'agit-il pas de sauver la tête d'un homme ou l'honneur d'une famille ?

Mais cela n'est rien encore.

Un jour, un professeur d'anthropologie monte en chaire, et pose magistralement, et avec force arguments, les principes suivants :

« Les criminels, disait-il, et les aliénés criminels

ne constituent point deux espèces profondément distinctes ; les mobiles qui poussent les aliénés aux crimes ne diffèrent point, dans la grande majorité des cas, de ceux qui animent les criminels non aliénés. Et d'un autre côté, les raisons pour lesquelles on est frappé d'aliénation ont la même origine que celles qui transforment le fou en homme raisonnable. Ce sont là des résultats de modifications sur lesquelles l'individu n'a aucun pouvoir. La volonté n'entre pour rien dans la maladie ou dans la guérison ; si quelque élément joue un rôle dans la production de ces faits, cet élément est extérieur à l'individu et hors de la portée volontaire. Le crime et la folie sont deux formes de la déchéance organique cérébro-mentale.

« Il est impossible de rattacher à un *quid* incorporel les motifs de nos actions : celles-ci dépendent donc directement de notre constitution organique, plus ou moins favorisée par les circonstances de milieu social inséparables de l'étude de l'homme. En d'autres termes, l'homme ne saurait être moralement responsable de ses actes, pas plus qu'il ne l'est des maladies qu'il apporte en naissant ou qu'il a contractées dans le cours de sa vie. »

La thèse de Dally fit quelque bruit, il y a vingt ans, à la société médico-psychologique, où il l'avait soutenue, non sans talent.

Mais depuis, l'école d'anthropologie criminelle

positiviste italienne, le Congrès de Rome en 1885, les *Annales d'anthropologie criminelle* publiées en France, ont fourni aux médecins-légistes un vaste arsenal de motifs à invoquer en faveur de l'irresponsabilité, sans parler du plus facile de tous à mettre en œuvre, de celui qui dispense de tout examen, de toute enquête, de toute expertise, portant sur les faits de la cause ou la personne du prévenu, je veux dire : la négation de la liberté morale et de la responsabilité morale et pénale.

On le voit : experts et défenseurs n'ont que l'embarras du choix.

Reste à savoir si la science accepte le patronage de tout ce qui revendique cette origine.

C'est là un des points principaux que nous nous proposons de mettre en lumière dans cette étude.

Pour procéder méthodiquement, nous soumettrons à l'analyse d'abord les faits qui motivent ce qu'on peut appeler, bien qu'improprement, les exceptions à la règle, au principe de la responsabilité, — la liberté, la volonté de l'agent, n'ayant pas été entières.

Nous aurons à voir comment se présentent ces faits, quelle est leur importance, leur fréquence; nous aurons à préciser le rôle de la science dans leur interprétation, la situation qui est faite à la justice et à la sécurité sociale par l'admission d'un nombre toujours croissant de prétendues immu-

nités de ce genre. Si grave que soit le péril qui en résulte, ceux qui invoquent les faits, ceux mêmes qui en exagèrent l'influence, ne visent qu'à limiter le champ de l'imputabilité, de la responsabilité. Le principe, lui-même, n'est pas mis en question.

Il restera à examiner des théories bien différentes, car sans détour et sans faux-fuyants, elles nient d'emblée le principe de la liberté morale et de la responsabilité.

Cette distinction s'impose en bonne logique, et de fait nous avons dû consacrer la *Deuxième partie* de cet ouvrage aux faits qui ne sont présentés que comme des exceptions au principe de la responsabilité, et la *Troisième partie* à l'irresponsabilité fondée sur la négation de la liberté morale.

Mais après avoir signalé une distinction nécessaire, il nous faudra montrer, plus d'une fois, à côté des tenants de l'exception, les partisans de la négation : ceux-ci opposant à des solutions de termes moyens, à des ménagements ou des compromis, équivoques ou bâtards, de ces formules extrêmes, absolues, qui semblent tout simplifier, parce qu'elles ne tiennent compte de rien, et tout résoudre, parce que les principes ne les gênent pas.

On verra ce que dit la science, sur chacun de ces ordres de faits.

Pour le moment, il nous suffit d'avoir constaté le chemin parcouru. Paillet n'en est plus à invo-

quer en vain l'examen mental de son client, et une expertise médicale qu'on ne lui accorde pas.

Aujourd'hui, tout prévenu a chance d'être examiné par un médecin-expert, au courant de toutes les exceptions au principe de la responsabilité que la science a pu introduire ou qui se sont produites sous son nom; peut-être même trouvera-t-il un expert disposé à lui appliquer le bénéfice des hypothèses de l'anthropologie criminelle positiviste; il a chance de rencontrer un défenseur qui ne tienne pas à discuter — le pourrait-il? — le plus ou moins bien fondé d'un argument toujours excellent, s'il doit sauver son client; — tout prévenu a chance de paraître devant des juges pour qui le temps est passé des fortes études philosophiques, sauvegarde des théories aventureuses, sans que — sous réserve d'heureuses exceptions révélées par les discours de rentrée — l'heure ait encore sonné d'une culture scientifique indispensable pour discerner ce qui, dans les doctrines nouvelles, appartient réellement à la science de ce qui n'est qu'hypothèse ou système conjectural..... Enfin, si le prévenu peut espérer que l'esprit du magistrat risque de se perdre en ces dédales scientifiques, ne peut-il point compter que le bon sens du jury ne résistera pas à l'épreuve de ces discussions psychopathiques, anthropologiques ou sociologiques? Le crime, après avoir usé des données de la

RIANT. Les Irresponsables.

science, se couvre encore à l'audience de ses incertitudes.

Mais il est temps d'examiner les choses dans le détail.

II

Avant d'étudier chacune des causes d'irresponsabilité invoquées, soit dans les ouvrages scientifiques, les traités de médecine légale, ou d'anthropologie criminelle positiviste, soit dans les rapports des médecins-experts ou dans les plaidoyers au criminel, il importe de présenter deux observations préliminaires. Sans doute, elles n'auraient pu échapper à la sagacité du lecteur parvenu au terme de cette étude. Mais c'est dès le début même qu'elles doivent être présentes à l'esprit, car il y va d'une appréciation exacte des doctrines, et de la saine interprétation des faits.

D'une part, on remarquera facilement que toutes ces causes, — moins la première peut-être, et encore ? — tournent, pour ainsi dire, autour du criminel sans l'aborder lui-même. Ne veut-on pas *extérioriser* le crime ? Et pour cela, on le comprend, on signale exclusivement les causes et excuses

d'ordre matériel et d'origine extérieure. Ainsi présenté, le criminel n'est plus qu'un automate, sur lequel agissent des forces étrangères, fatales, pour le solliciter, l'entraîner aux actes qu'il commet inconsciemment. De là à l'axiome capital de la doctrine nouvelle, « qu'il n'y a pas de liberté, de responsabilité morale », la distance n'est pas grande.

De la psychologie du criminel, de son étude intime, à peine en est-il question. C'est, il est vrai, moins simple, moins positif, et cela exigerait d'autres connaissances plus élevées que celles suffisantes à dresser l'état des influences extérieures. Que les incompetents se récuse, mais qu'ils ne suppriment pas une partie capitale de l'enquête, faute de pouvoir la faire.

Quoi qu'il en soit, si une étude volontairement exclusive, incomplète, aboutit à une interprétation fausse du crime, du criminel, de la liberté, de la responsabilité morale, et du droit de punir, on ne peut que s'y attendre.

A force de chercher autour du crime et du criminel, on en est arrivé à constituer une série indéfinie de cases, dans l'une desquelles, au moins, tout prévenu peut espérer trouver une place, en même temps qu'une cause ou un prétexte d'irresponsabilité.

Si le mal déjà fait est grand, il faut éviter qu'on ne l'exagère. De là l'observation qui suit :

La science, qui discute, pèse ces différentes causes d'irresponsabilité, n'admet en aucune circonstance que les immunités réclamées puissent être applicables aux individus, en tant qu'ils appartiennent à tel ou tel groupe, à telle ou telle catégorie.

Un criminel, par cela qu'il peut être rangé dans le groupe des aliénés, dans celui des alcooliques, dans la classe des héréditaires, n'est pas un irresponsable, même présumé. La preuve est toujours à faire dans chaque cas, et bien souvent l'expert sera amené à conclure à l'irresponsabilité par l'examen du prévenu et l'étude des faits.

De même que le point de vue moral, philosophique de la question de responsabilité doit être examiné, vérifié, discuté, non pas pour une catégorie de faits plus ou moins similaires, mais dans chaque cas et pour chaque individu, de même le point de vue matériel, scientifique de cette question exige un examen et une discussion pour chaque affaire. Là seulement est la vérité, là seulement est la condition de la sécurité pour la société, pour les accusés ; là seulement se trouve la garantie scientifique : la science, capable d'apprécier des espèces, ne pouvant se prononcer, *a priori*, sur des catégories d'irresponsables.

L'absence de *criterium* absolu impose encore l'examen mental de chaque prévenu. On l'a dit :

en médecine, il n'y a pas de maladies, il n'y a que des malades ; il n'y a pas de pleurésie, il n'y a que des pleurétiques. De même, en médecine légale, il n'y a pas d'épilepsie, il n'y a que des épileptiques. L'irresponsabilité n'est donc nullement attachée d'emblée à telle ou telle étiquette ; c'est chaque fois, et dans tous les cas, une démonstration à faire de toutes pièces. Ceux qui prétendent imposer une irresponsabilité impersonnelle, par catégories de malades ou d'individus anormaux, font œuvre antiscientifique. Casper l'a dit avec raison : « On ne peut trop blâmer la tendance regrettable de toujours classer en médecine légale, tandis qu'au contraire tous les efforts doivent tendre à l'individualisation et à l'éclaircissement de chaque cas particulier (1). »

Si, dans cet ouvrage, l'examen des questions nous oblige à grouper les faits similaires, en justice, il n'y a jamais de catégories, mais des faits individuels, à examiner, et l'expert n'est jamais appelé à se prononcer que sur une espèce déterminée.

C'est assez pour imposer au médecin une tâche parfois bien délicate et des problèmes singulièrement difficiles, comme on va le voir par la suite.

Ces premières réserves formellement posées, nous pouvons aborder l'étude des faits sur les-

(1) Casper, *Traité de médecine légale*, t. I^{er}, p. 258.

quels on s'appuie pour soutenir l'irresponsabilité au nom de la science.

De ces faits, les uns appartiennent réellement ou se rattachent, d'une manière plus ou moins étroite, par un lien plus ou moins discutable, à la catégorie des faits pathologiques; les autres n'accusent qu'un état physiologique défectueux, pour une cause ou pour une autre: anomalies, arrêts de développement, etc. D'où deux classes distinctes et comme deux variétés de causes d'irresponsabilité, selon que, pour les établir, on invoque des faits d'ordre pathologique ou des faits d'ordre physiologique. Comme on le verra, la limite entre ces divisions est loin d'être précise; entre telle prédisposition héréditaire et telle lésion acquise, la distance est souvent minime et la différence peu tranchée.

DEUXIÈME PARTIE

IRRESPONSABLES POUR CAUSE PATHOLOGIQUE OU PHYSIOLOGIQUE

CHAPITRE PREMIER

IRRESPONSABLES POUR CAUSE PATHOLOGIQUE

I. — IRRESPONSABILITÉ FONDÉE SUR L'ÉTAT MENTAL

- I. Aliénés et assimilés. — Les candidats au bénéfice de « l'état de démence » prévu par l'art. 64 du Code pénal.
- II. La responsabilité dans les cas de monomanie, de délire partiel, de folie transitoire. Faits. Doctrines des aliénistes.
- III. Absence de critérium de la folie. — Peut-on admettre l'irresponsabilité du fou lucide, de l'halluciné ? — Nombreux exemples. — Simulations. — Le nombre des fous en France, en 1870 et en 1887.
- IV. Responsabilité des épileptiques convulsifs. — Identité prétendue de l'épilepsie et de l'aliénation. — L'épileptique n'est-il qu'un candidat à la folie ? — Les partisans de la responsabilité atténuée. — Deux étranges hallucinés. — Statistique des épileptiques séquestrés et de ceux vivant en liberté en France.
- V. Les épileptiques « larvés ». — Leur responsabilité. — Dangers du régime actuel.
- VI. Les hystériques et les hystéro-épileptiques.
- VII. L'irresponsabilité encore invoquée dans les névroses, les névralgies transformées, chez les déséquilibrés de toute espèce, les dégénérés.
- VIII. Où s'arrêter ?

I

Malgré les obscurités dont est encore enveloppée la question si complexe de l'aliénation mentale sous ses diverses formes, elle a fait un grand pas vers une solution pratique, le jour où elle a été déga-

gée de tout mysticisme, et étudiée comme un résultat d'une altération organique ou fonctionnelle du cerveau, constatée ou à constater.

On traite plus rationnellement et plus humainement la folie. La guérit-on beaucoup plus souvent ? Il faut au moins reconnaître que les procédés humains et les soins intelligents dont on l'entoure sont plus de nature à rétablir l'équilibre de la raison que les moyens violents et barbares qui avaient été inspirés par une conception erronée d'un mal regardé comme un résultat soit de la colère divine, soit des excès de la passion humaine. Et jamais la médecine n'a mieux servi les intérêts de la science et de l'humanité que le jour où elle a réalisé cet indiscutable progrès.

Mais quelle est, dans la nouvelle notion de la folie, la valeur des actes commis par les aliénés ?

Quel compte a été tenu de la nouvelle doctrine par la législation et par la jurisprudence ?

Pour établir la responsabilité de l'aliéné (*furiosus*), le droit romain distinguait avec soin le cas où les actes répréhensibles avaient été commis pendant la défaillance complète de la raison (*in eo furore esse, ut continua mentis alienatione omni intellectu careat*) de celui où l'inculpé avait agi dans un de ces intervalles lucides, où il jouissait « *sensu saniore* ⁽¹⁾ ».

(1) Dig. de Off. Presidis, 14.

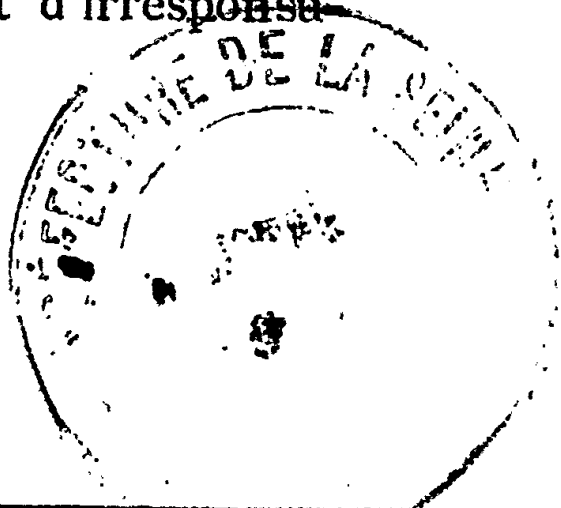
Avec des variantes dans la procédure, notre ancienne jurisprudence suivait le droit romain. En principe, l'aliéné n'était pas responsable des actes commis pendant les accès où la raison a sombré; mais « si le dit furieux, ayant de lucides intervalles, a commis le crime pendant iceux, le juge avisera s'il doit être puni ».

Ainsi jugeaient les Parlements.

Et d'Aguesseau, après avoir tracé de l'intervalle lucide une description d'une exactitude parfaite, déclarait qu'une fois le fait de l'intervalle lucide établi, la responsabilité de l'aliéné ne différait plus de celle de l'homme sain. Le danger social de sa mise en liberté avait frappé les jurisconsultes de tous les temps, et tous avaient songé à y parer. Comme le droit romain, notre ancien droit remettait l'aliéné acquitté à la garde de ses parents ou de l'État. Le Parlement pouvait ordonner qu'il fût, pour le reste de ses jours, enfermé dans un hôpital désigné par les juges (1).

Notre législation moderne a beaucoup fait pour protéger les intérêts et la personne des aliénés par les mesures édictées, soit dans le code civil, soit dans le code pénal, et surtout dans la loi de 1838. C'est beaucoup d'avoir admis que la folie est une cause d'incapacité en droit civil, et d'irresponsabilité en droit pénal.

(1) D'Aguesseau, *Œuvres*, 1774, t. VIII, p. 346.



C'est beaucoup d'avoir formulé, dans l'art. 64 du code pénal, le principe que :

« Il n'y a crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action. »

Mais quel est ici le sens du mot démence ?

A quels états mentaux sera-t-il possible d'appliquer ou d'étendre l'immunité de l'art. 64 ?

D'après A. Foville,

« Dans son acception juridique, la *démence* comprend l'ensemble de toutes les altérations de l'intelligence, de toutes les variétés de folie, de toutes les espèces d'aliénation mentale. Dans le sens médical, au contraire, elle ne sert à désigner qu'une seule espèce d'infirmité de l'esprit, celle qui consiste dans l'affaiblissement successif tendant à l'abolition plus ou moins absolue des facultés intellectuelles, morales et affectives ⁽¹⁾. »

Quand le Code pénal dit *démence*, il entend par là un état qui entraîne une lésion de la volonté.

Quel compte tenir, au point de vue de la responsabilité, des caprices, des extravagances, de la manie, de la fureur, des idées fixes, des hallucinations, de la faiblesse d'esprit de l'idiot, de l'imbécile ?

Ce ne seront des causes d'irresponsabilité que

(1) Foville, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, avril 1875. — Alcoolisme chronique.

si ces états rentrent dans l'idée exprimée dans le Code par le mot « démence », en un mot, s'ils ont atteint profondément la volonté. Mais la vérité est que la pathologie mentale a fait bien des progrès depuis que cet article 64 a été écrit.

Que de formes de folie, moins évidentes, mais par cela même plus graves, ont été révélées depuis, par les travaux de Pinel, d'Esquirol, de Calmeil, de Foville, de Lélut, de Parchappe, de Falret, de Legrand du Saulle, de Motet, etc. !

Nous n'en sommes plus à la question générale : « Un aliéné est-il esponsable de ses actes ? » Celle-ci, ainsi posée, est relativement facile à trancher.

Il en est tout différemment quand, au lieu d'un terme vague et d'une idée mal définie, on descend dans l'analyse des mille formes de l'aliénation, de ses degrés multiples et variés, quand on se met en présence, non d'une abstraction, mais d'une réalité vivante. A mesure que la question se spécialise, s'individualise, s'incarne dans une forme et dans une personnalité données, il faut renoncer à toute solution générale.

De là de nombreuses difficultés, soit pour interpréter, soit pour compléter une loi dont le langage n'est plus celui du vocabulaire médical actuel, ou dont l'hypothèse est trop restrictive.

On attend, il est vrai, une loi nouvelle plus en

harmonie avec la science mentale ⁽¹⁾. Ce sera un bienfait ; mais combien de questions encore que la loi ne saurait trancher, parce qu'elle ne peut pénétrer dans l'analyse de tant d'espèces morbides, comprises sous le terme général d'aliénation !

II

Si l'individu bien et dûment aliéné, au moment de l'action, est irresponsable, sera-t-on en droit de prétendre considérer comme irresponsable celui qui est atteint de *monomanie* ou de *délire partiel* ? Dans ce cas, intelligence et volonté sont atteintes, mais elles ne semblent l'être que sur un point.

Le diagnostic est parfois très difficile à propos de ces intelligences partiellement entamées.

« Delasiauve se trouva un jour, pendant une heure, à table dans une maison de santé, à côté d'une dame atteinte de monomanie ; Delasiauve avait été préalablement prévenu, et cependant il ne put qu'admirer « les lueurs d'une vive intelligence » et le témoignage d'une éducation distinguée ! »

En rapportant sa mésaventure, l'honorable alié-

(1) Un projet de loi sur les *Aliénés* a été voté en seconde lecture par le Sénat, dans le courant de 1887.

niste émet cette opinion, qui est d'un grand poids : « On peut divaguer sur un point, garder un raisonnement correct sur d'autres, s'abandonner dans la sphère délirante à des actes bizarres, sans, pour le reste, transgresser les convenances sociales ⁽¹⁾. »

Le diagnostic établi, ce n'est pas tout. Faudra-t-il admettre des demi-fous, et, par conséquent, des responsabilités partielles, des responsabilités proportionnelles ? Ou bien osera-t-on soutenir l'irresponsabilité absolue devant un délire partiel ?

Peut-on considérer scientifiquement que le monomane, en dehors de la sphère de ses idées délirantes, doit être assimilé à l'homme sain et responsable comme tel, tandis que dans tous les actes qui rentrent dans son délire, dans son idée fixe, il est irresponsable ?

Voilà qui paraît commode en théorie, mais est-on sûr dans la pratique de pouvoir nettement distinguer ces deux hommes, l'un véritable aliéné subissant l'influence de l'idée délirante, de l'hallucination, d'une illusion, et par conséquent irresponsable ; l'autre sain et responsable de ses actes ? Qui peut, avec certitude, affirmer où commence, où finit la zone du délire, la zone de l'état sain ? On tente de localiser le délire et de l'enfermer dans des limites infranchissables ; mais si la monomanie

(1) Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, p. 648.

peut, en se généralisant, passer à la manie, est-on jamais bien sûr du terrain sur lequel on est placé ? Il y a chez le monomane un cerveau hors des conditions normales ; comment attribuer tel acte à une intelligence intacte, comment couvrir tel autre acte de l'irresponsabilité expliquée par un délire partiel ?

Tardieu a dit : « L'idée prédominante se détache sur un fond généralement et primitivement altéré, et le délire partiel n'est que la note la plus élevée du désaccord plus profond qui existe entre les différentes fonctions intellectuelles et morales ⁽¹⁾. » N'a-t-on pas vu invoquer encore le bénéfice de l'irresponsabilité en faveur de ceux qui sont atteints de cette *folie transitoire* qui survient brusquement, et frappe, comme un coup de foudre, un homme chez lequel le monde n'avait aperçu aucune trace de dérangement intellectuel ?

Mais le monde en juge mal, et il y a là une profonde erreur, selon Devergie : « Cette instantanéité complète aux yeux du monde ne saurait l'être pour le médecin. Tout individu chez qui l'idée du crime a surgi brusquement, irrésistible au point de subjuguier sa volonté, n'était pas sain d'esprit ; ses antécédents, ses penchants, ses goûts, ses habitudes d'isolement, des idées de suicide, constituaient chez lui une prédisposition, et son esprit en était

(1) Tardieu, *Étude médico-légale sur la folie*, p. 200.

obsédé au moment de l'explosion criminelle. Chez lui, comme dit Lélut, la folie était encore de la raison, comme la raison était déjà de la folie (1). »

Eh bien ! il se trouvera toujours des avocats pour répéter ce que disait un jour l'avocat Bellart devant la cour d'assises : « Il est diverses espèces de fous ou d'insensés : ceux que la nature a condamnés à la perte éternelle de leur raison, et ceux qui ne la perdent qu'instantanément, par l'effet d'une grande douleur ou d'une grande surprise, ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée ; et celui dont le désespoir tourne la tête pour quelques jours ou pour quelques heures est aussi fou pendant son agitation que celui qui délire pendant beaucoup d'années. »

Conçoit-on quelle pratique il faut de l'aliéné pour ne pas se méprendre sur de pareils faits, sur leur interprétation ?

Car enfin, de quoi s'agit-il ?

Brierre de Boismont le dit : il s'agit « d'apprécier ces changements de caractère qui se manifestent, tantôt longtemps avant l'apparition de la folie, tantôt subitement ; ces perversions des sentiments

(1) Voy. Lélut, *Recherche des analogies de la folie et de la raison*, à la suite de son ouvrage : *Le Démon de Socrate*. — Devergie, *Où commence la folie, où finit la raison, dans la folie transitoire homicide ?* (*Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, avril 1859.)

et des instincts, qu'on serait porté à attribuer à la dépravation ; ces tendances irrésistibles à mal faire, souvent dues à des états pathologiques plus généraux, la fausseté de ces raisonnements en apparence si vrais, la nature réelle de ces actes ayant tous les traits du crime, les combinaisons de la ruse, de la dissimulation, d'une habileté machiavélique pour l'exécution des projets, même chez les imbéciles ; la simulation de la folie par des coupables, la simulation plus extraordinaire d'une autre forme de la folie par des aliénés, pour expliquer les actes d'un mal véritable qu'ils n'admettent pas ; la persistance du raisonnement, la conservation des notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal, chez un grand nombre de ces malades, etc... (1). »

Et nous restons encore à dessein dans les grandes lignes !

On le voit, quand on parle de l'irresponsabilité de l'aliéné, il faut s'entendre et préciser. On n'est pas toujours en présence d'un état morbide unique, bien connu, bien déterminé, à frontières nettement limitées. Et il n'est pas toujours aisé de préciser le degré d'altération mentale du prévenu que l'on prétend exonérer de l'imputabilité et de la peine.

(1) Legrand du Saulle, *op. cit.*

III

Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que, même pour la folie, il n'y a pas de critérium absolu, témoin ces paroles d'un savant aliéniste, Kraft Ebing, cité par le docteur Motet, dans un mémoire lu à la Société de médecine légale, en 1875, sur la responsabilité des épileptiques (1) :

« Il n'y a aucun trouble fonctionnel chez les aliénés qui ne puisse se rencontrer également chez l'homme sain, aucun critérium absolu de la folie; et toutes les tentatives faites pour en trouver un ont échoué, ou bien n'ont abouti qu'à des subtilités insoutenables. Il est impossible de définir d'un seul mot ce qu'il y a de pathologique dans les états psychiques anormaux, et ce qui les distingue de certaines formes de mouvements passionnels, des bizarreries, des excentricités, des vices de caractère ou de la conduite immorale de l'homme sain. »

Casper n'est pas moins positif.

« Les signes corporels appréciables de l'aliénation mentale ne peuvent être que des aides précur-

(1) Motet, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1875, p. 426.

seurs dans le diagnostic et ne peuvent avoir que le titre de probabilité, car il n'en est pas dont la présence entraîne nécessairement l'existence de cette maladie (1). »

« L'examen approfondi de la vie de chaque homme est le seul moyen d'arriver à la connaissance exacte de son état mental (2). »

Si donc une grande réserve s'impose quand il s'agit de la folie, que sera-ce en présence de ces mille espèces protéiques, qui se présentent pour bénéficier de la mesure édictée par l'article 64 du Code pénal, et se réclamer de l'irresponsabilité morale et pénale ?

Parmi les aliénés, les uns sont atteints de délire continu, les autres offrent le type intermittent, ou présentent à des époques irrégulières de violentes exacerbations. Voici même un autre type : celui auquel manquerait totalement le délire.

On lui a donné le nom de *folie lucide* ; cette variété n'altère, dit-on, que la volonté seule. C'est-à-dire que nous serions en présence d'un fou qui a conservé toute son intelligence !

Y a-t-il donc, comme on l'a prétendu, une folie instinctive, une forme d'aliénation où, l'intelligence restant intacte, la volonté soit lésée, et se montre impuissante à réagir contre des impulsions sou-

(1) Casper, *Médecine légale*, I, p. 258.

(2) Casper, *op. cit.*, I, p. 324.

daines et irrésistibles? Y a-t-il une « manie sans délire », comme l'appelait Pinel, « une folie morale », suivant le mot de Pritchard, une « monomanie instinctive », d'après Esquirol, une « folie des actes », « une folie lucide » ?

« Il existe, dit Trélat, des aliénés lucides et ayant conscience de tout ce qu'ils font, qui ne sont occupés qu'à préparer et à commettre de mauvaises actions, qui prennent irrésistiblement un vif plaisir à organiser des intrigues, à brouiller et à diviser ceux qui les entourent. On ne saurait croire jusqu'où peut aller l'habileté de ces aliénés à ourdir leurs complots, à prévenir les incidents, les causes qui pourraient s'opposer à la réussite de leurs projets, » etc... Ce sont ces fous lucides que Trélat désignait sous le titre de « méchants ⁽¹⁾ ».

Est-il scientifique d'accepter cette nouvelle forme, et le caractère qu'on lui donne d'une altération de la volonté, sans retentissement sur l'intelligence ?

Chez tel accusé dont la volonté paraît impuissante en face d'une impulsion prétendue irrésistible, est-on bien sûr que le délire fasse défaut ? N'est-ce pas un monomaniac, un épileptique, un halluciné, peut-être, que l'auteur de cet acte, dont la théorie se refuse à examiner l'intelligence pour ne voir que l'acte lui-même, et l'acte tout seul ?

(1) Trélat, *De la folie lucide*.

Moreau (de Tours) a dit que « la lésion de la volonté, l'irrésistibilité des déterminations instinctives, sans une lésion de l'intelligence, est une chimère ⁽¹⁾ ». Et puis, il faut porter l'analyse dans l'examen des faits qui n'ont que l'apparence de la similitude.

Parfois, en effet, on dirait un acte exécuté sans délibération, sous l'empire d'une impulsion subite.

Ainsi cette dame citée par Marc ⁽²⁾, qui, assise à coudre devant sa porte, se lève subitement, s'écrie : « Il faut que je me noie » et se précipite dans un fossé, d'où elle sort à demi asphyxiée. Le lendemain, il lui est impossible de se rendre compte de cet acte, qui pour elle est absolument inexplicable.

Mais, d'une part, l'observation n'est pas complète, elle est insuffisante. On voit bien l'acte; on ne connaît pas assez le passé de la malade, et on nous laisse ignorer la suite. D'autre part, n'y a-t-il pas eu, même dans ce fait, délire, hallucination?

Ailleurs on voit clairement la raison se plaçant en face de l'impulsion, jugeant l'acte qu'elle sollicite, et cherchant un appui pour y échapper.

Legrand du Saulle cite le cas de « M. R..., chimiste distingué, poète aimable, d'un caractère naturellement doux et sociable, qui vint se constituer

(1) Moreau (de Tours), *Du baschich et de l'aliénation mentale*, p. 134.

(2) Marc, *De la folie*, t. 1^{er}, p. 252.

prisonnier dans une maison de santé de Paris. Tourmenté du désir de se tuer, il se prosternait au pied des autels et implorait la faveur d'être délivré d'un penchant atroce, de l'origine duquel il n'a jamais pu se rendre compte. Lorsque ce malade sentait que sa volonté allait fléchir, il accourait vers le chef de l'établissement et se faisait lier avec un ruban les pouces l'un contre l'autre. Cette frêle ligature suffisait pour calmer le malheureux R..., qui, cependant, a fini par accomplir une tentative d'homicide sur un de ses gardiens et par succomber dans un violent accès de fureur (1). »

Entre ces deux faits, dont l'un ressemble à un réflexe convulsif où l'intelligence semble faire absolument défaut, et dont l'autre montre nettement la délibération et la lutte raisonnée contre une impulsion réitérée, obsédante, quelle distance et que de nuances intermédiaires ! Et l'on voudrait trancher sommairement la question de responsabilité, en invoquant purement et simplement un mot : la folie des actes, la folie impulsive !

Pour tel autre accusé, on invoque comme motif d'atténuation ou même de suppression de la responsabilité les hallucinations qui le hantent : hallucinations des *sens* ou du *raisonnement*.

Celui-ci *voit* des ennemis qui le poursuivent,

(1) Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, p. 799.

celui-là *voit* quelqu'un qui cherche à l'empoisonner ; tel autre *sent* quelqu'un qui le frappe, etc.

Ou bien celui-ci *croit* que sa famille lui en veut ; celui-là se *croit* persécuté par telle ou telle personne, etc.

Ces idées fixes reposent-elles sur quelque donnée vraie, sur quelque fait qui les justifie, ou bien sont-elles absolument dénuées de sens et de réalité ? Est-on encore dans le domaine de la raison, où déjà dans celui de la folie ?

Mais surtout qu'est devenue la volonté chez l'halluciné ?

La volonté pourrait-elle résister à l'hallucination ?

Esquirol n'a-t-il pas écrit : « La conviction de l'halluciné est si entière, qu'il raisonne, juge et se détermine en conséquence de ses hallucinations⁽¹⁾ ? »

Mais tout criminel ne se prévaut-il pas d'être halluciné ? Et la défense n'abuse-t-elle pas trop souvent d'une déclaration scientifique théoriquement vraie, mais qui laisse toujours l'obligation de faire rigoureusement la preuve du fait allégué ?

« On peut affirmer, a dit Marc, que la plupart des actes bizarres, singuliers, répréhensibles, dangereux, criminels, des aliénés, dépendent, dans le plus grand nombre des cas où ils paraissent inexplicables, d'hallucinations ou d'illusions cachées. »

(1) Esquirol, *Maladies mentales*, Paris 1838, t. 1^{er}, p. 194.

Le chiffre, toujours croissant, des cas de folie montre dans quelle mesure va croître l'exception d'irresponsabilité, tirée de ce chef, devant la morale et devant la justice.

Dans le département de la Seine, on comptait 946 aliénés en 1804; 6,000 en 1870. Il y en a plus de 10,000 en 1887. Ces nombres, on le voit, ont grandi dans une proportion bien plus élevée que ceux qui expriment l'augmentation de la population.

Et il s'agit uniquement d'aliénés séquestrés ! Quant aux asiles publics qui leur sont destinés dans le département, ils sont devenus absolument insuffisants.

Eh bien, aux aliénés connus, placés dans les asiles publics ou privés, il faut encore joindre ceux, plus nombreux encore, qui sont restés libres ou à peine surveillés.

Que de pièges tendus devant l'expert et devant la justice,sans compter la simulation de la folie ! L'habileté de l'expert peut en triompher; mais ne voit-on pas chaque jour les doutes que cette simulation a pu faire naître dans l'esprit du défenseur, des magistrats ou des jurés, se résoudre en une déclaration d'irresponsabilité, qui met à l'aise des consciences troublées !

IV

Il est une terrible névrose convulsive, dont le nom seul cause un invincible effroi : l'épilepsie. Là, encore, que de formes, que de variétés, que de difficultés pour trancher la question de la responsabilité ! Il est des épileptiques qui peuvent jouir de toute leur raison dans l'intervalle de leurs accès, en être totalement privés pendant l'attaque, et ne conserver aucun souvenir de l'impulsion à laquelle ils ont pu obéir alors.

Ces épileptiques devront-ils être assimilés à des fous, au moins pour les actes commis pendant les accès ?

On a été plus loin : on s'est demandé quel lien de parenté l'épilepsie avait avec la folie.

Elle a au moins des liens d'alliance indiscutables : la catégorie des épileptiques-aliénés n'est pas seulement fort nombreuse : elle constitue une classe de malades des plus redoutables.

Enfin, à l'heure actuelle, on n'en est plus à affirmer l'alliance, la parenté de l'épilepsie et de l'aliénation mentale. C'est leur identité même que l'on prétend établir.

Déjà, Trousseau disait : « On peut admettre sans le moindre doute, toutes les fois qu'on a sous les yeux un meurtre qui n'est provoqué ni par aliénation mentale, ni par empoisonnement alcoolique, ni par autre cause, que le meurtrier est épileptique. »

Au Congrès de Rome de 1884, M. Lombroso a affirmé la fusion, l'identité entre l'épilepsie et la folie, et M. Ferri a admis l'identité entre l'épilepsie et la folie instinctive.

C'est qu'il n'y a pas plus de critérium de l'épilepsie qu'il n'y en a de la folie.

Le 8 mars 1875, la Société de médecine légale de France terminait de longues et importantes discussions sur la responsabilité des épileptiques par les conclusions suivantes :

Considérant :

« Que sous le nom générique d'épilepsie sont compris des états morbides ayant pour caractères communs d'être intermittents, convulsifs, vertigineux, etc., mais différents par le type, l'intensité, la fréquence, la durée et la forme des accès;

« Que la perversion mentale en particulier peut varier non seulement chez ces divers sujets, mais chez le même malade, en dehors des plus habiles prévisions ;

« Que l'épilepsie se transforme par le seul fait

de la prolongation du mal et de la répétition des attaques ;

« Que l'état mental de l'épileptique se modifie ainsi selon l'âge et les événements de la maladie ;

« Qu'imposer une loi générale à ces cas d'une délicate analyse ne serait pas sans danger ;

« La Société de médecine légale est d'avis que les règles générales qui président à l'examen de la responsabilité des aliénés doivent s'appliquer à l'épilepsie, en tenant compte des difficultés spéciales que présente une affection où les crises délirantes éclatent soudainement au milieu du fonctionnement normal de l'intelligence pour disparaître, sans laisser de traces ⁽¹⁾. »

De son côté, Legrand du Saulle disait que « l'épileptique n'est qu'un candidat à l'aliénation mentale ⁽²⁾ ».

Mais quand on en vient à l'appréciation de la responsabilité de l'épileptique, quel terrain mouvant !

Chez ces malades, en effet, on observe toutes les variétés au point de vue de l'intelligence.

Chez les uns, on trouvera les facultés intellectuelles ayant conservé, en dehors des accès, toute leur intégrité.

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1875, p. 460.

(2) Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, p. 43.

Chez les autres, on observe la démence complète, continue; — chez ceux-ci, il y a des troubles temporaires au voisinage des accès, les fonctions du système nerveux sont perverties, le caractère est modifié, difficile, le sens moral est atteint, la conscience est altérée.

Avec quelle balance peser les actes de tels malades ?

Admettra-t-on une responsabilité atténuée, comme on en trouve deux exemples fort instructifs dans deux affaires jugées conformément aux rapports de MM. les Docteurs Foville et Motet (1) ?

Quelle part faire à l'hallucination, quelle part à l'intelligence dans les formes si étranges de cette maladie ?

Le docteur Legroux cite cet exemple d'hallucinations chez un épileptique :

« Tantôt le malade se croyait à cheval, et faisait tous les mouvements d'un cavalier dont la monture est lancée au galop ; si l'on ne rompait pas l'hallucination, les mouvements prenaient une telle activité que bientôt le front et le corps se couvraient de sueur, la respiration devenait haletante, et la circulation s'accélérait. Il suffisait souvent de

(1) Motet, *Meurtre commis par un épileptique ; responsabilité atténuée* (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, janvier 1878, p. 185) ; et Rousselin et Foville, *Épilepsie méconnue pendant vingt-deux ans ; irresponsabilité partielle* (*Annales d'hygiène*, novembre 1878, p. 469).

faire claquer la langue derrière le malade comme pour exciter un cheval, pour voir naître immédiatement l'hallucination, et le malade sursauter dans son lit, le corps plié en deux, le tronc porté en avant, les mains dans la position du cavalier qui tient les rênes, et, s'animant de plus en plus, arriver à une fatigue extrême. D'autres fois, nous voyions le malade rire sans motif, pousser de petits cris de joie et sauter de bonheur.

« Tantôt, au contraire, il offre un visage désolé, cherche à presser une main, ébauche quelques paroles, puis pleure à chaudes larmes. A d'autres moments, ce sont des courses égarées, au milieu desquelles il s'arrête court, regarde autour de lui, d'un air étonné, pousse un profond soupir, puis se remet, d'un air triste, à marcher paisiblement (1). »

L'auteur que je cite rapproche ce fait étrange de certains accidents qui se manifestaient chez le cardinal de Richelieu.

« Le cardinal de Richelieu », dit la princesse Palatine, dans une lettre du 5 juin 1716, « malgré tout son talent, a eu de grands accès de folie ; il se figurait quelquefois qu'il était à cheval ; il sautait alors autour d'un billard, en hennissant et en fai-

(1) Legroux, *Des actes commis par les épileptiques. (Annales d'hygiène et de médecine légale, t. XLIII, 2^e série, 1^{re} partie, janvier 1875.)*

sant beaucoup de bruit pendant une heure et en lançant des ruades à ses domestiques; ses gens le mettaient ensuite au lit, le couvraient bien pour le faire suer, et quand il s'éveillait, il n'avait aucun souvenir de ce qui s'était passé. »

Que de raisons de se montrer sévère pour admettre l'irresponsabilité des actes commis par un épileptique, soit dans les moments qui précèdent ou suivent l'attaque, soit dans les intervalles des accès ! En ce qui touche la période de l'attaque, il suffit de rappeler cette affirmation de Legrand du Saulle, que la plus longue attaque d'épilepsie n'a jamais dépassé 150 secondes, et que, pendant ce temps si court, l'épileptique, qui peut être un péril pour lui-même, ne saurait commettre de crime, car il est insensible et vit en dehors du monde extérieur (1).

Oserait-on, comme l'avait proposé le même aliéniste, affranchir de toute responsabilité l'épileptique vertigineux, la veille, le jour et le lendemain de son attaque ?

N'est-il pas plus rationnel de ne pas poser de règle, et de juger suivant les circonstances de chaque fait ?

Une seule conclusion générale nous paraît s'imposer, c'est que l'épilepsie ne peut affranchir de

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1875, p. 445.

toute responsabilité, sous prétexte qu'elle affranchirait de tout discernement.

« Car alors, dit Casper (1), l'épilepsie serait un vrai passeport pour commettre tous les crimes ; l'expérience parle contre la généralité d'une telle thèse. On voit dans la nature l'épilepsie à tous les degrés ; elle ne saurait entraîner chez tous les malades les mêmes conséquences. »

Tardieu exprimait la même opinion :

« Il y a une question d'appréciation et de mesure à résoudre dans chaque cas particulier et sur laquelle je ne saurais trop insister. Il y a donc, en résumé, des distinctions importantes à établir au point de vue de la responsabilité des épileptiques, et l'on doit se garder de confondre entre eux l'épileptique qui obéit à la méchanceté de sa nature, à l'emportement de la colère, la volonté restant intacte, et celui qui est dans la fureur ou dans l'état habituel de délire, de démence ou dans le paroxysme épileptique..... Il faut, pour le bien comprendre, étudier avec une attention persévérante la manière d'être de l'épileptique, pénétrer au fond de sa nature morale, et fonder l'opinion consciencieuse que le médecin-expert doit à la justice, *sur la connaissance de l'analyse raisonnée de l'individu à examiner, et non sur une*

(1) Casper, *Médecine légale*, t. I^{er}, p. 315.

doctrine nécessairement fause, parce qu'elle est absolue ⁽¹⁾. »

Si les formes varient avec les malades, si l'état du même malade varie pour ainsi dire avec les heures, la difficulté de l'appréciation est évidente.

Le nombre même des épileptiques donne la mesure du danger de l'erreur en pareille matière.

Les épileptiques forment une catégorie de malades singulièrement nombreuse. En 1875, un aliéniste, bien placé pour le savoir, disait à la Société de médecine légale de France, qu'« il y avait en France 40,000 épileptiques; que, sur ce nombre, 4,000 étaient séquestrés comme aliénés, et 36,000 vivaient en liberté ⁽²⁾ ».

V.

Eh bien, si élevés qu'ils soient, ces chiffres sont encore au-dessous de la réalité. En effet, ne sont pas épileptiques seulement ceux qui ont des attaques convulsives à grand tapage et dont tout le monde peut être témoin.

(1) Tardieu, *Étude médico-légale sur la folie*, 2^e édit., Paris, 1880, p. 142.

(2) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1875, p. 435.

De ceux-là, déjà, le nombre est bien considérable ; mais il faut aussi tenir compte de ces variétés de la maladie, bien plus nombreuses encore, dans lesquelles les grandes crises font défaut, ou bien, n'apparaissant que la nuit, ne mettent pas le mal en évidence et n'ont, pendant des années, d'autre témoin que le malade ; enfin, il faut songer aux cas où, — chose plus étrange encore, — le malade lui-même ignore l'affection dont il est atteint.

Que sera-ce si on ajoute à cette série de faits les manifestations étranges, les troubles intellectuels si variés que l'on croit pouvoir attribuer à l'épilepsie, sans qu'il soit possible de démontrer rigoureusement une altération physique, restée à l'état d'hypothèse ? C'est pour indiquer ce rapport supposé que l'on a groupé ces faits sous le titre d'*épilepsie larvée*.

Singuliers malades que ces épileptiques par à peu près, qui passent de la santé d'esprit à la folie, qui, hier inoffensifs et responsables, se montreront demain criminels et pour lesquels on invoquera hardiment l'irresponsabilité !

Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère mal défini de semblables états, sur la difficulté du diagnostic, en l'absence de tout critérium propre à en établir scientifiquement la valeur. La caractéristique de ces faits, c'est de n'en point avoir.

Les épileptiques larvés sont des malades sans

vertiges, sans attaques convulsives; ils n'ont pas de chutes, mais ils présentent des hallucinations, des absences, des visions, d'inexplicables bizarreries; on a constaté chez eux des impulsions soudaines et de courte durée; on les a vus partir sans raison pour des courses sans but.....

« Un prévenu, D..., qui avait été soumis à l'examen médico-légal de Lasègue, rencontre un de ses amis, rue de Rivoli; celui-ci lui demande où il va; D... répond qu'il se dirige vers la gare du Nord pour y prendre le train et aller dans son pays. L'ami, qui se rendait de ce côté, l'accompagne et entame la conversation; mais D.... marche sans répondre, il paraît ne pas entendre. Arrivé au boulevard Magenta, D... semble s'éveiller d'un rêve, s'informe où il est, et reste stupéfait en apprenant qu'il a formé un projet pour la réalisation duquel il ne possède pas plus de trente sous ⁽¹⁾. »

C'est un exemple, mais il y en a mille plus singuliers les uns que les autres, dont la science a reproduit les traits saillants, comme elle a cherché à déterminer la responsabilité des auteurs de ces actes étranges ⁽²⁾.

(1) Legroux, *Des actes commis par les épileptiques*. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, t. XLIII, 2^e série, 1^{re} partie.)

(2) On trouvera des exemples très curieux d'épilepsie larvée dans un rapport de Devergie (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, juillet 1873), et dans un travail de Morel, analysé par le Dr Brierre de Boismont. (*Op. cit.*, janvier 1874, p. 194.)

Que ce soit là un des terrains favoris des partisans de l'irresponsabilité, on le conçoit. Mais loin d'y souscrire aveuglément, la science proteste contre toute solution qui ne s'appuie pas sur des faits indiscutables.

C'est de l'*épilepsie larvée* que le docteur Motet disait : « Quant à l'épilepsie larvée, je crois qu'on ne saurait être trop prudent, trop réservé, quand il s'agit de faire reposer sur des données vagues, incertaines, l'appréciation de la responsabilité ou de l'irresponsabilité d'un prévenu. Je ne crois pas qu'un médecin légiste puisse se contenter de renseignements dont il n'aura pu contrôler l'exactitude. Je ne consentirais jamais, pour ma part, à formuler des conclusions, s'il me restait quelque incertitude dans l'esprit ; je suspendrais mon jugement jusqu'au jour où j'aurais pu constater moi-même les troubles vertigineux ou intellectuels que j'aurais pu soupçonner peut-être, mais qui ne m'auraient pas été directement démontrés ⁽¹⁾. »

Ces sages réserves doivent être sérieusement méditées, et opposées à la tendance qui, dans une question si délicate, entraîne vers les solutions générales et les conclusions *a priori*.

Cette nécessité s'impose plus énergiquement encore quand on voit où conduit cette irresponsa-

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1875, p. 426.

bilité, aujourd'hui si facilement, si légèrement invoquée, mise sur le compte d'une démonstration scientifique qui fait trop souvent défaut.

Ce prévenu, que l'on dit aliéné, pour n'avoir pas à le défendre comme criminel, sera-t-il gardé à vie — ou, comme disent les Anglais, « jusqu'au bon plaisir de la Reine » — dans une maison de santé, dans un asile, où il serait, du moins, hors d'état de nuire, si experts et juges s'étaient trompés ?

Non pas, et voici le cercle vicieux et dangereux des raisonnements et des faits où l'on s'engage.

On soutient d'abord qu'il y a aliénation, irresponsabilité, et, par conséquent, impossibilité de répression ; puis, que l'aliénation mentale ou l'épilepsie, invoquée pour établir l'irresponsabilité, n'existe pas ou n'existe plus. Le résultat, c'est que l'ex-accusé, l'ex-aliéné, l'ex-épileptique, considéré comme guéri, sort de l'asile où on l'avait fait entrer, circule, va et vient dans la rue, dans le monde. S'il survient de son fait — et la chose est fatale — un nouveau malheur, un meurtre, par exemple, on recommence encore à poser la question de responsabilité, d'aliénation, pour aboutir de rechef, un jour, à prononcer une nouvelle mise en liberté, laquelle amènera de nouvelles victimes.

Qui oserait dire que ce soit là un résultat scientifique ?

VI

L'irresponsabilité est encore invoquée en faveur des hystériques. Legrand du Saulle distinguait suivant les catégories de malades, et traçait une délimitation qui paraît admissible en théorie.

« 1° Un état hystérique faible, et même de moyenne intensité, ne compromet pas la liberté morale au point de faire perdre la conscience des actes ;

« 2° L'hystérie élevée à une haute puissance entraîne une atténuation de responsabilité ;

« 3° La folie dite *folie hystérique* est une aliénation véritable et souvent dangereuse, qui ne s'observe guère que dans les établissements d'aliénés, et qui réclame nécessairement les immunités pénales édictées par l'article 64 (1). »

Dans la pratique, la détermination de la catégorie à laquelle appartient le prévenu ou la prévenue sera-t-elle aussi facile qu'il le semble ? Le moindre doute ouvrira la porte à l'irresponsabilité.

(1) Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, p. 730. — *Les Hystériques*, Paris, J.-B. Baillière.

A ces difficultés s'ajoute le danger des simulations, plus particulièrement à redouter avec ce genre de malades.

« J'ai observé, dit M. Baillarger, chez une jeune dame des accès étranges, pendant lesquels elle poussait des cris et faisait toutes sortes de contorsions bizarres. En dehors de ces accès singuliers, qui étaient fréquents, et qui se prolongeaient des heures ou même des journées entières, elle paraissait très raisonnable. Elle m'a avoué depuis que, au début de ses accès, elle simulait, et que tout cela était volontaire, mais que, peu à peu, sa tête s'exaltait, et qu'elle n'était plus maîtresse de s'arrêter.

« Quelque chose de semblable a évidemment lieu dans ces accès d'agitation qu'on observe chez certains hypocondriaques, accès pendant lesquels ils crient, font des gestes bizarres, ou se frappent eux-mêmes, comme j'en ai vu deux cas. »

On verra plus loin quelle réserve s'impose dans les faits de dédoublement de la personnalité qui se produisent chez les hystériques, les épileptiques, ou chez certains individus affectés de lésions cérébrales; combien il faut insister, là encore, sur la nécessité de s'abstenir de toute formule générale et de ne juger que sur les faits rigoureusement vérifiés, dans chaque cas.

VII

Enfin, le bénéfice de l'irresponsabilité a été réclamé en faveur des malades atteints de névroses, même de névralgies transformées.

C'est à propos de ces malades que, d'après une analyse du D^r Brierre de Boismont, Morel disait :

« L'étude des maladies du système nerveux démontre qu'il existe des névroses, qui, sans troubler l'exercice des facultés intellectuelles et affectives, amènent à la longue des états pathologiques ; ceux-ci, devenant causes, produisent de nouvelles modifications dans le dynamisme nerveux. Avec le concours d'une foule de circonstances de l'ordre physique et de l'ordre moral, il arrive que, de l'ensemble de ces phénomènes pathologiques, naissent des actes délirants plus ou moins irréfléchis, plus ou moins automatiques et impulsifs, qui sont de nature à faire traduire leurs auteurs devant les tribunaux... »

Les termes de folie hystérique, épileptique, hypocondriaque, ont été appliqués par Morel à ces états pathologiques anormaux.

Morel signale en outre des névralgies transformées en névroses :

« On a vu, dans maintes occasions, des malades souffrir cruellement de diverses *névralgies*, sans que l'exercice des fonctions intellectuelles et affectives fût troublé; mais la névralgie changeant de caractère, il survient une *névrose* d'un ordre supérieur, conséquence de la loi de transformation, dont la loi de l'hérédité morbide a présenté des cas nombreux. »

Voici le tableau qu'en a tracé Morel :

« État de souffrance universelle, sans possibilité de localiser l'élément douloureux; excitation, irritabilité, agacement tel de tous les systèmes nerveux, que les moindres fonctions intellectuelles s'exécutent difficilement; exaltation très grande des facultés, alternant avec l'état de dépression, d'anéantissement; conservation apparente de l'intelligence avec propension à des actes insolites, irréfléchis, à des sentiments étranges que la raison des malades repousse et que leur volonté n'est plus maîtresse de dominer. »

«... Il est impossible pour tous les aliénistes qui ont été témoins de ces phénomènes, de ne pas être convaincus que s'il n'y a pas encore folie caractérisée, l'équilibre intellectuel, moral et physique, est dérangé, et la volonté n'a plus sa liberté ⁽¹⁾ !

(1) Brierre de Boismont, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, janvier 1874.

Combien n'a-t-on pas vu, depuis quelques années surtout, de prévenues de cette catégorie ? Chez les voleuses de magasin, à un moment si nombreuses que le mal avait pris un caractère réellement épidémique, l'irresponsabilité a été invoquée et souvent admise en se fondant sur ces arguments ou d'autres analogues.

VIII

Mais alors, où s'arrêtera-t-on ?

Où s'arrêtera l'expert, et, surtout, où s'arrêtera la défense ?

Celle-ci peut-elle négliger cette chance de salut pour son client ? Le magistrat n'est-il pas placé dans une inextricable difficulté ? Que dire du Jury ? Sans doute l'expertise médicale viendra jeter sur ce terrible problème les lumières de la science. Mais quelle science médicale, — si elle exclut toute philosophie, toute étude des facultés intellectuelles et morales, pour s'en tenir à la recherche des lésions ou à la constatation des symptômes, — peut parvenir à débrouiller ce chaos et à fournir à la justice

le fil qui doit la faire sortir d'un pareil labyrinthe (1)?

La sentence, si elle est prononcée toujours par le magistrat, est réellement dictée par l'expert. Et la médecine croit bon, dans cette situation si haute qui lui est faite, de se passer de tout examen psychologique; mais cette lésion matérielle sur laquelle elle s'appuie, elle sait pourtant bien, par expérience, que souvent elle fait défaut, et que c'est sans l'avoir constatée sur le sujet, sur le parvenu, qu'il lui faut se prononcer.

Partout le médecin légiste ne rencontre que de difficiles problèmes. Mais, en vérité, les recherches cadavériques les plus minutieuses, la constatation des lésions les plus délicates, celle des poisons retrouvés dans les organes par la plus ingénieuse analyse, qu'est-ce que tout cela, en comparaison de l'étude des influences héréditaires, malades, morales, sociales, qui ont amené un crime ! Voilà ce que le médecin-expert doit constater, contrôler, discuter, affirmer ou nier.

(1) « Chez les grands criminels dont la physiologie fait autant de monomanes, qui pourra nier, leur biographie à la main, la claire conscience du dessein, le calcul réfléchi des moyens, le parfait sang-froid dans l'exécution, c'est-à-dire tous les signes d'une personnalité libre et responsable ? Que conclure de tout ceci ? Que ces phénomènes extraordinaires de la vie humaine appartiennent à la psychologie, qui seule a le droit de les définir et de les qualifier, tout en laissant à la physiologie la tâche d'en déterminer les conditions organiques et d'en décrire les effets pathologiques. » (Vacherot, *La science et la conscience*, Revue des Deux-Mondes, 1^{er} mai 1869.)

On a beau vouloir matérialiser toutes choses, il y a là des solutions auxquelles le scalpel, les réactifs et les cornues ne suffisent pas.

Et malgré tant de difficultés et de causes d'erreurs, l'aliénation mentale, c'était le point fort de l'irresponsabilité; c'est là sa meilleure thèse, et son thème le plus justifié.

On voit qu'il y faut apporter quelque réserve, et qu'il y a lieu d'y bien regarder, avant de se prononcer sur bon nombre d'applications du principe (1).

Que sera-ce quand il faudra discuter la responsabilité de ce qu'on appelle un dégénéré!

Le *dégénéré*, quelle définition en donner? Est-il bien différent du fou moral, ou du vicieux? Est-ce un type bien défini?

(1) Ne faut-il pas se souvenir aussi que s'il y a des lésions ou des états morbides, capables de porter atteinte à l'intelligence, il y en aurait dont on fait la condition du génie?

« En aucun cas, l'intelligence ne se développe plus rapidement et ne déploie plus d'énergie et de grandeur que lorsque l'organisme est atteint de la manière la plus grave dans la source même de sa vitalité, à ce point que l'individu ou bien s'arrête et meurt prématurément, ou bien ne peut compter que sur une existence traversée et à chaque instant mise en péril par des infirmités de toutes sortes. C'est lorsque les systèmes lymphatique et nerveux acquièrent un développement excessif, une prédominance maldive, ainsi que cela s'observe principalement chez les idiots et les imbéciles, c'est alors, dis-je, que l'on voit les facultés intellectuelles briller d'un éclat incomparable. Pascal en est un des exemples les plus frappants. » (J. Moreau, *La Psychologie morbide, le Haschich et l'Aliénation mentale.*)

On ne s'étonnera pas qu'il y ait des auteurs pour soutenir que « le génie est une névrose ».

D'après Jules Falret, « ces individus deviennent étranges, bizarres, d'un caractère impossible, en dehors de toutes les règles ordinaires; ce sont des excentriques, des originaux, des gens insociables et impossibles à soumettre aux lois communes, qui se soustraient, malgré eux et par un vice de nature, à toutes les règles de la vie générale ou des convenances sociales. Ils violent ainsi toutes les lois en vertu desquelles la société humaine existe et se perpétue, et deviennent des êtres exceptionnels qui ne peuvent vivre de la vie commune. Leur intelligence n'est pas troublée, comme dans les autres espèces de folie; mais leur caractère et leur moral sont pleins d'anomalies.

«... Au lieu de tourner à la débilité intellectuelle et à l'imbécillité, ces individus tournent à la folie morale ou à la folie des actes. Mais, comme il faut souvent des années avant que cette espèce de folie vienne à se caractériser nettement et à être reconnue par tous d'une manière incontestable, ils sont alors, pendant des années, livrés à tous les désordres et à toutes les excentricités d'action qui rendent leur vie aussi irrégulière que possible, et qui peuvent les amener devant les tribunaux, s'ils ne les conduisent pas dans les asiles d'aliénés. Ce sont de vrais fléaux de famille. Ils se font d'abord renvoyer violemment des pensions, institutions, séminaires, couvents, maisons religieuses ou mai-

sons de correction, où on les a placés ; ils ont des instincts vicieux précoces, qui les font considérer comme des êtres cyniques, féroces ou dangereux ; on ne peut pas plus les garder dans la famille que dans l'éducation commune. Ils s'engagent alors comme mousles dans l'armée ; ils se font mettre dans les compagnies de discipline, renvoyer des régiments, condamner par des conseils de guerre... Ils se livrent successivement aux professions les plus diverses, sans pouvoir s'attacher à aucune. Ils ne peuvent se fixer à rien ; ils changent de lieu, de situation, de milieu, de relation, d'occupation et de mode d'existence. Rien ne peut les retenir dans la voie droite et régulière, ni les supplications de leurs parents, ni les conseils de leurs amis, ni les malheurs de tout genre que leur conduite leur inflige à chaque instant. L'expérience personnelle et les dures épreuves de la vie, qui servent ordinairement à corriger les natures les plus insoumises, quand elles sont susceptibles de modification, n'ont pas de prise sur ces natures exceptionnelles, mal nées, vouées au vol par naissance, et que rien ne peut modifier, ni l'expérience des autres, ni leur expérience personnelle. Ils parcourent ainsi la vie, au milieu des péripéties les plus variées, des incidents les plus graves et souvent les plus grotesques, côtoient constamment la police correctionnelle et la Cour d'assises, ou bien l'asile

d'aliénés, et ils finissent souvent par arriver à l'un ou à l'autre ⁽¹⁾. »

Que sera-ce quand, au lieu d'aliénés, on voudra appliquer, étendre l'irresponsabilité à tous ces assimilés, déséquilibrés, névrosés, criminels par instinct, par passion, à tous ces cerveaux malades dont fourmille notre époque, à tous ces délirants, victimes d'excitants ou de poisons physiques et moraux, présentés à tous, sous toutes les formes, et à toute heure ?

Il ne restera plus qu'une solution plus absolue, qu'une formule plus radicale à chercher, et on saura bien la trouver dans la négation du libre-arbitre et de la responsabilité. Que de difficultés éludées par cette simple élimination ! Mais, ce qu'il faut chercher, c'est le vrai, et non le simple.

(1) J. Falret, *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, article : *Responsabilité légale des aliénés*.

II. — IRRESPONSABILITÉ DES CRIMINELS AYANT AGI SOUS
L'INFLUENCE DE LA PASSION.

- I. Passion et aliénation. — Doctrine des anciens et de P. Zacchias. — Thèse d'Esquirol.
- II. La volonté devant la passion. — La folie émotionnelle. — Thèses de Jouffroy, du docteur Letourneau. — Confusion entre le désir et la volonté, l'instinct et la raison.
- III. La passion est-elle un acte réflexe? — Critique : Bossuet, Cousin, Brown, Hack-Tuke, etc.
- IV. La théorie de la force irrésistible.
- V. Les exagérations à propos des crimes passionnels. — La vérité et la mesure.

I

Assimilant la passion de la colère à une folie momentanée, les anciens avaient dit : « *Ira furor brevis est* ⁽¹⁾. » Mais au moins ils ne tiraient pas d'une comparaison une conséquence outrée ; ils ne supprimaient pas la responsabilité dans le cas de

(1) Horace, *Lib. I, Epist. II.*

Mais il avait soin d'ajouter :

..... *Animum rege qui, nisi parcat,
Imperat.*

crime accompli sous l'influence de cette même colère ou de toute autre passion.

Il y a, en ce moment, une tendance très prononcée à pousser jusqu'au bout les effets de cette assimilation entre les passions et l'aliénation mentale. Lorsque la loi pénale dit qu'« *il n'y a ni crime ni délit quand l'auteur du crime ou du délit était en état de démence, au moment de l'action* », on prétend que le mot « démence » comprend cet état d'âme où nous place la colère, et que, par conséquent, l'irresponsabilité couvre l'acte commis pendant que la colère nous domine.

Comme si la passion dépouillait l'homme, d'emblée, de sa liberté, de sa volonté; comme s'il n'avait aucun pouvoir de résistance à opposer à la passion, même à ses débuts !

Les anciens en jugeaient autrement.

Qu'Horace réunisse les avarés, les ambitieux, les débauchés, les hypocrites ou ceux qui sont victimes *alio mentis morbo* ; qu'il leur démontre qu'ils sont tous fous :

. *Huc propius me,*
Dum doceo insanire omnes.

que, même, il fasse déclarer par Stertinius que tous les hommes à passion forte sont atteints de folie, et qu'il appuie cette théorie par l'exemple de

ce type d'avare achevé, Opimius ⁽¹⁾, on applaudit le satirique, on réserve son opinion comme philosophe ou comme légiste.

Mais voici des jugements plus sérieux :

Les païens étaient si convaincus de l'influence de la volonté humaine sur les passions que, tandis qu'ils voyaient dans les Dieux seuls la source de tous les biens, et s'adressaient à eux pour les obtenir, ils ne trouvaient que dans l'homme la force qui peut procurer la vertu et la sagesse :

« *Judicium hoc omnium mortalium est, fortunam a Deo petendam, a se ipso sumendam esse sapientiam* ⁽²⁾. »

La vertu était si bien, selon eux, due aux seuls efforts de l'homme, qu'ils ne songeaient nullement à remercier les Dieux de ce bien-là, tandis qu'ils leur attribuaient tous les autres : « *Num quis, quod bonus vir esset, gratias diis egit unquam* ⁽³⁾? »

Homère fait dire, dans le même sens, par Pélée à Achille :

« Mon fils, Minerve et Junon vous accorderont la victoire, si elles le jugent à propos ; mais c'est à vous de modifier votre fierté et de réprimer votre colère ⁽⁴⁾. »

(1) Horat., *Sat.*, Liber II, *Sat.* III.

(2) Cicero, *de Nat. Dcor.*, lib. III, p. 86-98.

(3) Cicero, *op.*, *cit.*, *ibid.*

(4) Hom., *Iliade*, p. 9, 254-257.

Pour nos anciens jurisconsultes, la passion, la colère, par exemple, ne diminuait la culpabilité que si elle avait une cause juste, et si le crime était commis dans la chaleur même de l'emportement; « *in ipso calore iræ* ». C'était la théorie de P. Zacchias.

Sans doute, Esquirol considérait « les passions comme de véritables folies, parce que, disait-il, elles absorbent toutes les pensées de l'individu » ; mais Falret a prouvé l'exagération de cette thèse, en montrant que, si certaines passions peuvent conduire à la folie, elles ne sont pas la folie, et en établissant leurs caractères distinctifs.

L'excellent *Traité de médecine légale* de Briand et Chaudé pose nettement la question : « L'égarement causé par les passions exclut-il la liberté morale et par conséquent la culpabilité ? » La passion équivaut-elle à une aliénation passagère ?

Selon les auteurs de la *Théorie du Code pénal*, « la justification qu'établit la loi pénale ne doit s'appliquer qu'aux seuls accusés atteints de démence. La condition nécessaire pour que l'auteur d'un fait réputé crime ou délit soit justifié est qu'il y ait *maladie*, qu'il y ait lésion complète ou partielle des facultés de l'intelligence. Toute perturbation des sens qui prend sa cause, non dans une maladie mentale, mais dans les frénésies ou la cor-

ruption de la volonté, ne peut donner droit à une excuse qui n'appartient qu'à la maladie. »

MM. Briand et Chaudé répondent : « Sans contester ces principes, nous demanderons à quels signes certains reconnaître ces frénésies, cette corruption de la volonté ? Il y a plus d'un rapport, à coup sûr, entre les passions désordonnées, comme la colère et le désespoir, et ces autres passions que développe la monomanie, et qui en constituent les types spéciaux, et l'on peut dire même que, dans beaucoup de cas, celles-ci sont l'extrême degré de celles-là. N'oublions pas, comme l'a dit Montaigne, que de la tête la plus saine à la plus détraquée, il n'y a souvent qu'un demi-tour de cheville ⁽¹⁾. »

L'art. 64 du Code pénal affranchit le *dément* de la responsabilité de ses actes. Il est impossible d'étendre cette disposition au cas de la passion, à moins que celle-ci n'ait engendré la démence ; mais alors, c'est la démence, ce n'est pas la passion, qui exonère de la responsabilité.

A cet égard, on a distingué les diverses passions. Certaines conduisent plus souvent à la démence qu'au crime ; telles sont l'amour, la nostalgie, l'avarice... D'autres, comme la colère et la jalousie, engendrent le crime, plutôt que la folie.

(1) Briand et Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, 10^e édition, t. II, p. 125. J.-B. Baillière, Paris, 1880.

D'autres ébranlements moraux, à la suite de la perte de la fortune ou de l'honneur, peuvent produire dans l'état mental des désordres qui vont jusqu'à suspendre la liberté morale (1).

II

La question véritable est de savoir ce que devient la volonté devant la passion. Seulement, ce n'est pas pendant le paroxysme de la passion qu'il faut poser et trancher cette question-là, si on veut la bien juger.

Bossuet démontre, avec une très grande force, l'empire que la volonté exerce sur les mouvements extérieurs et qui la rend indirectement maîtresse des passions ; il étudie l'effet de l'attention sur les passions, il indique le moment et la mesure où elle peut intervenir utilement (2).

Homère peint admirablement l'influence première des sens, si exclusivement invoquée de nos jours, et il montre comment on doit y résister.

Ulysse, dans la crainte de céder, lui ou ses compagnons, à l'appel des Sirènes, ordonnant de

(1) Casper, *Traité de médecine légale*, t. I^{er}, p. 315.

(2) Bossuet, *De la connaissance de Dieu et de soi-même*.

faire boucher les oreilles de ses compagnons avec de la cire et se faisant lier à un mât, est le type de cette résistance, qui n'a de chance de triompher que si elle vient à temps.

Qui laisse le désir devenir une idée fixe, l'idée fixe amener l'état de passion, diminue le pouvoir de la résistance et augmente celui de la passion.

Placé entre le devoir et la passion, l'homme peut choisir. Si la passion est, suivant l'expression de Platon, « un clou qui attache l'âme à la terre et lui fait croire que rien n'est vrai que ce que le corps lui dit », cela n'est exact que de la passion déjà acceptée, flattée, à laquelle on a permis de faire élection de domicile et de parler en souveraine.

S'est-elle ainsi fortifiée par le temps et l'habitude, la lutte devient plus difficile ; l'empire de la raison n'est plus entier.

Pour avoir méconnu cette distinction, les rationalistes ont beau jeu à prétendre que l'homme est sans défense contre les passions. Ils montrent l'organisme déjà enchaîné, les fatalités de la matière s'imposant à l'homme qui y a consenti, et ils concluent à l'impuissance.

Montaigne en raisonnait mieux, et par expérience personnelle. Il indiquait fort bien le remède, car il savait que ce sont herbes qu'il ne faut pas laisser grandir. On doit s'y prendre de bonne heure pour défendre la place.

« En me rachetant des commencements, je me sens avoir eschappé beaucoup de travail et de difficultés. Avec bien peu d'efforts, j'arreste ce premier bransle de mes émotions, et abandonne le subject qui me commence à poiser, et avant qu'il m'emporte. Qui n'arreste le partir, n'a garde d'arrester la course ; qui ne sait leur fermer la porte, ne les chassera pas, entrées ; qui ne peult venir à bout du commencement ne viendra pas à bout de la fin ; ny n'en soubtiendra la cheute, qui n'en a peu soubtenir l'esbranlement. *Etenim ipsæ se impellunt, ubi semel a ratione discessum est ; ipsaque sibi imbecillitas indulget, in altrumque provehitur imprudens, nec reperit locum consistendi.*

« Je sens à temps les petits vents qui me viennent tasser et bruire au dedans, avant-coureurs de la tempeste :

..... *Ceu flamina prima*
Quum deprensa fremunt sylvis, et cæca volutant
Murmura venturos nautis prodentia ventos (1). »

C'est alors que la raison se met à l'œuvre pour dégager notre liberté ; n'y réussit-elle que de temps à autre, c'est assez pour prouver le libre-arbitre.

(1) Montaigne, *Essais*, liv. III, chap. x.

On l'a dit avec raison : s'il n'y avait pas de passions, il n'y aurait pas de crimes. Mais de là à admettre l'influence fatale de la passion, il y a loin. Il reste une question bien délicate : c'est de faire la part de la volonté dans le trouble de la passion, et de reconnaître dans quelle mesure la liberté morale et la responsabilité ont été respectées.

Vouloir, comme aujourd'hui, faire passer tout le monde pour fou, quand une passion a surexcité les idées, ou armé le bras, c'est inadmissible.

N'est-ce pas dépasser la mesure que de dire avec un médecin aliéniste :

« Lorsque l'idée fixe a pris dans l'esprit de si profondes racines, qu'elle pousse le malade sur la pente dangereuse d'une passion violente, telle que l'amour-propre, la colère, la jalousie, et l'entraîne à commettre une action coupable, alors on peut admettre qu'il n'y a plus de liberté morale et le malade est à considérer comme un maniaque général (1) ? »

L'assimilation de la passion à la folie est plus complète dans le passage qui suit :

« La peur et le désespoir constituent le caractère fondamental d'un *accès subit de manie*. Ces accès se manifestent surtout chez les personnes prédisposées par hérédité (2). »

(1) Casper, *Traité de médecine légale*, t. 1^{er}, p. 351.

(2) Erlenmeyer, *Grævell's Notizen*, 1860, p. 735.

Y a-t-il donc une *folie émotionnelle*, comme on l'a prétendu, entraînant l'absence de libre-arbitre et de responsabilité? Y a-t-il donc des résolutions, des actes dans lesquels nous ne sommes pour rien?

Jouffroy écrivait « qu'il ne faut pas en vouloir aux philosophes du XVIII^e siècle d'avoir pensé ce qu'ils ont pensé, car *ce serait comme si on se fâchait contre la toupie qui tourne sous le fouet de l'enfant* ».

« Ce n'est pas Voltaire ni ses amis, dit-il, qui sont coupables, c'est leur temps; ce n'est point eux que leurs opinions compromettent, mais leur époque. La preuve, c'est que si Voltaire était né cinquante ans plus tôt, il est d'une évidence absolue qu'il n'aurait pas joué le rôle qu'il a joué... Peut-être l'aurait-on vu jésuite, docteur en Sorbonne, tout ce que l'on voudra; mais philosophe, point... Toutes les idées dont on accuse Voltaire et ses amis, Voltaire et ses amis n'auraient pu les avoir cinquante ans plus tôt; elles ne sont donc point d'eux, mais de leur époque... Luther aurait été un saint et peut-être un pape cent ans plus tôt ⁽¹⁾. »

Sous cette boutade qui semble n'être qu'humoristique, il y a une bien grave affirmation. Dire que l'homme est esclave des circonstances, cela

(1) Jouffroy, *Mélanges philosophiques*, p. 42-43.

mène loin, car non seulement toutes les idées, toutes les opinions peuvent être justifiées avec de semblables arguments; mais il n'y a pas de crime qu'on ne puisse ainsi légitimer.

Cette idée que les circonstances, et le milieu, sont tout, — que l'homme est passif sous des influences qui échappent à son contrôle, — que la passion est la résultante des modifications cellulaires subies par le système nerveux, a été soutenue énergiquement au nom de la science positive.

Depuis qu'Esquirol a placé dans les viscères le siège des passions, cette thèse a trouvé de nombreux partisans.

D'après le docteur Letourneau, « l'homme n'est qu'un agrégat d'éléments histologiques, fibres ou cellules, formant une république vivante, fédérative, régie, surtout en ce qui concerne la vie de relation, par un pouvoir uniteur et intelligent, le système nerveux... Ce tout organique se renouvelle incessamment dans ses matériaux entraînés par le rapide courant du mouvement vital.

« Chacun des actes, chacun des désirs, chacune des pensées de ce mammifère biman, l'homme, correspond à une modification organique, à une usure des matériaux constituant l'être.

« De cette structure, du besoin de vivre commun à tous les éléments anatomiques, à tous les or-

ganes, résultent des impulsions senties, des besoins... nutritifs, sensitifs, cérébraux, trépied autour duquel peuvent se grouper les impressions, les désirs, les émotions, les passions...

« La passion n'est qu'un désir énergique et durable, greffé sur une impression forte, quelle qu'en soit la nature.

« Des impressions jaillissent naturellement et nécessairement les désirs.

« ... Entre le désir et la volonté, il n'y a pas plus de différence qu'entre une impression sensitive et une impression intellectuelle : c'est affaire de nuance ; parmi les tendances senties, les unes sont irraisonnées, d'autres délibérées ; les premières sont les désirs proprement dits, les autres se rapportent à la volonté.

« L'observation montre que chez les passionnés, le désir sensé ou insensé, noble ou abject, qui les entraîne, est tout-puissant, irrésistible ; qu'il asservit et rend muets tous les autres désirs, et que punir ces êtres au nom du juste, sans tenir compte de leur fièvre morale, est absurde... ; qu'il faut simplement viser à l'utile, ne réprimer que dans la mesure, scientifiquement démontrée, du nécessaire, prévenir autant que possible les actes nuisibles par une éducation convenable et contrebalancer les penchants trop forts et dangereux en produisant des impressions fortes et des habi-

tudes contraires aux tendances qu'il s'agit d'étouffer (1).

On le voit, nous sommes loin aujourd'hui de cette conception de l'homme moral, telle que la professait, au XVIII^e siècle, le célèbre juriste Paul Zacchias, le premier auteur d'écrits systématiques sur la médecine légale.

Bon de sa nature, l'homme, selon lui, ne tombait que volontairement dans le mal, et le jurisconsulte, invoquant l'autorité d'Aristote, posait, dans ses « *Quæstiones medico-legales* », cet axiome non équivoque :

Virtus et vitium voluntaria sunt.

La conséquence de cette théorie est que l'homme qui a commis un acte contraire à la morale (ce qu'on appelait, jusqu'ici, un acte coupable) n'est qu'un malade, ayant subi l'influence d'un vice organique ; il faut le soigner et non le punir.

Mais alors, pourquoi ne pas être conséquent, pourquoi écrire ces deux définitions qui détruisent la thèse de l'auteur cité ?

Il dit, en effet (2), que la volonté est le pouvoir de faire converger toutes les puissances de l'être vers

(1) Letourneau, *Physiologie des Passions*, chap. iv, p. 366 à 379.

(2) Letourneau, *Op. cit.*, p. 118.

un but donné, quand ce pouvoir agit avec une apparente liberté ; que le *désir* est l'évidente impulsion du besoin, résultant d'un certain état de l'organisme, et qui nous pousse à accomplir un acte déterminé, d'où résultera une impression agréable ; qu'en un mot, le *désir*, c'est l'impulsion manifestement *irraisonnée* dans son essence ; la volonté, c'est l'impulsion *délibérée*.

Il nous est impossible de concevoir cette délibération, sans qu'elle entraîne et le libre-arbitre et la responsabilité.

Et que devient, après cela, la thèse que l'homme, dans ses actes, dans ses passions, n'agit que comme un agrégat passif d'organes soumis à l'influence fatale des climats, des races, de l'hérédité ?

Non seulement il y a ici une thèse sans preuves à l'appui et des affirmations qui se contredisent entre elles ; mais la confusion est absolue entre le désir et la volonté, l'instinct qui nous sollicite et la raison qui veille, juge et doit nous conduire.

III

Pour rétablir la vérité, faisons intervenir un philosophe, puis un médecin, qui, ni l'un ni l'autre, ne sont suspects de parti pris.

« Le désir est un élan aveugle qui, sans aucune délibération de votre part, et sans l'intervention de votre volonté, s'élève ou tombe, s'accroît ou diminue. On ne désire pas et on ne cesse pas de désirer à volonté.

« La volonté combat souvent le désir, comme souvent elle y cède ; elle n'est donc pas le désir. On ne se reproche pas les sensations que les objets envoient ni même les désirs que ces sensations engendrent ; mais on se reproche le *consentement de la volonté* à ces désirs et les actes qui en sont la suite, car ces actes sont en notre pouvoir.

« Le désir est si peu la volonté, que souvent il l'abolit, et arrache à l'homme des actes ou plutôt des mouvements qu'il ne s'impute pas, parce qu'ils ne sont pas volontaires. *C'est même le refuge de bien des accusés ; ils rejettent leurs fautes sur la violence du désir et de la passion qui ne les a pas laissés maîtres d'eux-mêmes.*

« Si le désir était le fondement de la volonté, plus le désir serait fort, plus nous serions libres. Évidemment, c'est le contraire qui est vrai. A mesure que la violence du désir augmente, la domination de l'homme sur lui-même diminue, et à mesure que le désir s'affaiblit et que la *passion* s'éteint, l'homme rentre en possession de lui-même.

« Nous ne sommes pas sans influence sur nos désirs. En éloignant certains objets, ou même seu-

lement en éloignant notre pensée du plaisir qu'ils peuvent nous donner, nous pouvons, jusqu'à un certain point, détourner et éluder les effets sensibles de ces objets et échapper aux désirs qu'ils pourraient exciter en nous...

« En cédant à ses désirs, on leur prête une nouvelle force, et on les modère par une habile résistance.

« On peut même quelque chose sur les organes du corps, et en leur appliquant un régime, on va jusqu'à modifier leurs fonctions.

« Tout cela prouve qu'il y a en nous un pouvoir différent des sens et du désir, qui, sans en disposer, exerce quelquefois sur eux une autorité indirecte (1). »

Et plus loin :

« La volonté n'est ni le désir ni la passion : c'est précisément le contraire. La liberté de la volonté n'est donc pas le déchaînement des désirs et des passions. L'homme est esclave dans le désir et la passion, il n'est libre que dans la volonté. Les passions s'abandonnant à leurs caprices, c'est l'anarchie. Les passions concentrées en une passion dominante, c'est la tyrannie. La liberté consiste dans le combat de la volonté contre cette anarchie et cette tyrannie. Mais il faut un but à ce

(1) V. Cousin, *Leçons de philosophie*, p. 285.

combat, et ce but, c'est le devoir d'obéir à la raison et à la justice que notre raison nous révèle. Le devoir d'obéir à la raison est la loi propre de la volonté, et la volonté n'est jamais plus elle-même que quand elle se soumet à la loi.

« La raison et la justice nous affranchissent du joug des passions.

« C'est dans la liberté, et l'accord de la liberté avec la raison et la justice, que l'homme s'appartient à proprement parler ⁽¹⁾. »

Et maintenant que pensent sur cette question les physiologistes, les médecins ?

« La *volonté* diffère du *désir*.

« La volonté résulte immédiatement du désir d'agir qui n'est pas contrarié par un autre désir plus fort ou du moins plus influent ; elle naît d'un sentiment ou d'une émotion que l'intelligence vient aider à atteindre ou à éviter son objet ; ce que l'on nomme effort de volonté est le concours de l'intelligence et du sentiment impulsif qui tous deux se concentrent et se combinent pour former le désir lui-même, ou pour atteindre l'objet du désir ⁽²⁾.

« N'importe comment on explique physiologiquement la volonté, la distinction ancienne est

(1) Victor Cousin, *Leçons de philosophie*, p. 354.

(2) Brown.

toujours vraie et nécessaire entre les actes *volontaires* et les *involontaires*.

« Les auteurs qui soutiennent le *déterminisme* avec le plus de force ne peuvent eux-mêmes éviter de tenir compte de cette distinction et de la désigner par des termes analogues.

« Le médecin aliéniste, quelle que soit la doctrine qu'il admette, doit distinguer les actes accomplis involontairement des actes volontaires.

« Si toutes les actions étaient également involontaires et fatales, il *n'y aurait plus de responsabilité*, et toutes les prisons devraient devenir des *asiles d'aliénés*. Il faut admettre, suivant les différentes personnes, une différence dans la force de la volonté. On peut dire avec Tyndall que « nous pouvons, dans certaines limites, agir conformément à nos désirs » ; avec Mc. Kendrick, que « la plus haute de toutes les facultés de l'esprit est celle que l'on peut appeler la force de volonté » ; enfin, avec J.-S. Mill, que « nous pouvons tous exercer de l'influence sur la formation de notre propre caractère ; que notre volonté, en agissant toujours sur nous, peut modifier nos habitudes à venir ou ses propres qualités, mais que cette force a des limites, même chez les hommes les plus nobles et les mieux doués de notre race (1) ».

(1) Hack Tuke, *Le corps et l'esprit*, trad. par Parant, p. 286, J.-B. Baillière.

Il y a bien loin de là à dire que « la colère n'est qu'une manière pathologique de réagir aux impulsions extérieures ⁽¹⁾ ».

Ne voir dans la passion qu'un acte réflexe, — dans lequel, par conséquent, la volonté n'a pas à intervenir, — c'est tout confondre, l'origine des passions et leur dernière période, la sensation qui est le point de départ, et ce qui achève la scène; c'est prendre l'exception pour la règle, le fait rare pour la donnée commune.

Avec quelle vérité, avec quelle lumineuse précision, Bossuet répond d'avance à cette objection, dont la formule est, il est vrai, plus moderne dans les termes que dans le fond !

« L'imagination et les passions naissent des objets, et par le pouvoir que nous avons sur les mouvements extérieurs, nous pouvons ou nous approcher ou nous éloigner des objets.

« Les passions, dans l'exécution, dépendent des mouvements extérieurs; il faut frapper pour achever ce qu'a commencé la colère, il faut fuir pour achever ce qu'a commencé la crainte; mais la volonté peut empêcher la main de frapper et les pieds de fuir.

« Nous avons vu, dans la colère, tout le corps tendu à frapper, comme un arc à tirer son coup.

(1) Garofalo, *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 140.

L'objet a fait son impression, les esprits coulent, le cœur bat plus violemment qu'à l'ordinaire, le sang coule avec vitesse, et envoie des esprits et plus abondants et plus vifs ; les nerfs et les muscles en sont remplis ; ils sont tendus, les poings sont fermés, et le bras affermi et prêt à frapper ; mais il peut encore lâcher la corde, il faut que la volonté laisse aller le corps, autrement le mouvement ne s'achève pas.

« Ce qui se dit de la colère se dit de la crainte et des autres passions, qui disposent tellement le corps aux mouvements qui lui conviennent, que nous ne les retenons que par vive force de raison et de volonté.

« On peut dire que ces derniers mouvements, auxquels le corps est si disposé, par exemple, celui de frapper, s'achèveraient tout à fait par la force de cette disposition, s'il n'était réservé à l'âme de lâcher ce dernier coup.

« Et il en arriverait à peu près de même que dans la respiration, que nous pouvons suspendre par la volonté quand nous veillons, mais qui s'achève, pour ainsi dire, toute seule, par la simple disposition du corps, quand l'âme le laisse agir naturellement, par exemple dans le sommeil.

« En effet, il arrive quelque chose de semblable dans les premiers mouvements des passions ; et les esprits et le sang s'émeuvent quelquefois si

vite dans la colère, que le bras se trouve lâché avant qu'on ait le loisir d'y faire réflexion. Alors la disposition du corps a prévalu, et il ne reste plus à la volonté prévenue qu'à regretter le mal qui s'est fait sans elle.

« Mais ces mouvements sont rares, et ils n'arrivent guère à ceux qui s'accoutument de bonne heure à se maîtriser eux-mêmes ⁽¹⁾. »

N'est-ce pas résoudre la question avec toutes les données du bon sens, de la science et de la vérité, replacer la sensation à son rang, la volonté au sien, accorder tout ce qui doit être accordé à propos de l'empire de la passion sur la volonté, et confirmer le principe de la responsabilité, par les exceptions mêmes qu'une saine appréciation conduit à admettre, avec d'autant plus d'autorité qu'on reste dans la mesure et dans la vérité?

Combien il y a loin de cette dignité, de cette équité, de cette impartiale discussion, à cette prétention qui veut, *quand même*, faire de l'irresponsabilité devant les passions, une doctrine sans base scientifique, et que démentent l'observation, les faits, l'analyse psychologique, et cette suprême autorité qui s'appelle le bon sens, dont le paradoxe peut voiler un instant la lumière, sans qu'il soit jamais possible de l'anéantir.

(1) Bossuet, *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, XVI.

IV

Enfin, opposer aux actes commis sous l'influence de l'instinct, de l'impulsion, de la passion, la théorie de *la force irrésistible*, c'est admettre ce qu'on ne saurait prouver. Est-il possible d'affirmer la force irrésistible ? En tout cas, c'est n'avoir égard qu'au moment où s'accomplit l'acte criminel. Cette théorie prend l'accusé à cet instant même ; elle le déclare incapable de résister à l'impulsion instinctive ou passionnelle, et, par conséquent, le tient pour irresponsable.

Elle s'inquiète peu de savoir si, pendant des semaines, des mois ou des années, au lieu de combattre l'instinct, l'impulsion au mal, auxquels il était alors possible de résister, il ne les a pas caressés, il ne les a pas cultivés, accrus, transformés en passion, en idée fixe, en folie, devant fatalement aboutir au crime. Qui donc oserait dire qu'il n'y a pas une période où l'on est le maître, et où l'on devient responsable, si on abdique ?

La vérité et la mesure, nous les trouvons clairement indiquées dans le texte de la loi, et dans son esprit.

« Toutes les fois qu'un crime ou un délit a été commis sous l'influence d'une grande passion, il faut, avant d'appeler sur son auteur la rigueur de la loi, peser attentivement toutes les circonstances du fait. La loi en donne elle-même l'exemple : en admettant que le meurtre provoqué par des violences graves (Cod. pén., art. 321), ou par le flagrant délit d'adultère de la femme dans le domicile conjugal (art. 324), que le fait de castration provoqué par un outrage violent à la pudeur (art. 325), sont excusables, la loi reconnaît que l'auteur du fait est présumé avoir agi, dans ces circonstances, sous l'empire d'une passion qui, sans faire disparaître complètement la culpabilité, l'a du moins considérablement atténuée. Sans doute, aux termes de l'article 65, aucun crime ou délit ne peut être excusé hors des cas où la loi déclare le fait excusable ; mais cette disposition a pour but uniquement d'empêcher de considérer comme excuse légale des faits que la loi n'a pas admis comme tels, d'empêcher de poser au jury des questions d'excuse, hors des cas prévus par la loi ; elle n'a ni pour but ni pour effet d'enlever aux juges, magistrats ou jurés, leur liberté d'appréciation. Si la passion qui a entraîné l'auteur du fait était de nature à être facilement maîtrisée, si elle est du nombre de ces passions vicieuses qui supposent déjà une certaine perversité, la culpabilité reste

tout entière ; mais si un individu dont la conduite est habituellement irréprochable s'est porté à quelques excès, dans un de ces mouvements impétueux de l'âme dont personne ne peut se flatter d'être toujours exempt, si la passion qui l'a subjugué a été excitée par une cause subite et tout à fait imprévue, le juge alors verra si l'examen attentif des faits ne peut aller jusqu'à faire disparaître toute culpabilité, et alors il prononcera l'acquittement ; et dans tous les cas, il y trouvera, sinon une excuse légale, du moins des circonstances atténuantes qui lui permettront d'atténuer la peine (1). »

La théorie positiviste s'embarrasse peu de ces distinctions ;..... à quoi bon ?

« Aux yeux du juge, le coupable sera un homme pourvu de penchants, de passions indociles, un être qu'il faut simplement transformer moralement, si cela est possible, ou tout au plus mettre hors d'état de nuire en troublant le plan social.

« Les notions du bon, du juste, ne sont pas innées dans le cerveau humain.

« Il faut châtier, non plus au nom d'une justice soi-disant invariable, en raison de son origine divine, ou d'une conviction purement intuitive, et par conséquent infiniment muable, mais au nom

(1) Briand et Chaudé, *Manuel de médecine légale*, p. 541.

de la notion beaucoup plus modeste de l'intérêt commun, de l'*utile scientifiquement déterminé* (1). »

V

Un trait de plume suffit à remanier ainsi toutes les notions de morale et de droit. Reste encore la loi, mais comme cela va permettre de la tourner ! Les criminels ne manqueront pas de profiter de la leçon et de se poser en victimes de la fatalité ! A les entendre, tous les efforts de leur volonté auraient été impuissants contre cette idée obsédante nuit et jour, contre cette hallucination qui leur a imposé le crime.

Casper voit là une excuse très-commode pour faire croire à la non-culpabilité. « Quelquefois, dit-il, les médecins se laissent séduire par cette explication ; aussi trouve-t-on de nombreuses erreurs qu'il faut attribuer à cette cause, car il est facile de recouvrir les erreurs du manteau scientifique offert par les théories d'Hoffbauer et de Platner » (*amentia occulta*) (2).

(1) Létourneau, *Physiologie des passions*, chap. iv.

(2) Casper, *Traité de médecine légale*, t. I^{er}, p. 269.

Qu'on invoque la *force irrésistible* pour l'acte convulsif, subit de l'épileptique, dans la fureur de son accès, pour certains délires alcooliques, où la démence est constatée ; mais qu'on n'en fasse pas une théorie assez élastique pour prétendre l'appliquer à tous les crimes, en la faisant intervenir à propos de toutes les impulsions, de toutes les passions.

Où s'arrêtera-t-on, après ces assimilations si mal justifiées ? Qui ne sera pas admissible à exciper de la folie, le jour où il sera accusé d'un crime ou d'un délit ?

On a vu dans quelles exagérations l'on est tombé. Morel a ouvert une porte plus large encore à cet abus, le jour où il a écrit : « Un grand nombre d'individus sont mis en jugement pour des crimes commis pendant la période d'incubation de la folie. »

Qui pourra contester que telle grande passion, si elle n'est pas la folie, n'est pas une manifestation, un symptôme de cette période d'incubation de la folie, et qu'à ce titre, elle n'a pas droit à la même immunité que la folie confirmée ?

C'est le cas de dire que la règle doit toujours être supposée, et que, l'exception devant être prouvée, la question est toujours une question de fait à résoudre par un examen complet.

Voilà ce qui est à la fois logique et scientifique. Mais on voit, chaque jour, les défenseurs plaider

l'irresponsabilité, et le jury absoudre, quand il s'agit de *crimes passionnels*. Ne faut-il pas épargner au prévenu jusqu'au minimum de la peine prononcée par la loi ?

A la bonne heure, qu'on le dise franchement; mais qu'on ne mette pas sous le couvert de la science, de la philosophie, ou de la physiologie, même positiviste, des décisions auxquelles la science est complètement étrangère.

Enfin, les rapports d'experts se terminent-ils par une formule analogue à celle-ci : — « La passion (colère, vengeance, jalousie, *suivant le cas*) sous l'empire de laquelle X... a agi, ayant pu porter atteinte à sa liberté, nous paraît devoir motiver *soit* une atténuation, *soit* la suppression de la responsabilité, » — cette déclaration n'est scientifique, qu'autant qu'une démonstration rigoureuse a justifié considérant et conclusion. Sinon, ce n'est qu'un nouveau *passé-partout* pour l'irresponsabilité, et les comptes-rendus des tribunaux montrent quel abus on peut en faire.

III. — IRRESPONSABILITÉ DES ALCOOLIQUES

- I. L'alcoolisme devant la justice.
- II. Influence de l'alcool sur le moral. Alcoolisme et criminalité.
- III. Influence de l'alcool sur l'organisme. — Alcoolisme, aliénation mentale, suicide.
- IV. Lésions déterminées par l'alcool et spécialement par certains poisons à action plus rapide et plus générale contenus dans les boissons alcooliques.
- V. Répression de l'alcoolisme.
- VI. Questions de responsabilité, suivant les variétés d'alcooliques et les périodes de l'alcoolisme. — Exemples.
- VII. Nombre, incurabilité des alcooliques. — Faits remarquables d'hérédité.
- VIII. L'alcool et les névroses. — Expertises délicates. — Thèses d'audience.

I

Chacun sait que les boissons alcooliques servent trop souvent de préparation éloignée ou prochaine aux actes délictueux ou criminels, de coup de fouet donné aux passions ; qu'il arrive un jour, où elles sont comme le dernier assaut livré à la raison, pour l'asservir et pour étouffer le sentiment du bien,

du juste, et faire tomber l'homme dans cet état d'abrutissement où il ne connaît plus que les pires instincts, et où il devient capable de tous les crimes. Cependant, il s'est trouvé des esprits disposés à voir dans l'usage immodéré, dans l'abus des boissons alcooliques, dans l'excitation de l'ivresse passagère, accidentelle, dans le délire violent ou dans l'état d'hébétude, de déchéance intellectuelle et morale, suite des lésions plus ou moins profondes déterminées par l'alcoolisme aigu ou chronique, des causes d'excuse et d'irresponsabilité morale et pénale. Il semblerait qu'on eût été fondé à y voir une aggravation plutôt qu'une atténuation ou une suppression de la responsabilité, puisque l'ivresse accidentelle ou habituelle, l'alcoolisme aigu ou chronique, représentent comme de nouvelles défaillances de la volonté, et n'ont été peut-être que des moyens intentionnellement mis en usage pour triompher des dernières résistances de la conscience, étouffer ses trop gênantes protestations, éteindre ses dernières clartés.

Nous n'avons pas à rappeler, moins encore avons-nous à reproduire ici, les discussions qu'a soulevées, en droit et en médecine légale, cette question de l'alcoolisme considéré au point de vue de la responsabilité.

Il nous suffit de dire que, devant les tribunaux à tous les degrés, l'alcoolisme est chaque jour ex-

plaité par les accusés; chaque jour invoqué par la défense, et que trop souvent la justice admet indirectement, soit à titre de circonstance atténuante, soit comme un motif exclusif de toute responsabilité, le fait, l'état d'ivresse accidentelle ou habituelle, l'alcoolisme aigu ou chronique.

Jamais on n'a vu cet argument, bien qu'il ne soit pas légal, plus employé ni plus souvent victorieux.

C'est que jamais l'alcoolisme, sous toutes ses formes, n'a été plus commun, n'a pénétré plus profondément dans les masses ni menacé plus dangereusement toutes les couches de la société.

Au point de vue où nous nous plaçons, il n'y a pas à en rechercher les causes, il n'y a pas à examiner si la loi elle-même, si une industrie sans pudeur, si des mesures administratives défectueuses, si des intérêts fiscaux en jeu, n'ont pas favorisé, propagé les habitudes alcooliques: c'est là une autre question (1). Le mal est fait, quelle qu'en soit la cause.

(1) Cependant, parmi tant de causes qui contribuent à propager les habitudes alcooliques, qui pourrait taire son indignation devant des usages aussi révoltants et aussi répandus que ceux-ci? Sur les 12,000 garnis que renferme Paris, et qui comptent plus de 250,000 locataires! il en est un grand nombre où les ouvriers n'obtiennent aucun crédit pour le paiement si élevé de leurs loyers (4, 5, 6 et 7 fr. par semaine), s'ils ne consomment une quantité notable de boissons alcooliques vendues par le maître du garni. Essaient-ils de se soustraire à cette traite d'un nouveau

Il s'agit ici de savoir s'il faut à ce mal en ajouter un autre, au risque de l'aggraver encore par la plus coupable des indulgences ; si, en présence d'un criminel alcoolique, il faut se borner à plaindre, à soigner un malade, à acquitter un irresponsable.

II

•

En fait, peut-on voir dans l'alcoolisme une sorte d'excuse du crime commis, quand la statistique

genre, ils sont impitoyablement mis dehors et remplacés par d'autres, prêts à sacrifier santé, vie, moralité, pour être logés ! Boire, ou coucher dehors : telle est la loi.

Enfin, elles sont bien communes aujourd'hui, ces sous-locations d'un petit espace dans la boutique des débitants de vins et de liqueurs, concédées à des marchands de journaux, de marrons, à de pauvres cordonniers, etc. Ces concessions ne sont accordées, le plus souvent, que sous condition d'une consommation obligée, quotidienne, d'une quantité déterminée de vin et d'eau-de-vie. Et ces pauvres parias, ces pauvres esclaves industriels, s'empoisonnent, car les compétiteurs ne manquent pas, et pour avoir leur place, il s'en trouvera toujours de prêts à accepter ce marché infâme, homicide de la part de celui qui l'impose, fatal pour celui que la misère condamne à s'y soumettre.

Voilà l'alcool servant de prétexte à l'exploitation de la misère.

Il n'épargne pas l'ouvrier. Sans compter les dépenses faites pour se procurer les boissons alcooliques, et la perte de l'habileté manuelle et de l'habitude du travail, on estime à *un milliard* le chiffre des salaires perdus par les ouvriers français, par suite de la passion alcoolique.

prouve qu'il engendre le crime dans une proportion des plus formidables ?

La statistique prouve encore, avec non moins de certitude, que l'alcoolisme conduit à la folie.

Enfin, elle nous montre la mesure du danger, en indiquant dans quelle proportion croît le nombre des individus adonnés à l'alcoolisme.

Que l'excitation alcoolique conduise au crime, il y a longtemps qu'on est d'accord sur ce point.

« L'excitation alcoolique est une cause fréquente de folie criminelle impulsive. Le chiffre des *homicides* et des *suicides* déterminés par les boissons spiritueuses est énorme. Quelques individus sont entraînés à ces deux crimes en même temps ; Brierre de Boismont a constaté, dans 16 cas, ces deux impulsions simultanées (1). »

Dans le département du Nord, où la consommation moyenne d'alcool atteint 6 litres d'alcool pur par an et par homme, les crimes contre les mœurs s'élèvent à 27 p. 100 de la population.

Dans le Midi, où le chiffre de la consommation moyenne n'est que de 2 litres, la proportion descend à 8 p. 100 (2).

On peut invoquer bien des raisons pour expliquer que le nombre des crimes et des criminels

(1) Despine, *Traité de philosophie naturelle*, t. 1^{er}, p. 80.

(2) Rapport de M. Claude, sénateur, sur la consommation de l'alcool en France, 1887.

ALIÉNÉS-ÉPILEPTIQUES					
DÉPARTEMENTS	NOMBRE des condamnés	NOMBRE des ivrognes	PROPORTIONS p. o/o	DÉPARTEMENTS	
				TOTAL des condamnés	NOMBRE d'ivrognes p. o/o PROPORTIONS
Seine-Inférieure	1378	1033	75	6	100
Eure	346	206	59.5	6	100
Calvados	203	126	62.1	6	83.3
Seine	146	125	85.6	6	83.3
Somme	117	81	69.2	6	50
Orne	118	81	68.6	6	50
Manche	112	80	71.4	4	100
Oise	76	51	67.1	3	33.3
Aisne	49	33	67.3	3	66.6
Nord	31	23	74.2	3	66.6
Seine-et-Oisc.	28	21	75	3	100
Finistère	27	20	74.1	3	66
Côtes-du-Nord	24	21	87.5	3	
Pas-de-Calais	19	18	94.7		
Eure-et-Loir	18	15	83.3		
Ille-et-Vilaine	16	15	93.7		
Mayenne	15	13	86.7		
Seine-et-Marne	12	7	58.3	24	70.8
Côte-d'Or	10	7	70		
Sarthe, Morbihan (chac. 9).	18	12	66.7		
Meuse, Loire-Inférieure (ch. 8).	16	11	68.7		
Marne, Var, Loiret (chac. 6).	18	17	94.4		
Rhône	5	4	80		
Vosges, Yonne, Aveyron, Maine-et-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Gironde (chac. 4).	82	17	60.7	20	55

augmente ; et que, en outre, la gravité des crimes s'accroît de plus en plus. Il n'est pas nécessaire d'aller chercher si loin la réponse à ces questions : pourquoi la plupart des criminels sont-ils si jeunes, pourquoi les crimes observés sont-ils plus atroces, pourquoi voit-on la grande névrose atteindre tous les rangs de la société ? L'alcool n'est-il pas là pour rendre raison de ces effrayants symptômes ?

D'une statistique récente sur la criminalité en France, il ressort que le nombre moyen des accusés de viols et attentats à la pudeur sur des enfants, accusés, jugés contradictoirement dans la dernière période quinquennale, est presque quintuple de celui de la précédente.

Ainsi, — de 1826 à 1830, la moyenne annuelle est de 139 accusés. De 1876 à 1880, la moyenne annuelle est de 809 accusés ⁽¹⁾.

Des recherches récentes, faites sur les crimes contre les personnes, tant en France qu'à l'étranger, on peut conclure que les crimes commis sous l'influence de l'alcool représentent à peu près 60 p. 100.

Le tableau ci-dessus, emprunté au savant mémoire de M. Marambat, sur *l'alcoolisme et la criminalité*, ne laisse aucun doute sur la relation entre ces deux termes.

(1) J. Socquet, *Contribution à l'étude statistique de la criminalité en France*, Paris, 1884.

III

Que la folie soit bien souvent l'aboutissant des excès alcooliques, une triste démonstration en est fournie, à mesure que la consommation de l'alcool envahit certaines régions, où il tend à remplacer les boissons fermentées, vin, cidre ou bière, au grand détriment de la santé publique.

« Le docteur Jolly a constaté que dans les départements du Nord, où se sont produits ces changements dans les habitudes, « la proportion des cas de folie a pu s'accroître de 9 à 22 p. 100 chez les hommes, et de 2 à 4 p. 100 chez les femmes. »

« Le docteur Lunier a complété cette preuve, au moyen d'une statistique portant sur un grand nombre de départements. Pour ne citer que le Finistère, la proportion des cas de folie alcoolique s'est élevée à 37 p. 100, depuis que la consommation de l'alcool y a doublé. »

En Angleterre, la moitié des aliénés se rencontre parmi les buveurs.

En France, il résulte des observations des médecins aliénistes, Esquirol, Morel, Parchappe, Motet, etc., que sur 100 cas d'aliénation mentale, il

y en a 18 qui proviennent des excès alcooliques : un cinquième !

La folie s'étend donc parallèlement à la consommation de l'alcool. En 6 ans, la population de Bicêtre a doublé.

En 1870, 27 p. 100 des aliénés admis à l'asile Sainte-Anne étaient des alcooliques.

En 1871, sous la *Commune*, la proportion s'est élevée à 58 p. 100. (Lunier.)

On a raison d'appeler le cabaret « un lieu où l'on vend la folie en bouteille (1) ».

La statistique des asiles du département de la Seine montre que, en 15 années, sur 32,000 aliénés, il y a eu 5,881 cas de folie alcoolique (1 sur 6), qui se répartissent ainsi : 5,063 hommes et 818 femmes. Et encore, ces chiffres ne comprennent que les cas d'alcoolisme aigu ou subaigu. Si on y ajoutait les cas d'alcoolisme chronique, de paralysie générale alcoolique, on pourrait dire que l'intoxication alcoolique compte 28 p. 100 chez les hommes, et 6 pour 100 chez les femmes, dans l'étiologie de la folie (2). »

La dépense du service des aliénés du département de la Seine était, en 1804, de 100,000 fr. Elle dépasse maintenant 5 millions !

(1) A. Riant, *L'alcool et le tabac*, Hachette, 3^e édition.

(2) *Bulletin de la Société de tempérance*, n^{os} 1 et 2, 1886, p. 94.

L'altération des facultés intellectuelles par l'alcool se manifeste encore dans l'influence exercée par les habitudes alcooliques sur le suicide. « A Paris, le chiffre des suicides par ivrognerie est de 1 sur 72 décès. Il n'est à Londres que de 1 sur 175 décès ; à New-York, de 1 sur 172 ; à Vienne, de 1 sur 160.

« Sur 4,595 suicides constatés par la police en dix ans, et dont M. Brierre de Boismont a étudié les dossiers, 530 doivent être attribués directement aux excès alcooliques, ce qui donnait une proportion de 1 sur 8.

« Le docteur Lunier a établi par des chiffres que c'est dans les départements, où la consommation d'eau-de-vie est la plus élevée, que l'on trouve le plus grand nombre de ces suicides.

« Dans certains départements, on a compté, en 1869, 35 suicides sur 100,000 habitants.

« En Suède, la proportion des suicides est de 1 sur 57 décès ⁽¹⁾. »

D'après le docteur Decaisne, il y a eu, en France, de 1826 à 1830, 1,739 suicides, et de 1876 à 1880, 6,259. Or, les suicides par alcoolisme se sont accrus, de 1876 à 1880, de 4,83 p. 100, c'est-à-dire qu'ils ont presque sextuplé !

(1) *L'alcool et le tabac*, p. 118.

IV

Il y a un degré où l'homme qui se livre aux boissons alcooliques est devenu un malade. S'il est prouvé que l'usage, à plus forte raison l'abus de l'alcool le plus pur, l'alcool de vin, est dangereux pour la santé, il est démontré scientifiquement que les alcools d'industrie, eaux-de-vie de grains, de betterave, et surtout de pommes de terre, si communément, et, bientôt on pourra le dire, si exclusivement employés, sont des poisons auxquels l'économie ne résiste pas plus de dix ans au maximum (1).

Comment s'en étonner quand on voit ce que représentent aujourd'hui vins et liqueurs?

Dans un savant Rapport sur la *Toxicité des alcools dits supérieurs et des bouquets artificiels*, MM. Magnan et Laborde ont établi les dangers du vinage, surtout par les alcools d'industrie; le danger de l'addition de bouquets d'origine chimique ou simili-vins, par exemple de l'huile essentielle de vin ou de lie de vin (dont quelques

(1) Jules Rochard, *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1886. — Travaux de MM. Alglave, Dujardin-Beaumetz et Audigé, etc.

centimètres cubes injectés dans la veine saphène d'un chien produisent rapidement la mort); la toxicité des eaux-de-vie, cognacs, rhums, où l'alcool d'industrie, rapidement masqué par ces mêmes bouquets, est si funeste avec l'alcool de maïs et surtout avec celui de betterave. Ils signalent comme plus dangereux encore le *furfurol* ou aldéhyde pyromucique, provenant des alcools de grains, d'avoine, de seigle et d'orge, et dont l'influence sur les animaux démontre « la faculté épileptisante et l'action puissante pour suspendre la respiration ». Ce travail montre comment l'absinthe, le bitter, le vermouth, déterminent des accidents épileptiques, comment des rhums, vendus pour rhums de la Jamaïque, contiennent, faute d'une rectification suffisante, des produits qui causent « non seulement de l'ivresse, mais de la parésie du train postérieur, des mouvements convulsifs, une attaque épileptiforme, des troubles respiratoires, etc. » ; enfin il décèle le danger des liqueurs composées par mélanges d'essences avec des alcools d'industrie dont le mauvais goût est masqué par des bouquets, représentant les uns et les autres de violents poisons (1).

C'est un véritable empoisonnement que subissent les buveurs d'alcool. Et dans quelle mesure !

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, octobre 1887.

« La consommation alcoolique peut être considérée comme toxique, dans les neuf dixièmes des cas, » a dit avec une effrayante vérité M. Claude, sénateur, dans son *Rapport sur la consommation de l'alcool*.

Il ajoutait une observation curieuse, qu'il ne faut point oublier : « De toutes les nations menacées par l'alcool, la France est la plus menacée. Quand je dis la plus menacée, je n'entends pas du tout parler de la quantité qu'elle absorbe, mais des effets aussi prompts que redoutables que produit sur le tempérament national l'usage des alcools d'industrie non rectifiés, l'usage des alcools toxiques.

« C'est là affaire de physiologie, d'idiosyncrasie nationale ; le Français, le Gaulois ne peut boire de l'alcool avec impunité ; il lui faut du vin, du cidre, de la bière, selon les différentes régions. Il ne peut supporter l'eau-de-vie, qu'à la condition qu'elle soit débarrassée de tous ses éléments toxiques.

« C'est un fait bizarre qui est cependant le résultat de l'observation... Je connais beaucoup de peuples étrangers, j'ai été parmi eux et au milieu de ceux qui boivent le plus d'alcool. J'ai observé ce fait, que les Français ne peuvent pas supporter les alcools d'industrie, les alcools qui, je le répète, ne sont pas rectifiés, et c'est là un des points sur lesquels j'appelle, avec le plus de véhémence, l'at-

tention du législateur ; on aurait beau faire, on ne changera pas le tempérament national... »

Le mal est si grand et si général que, en Europe, comme en France, il n'y a plus une société savante, un Congrès scientifique, où ne reviennent avec une désespérante monotonie, ces deux questions, toujours urgentes, toujours à l'étude : « Moyen de combattre l'abus des boissons alcooliques ; moyen de combattre l'alcoolisme. »

Il n'y a plus un pays où l'on ne cherche de nouvelles et de plus efficaces mesures pour réprimer la passion de l'alcool.

En attendant, qu'observent les médecins ?

« Les habitudes alcooliques occasionnent, soit des congestions cérébrales temporaires, soit un état d'alcoolisme permanent. Dans la cavité crânienne il n'y pas de vide. Si des congestions amènent trop de sang dans le cerveau, le tissu mou et délicat de cet organe subit une compression ; ses cellules et ses fibres sont pressées, gênées dans leurs fonctions, et, à la longue, elles subissent des altérations pouvant amener un trouble mental (1).

« Le *delirium tremens* et la mélancolie alcoolique sont des états transitoires, des épisodes aigus et accidentels d'une intoxication lente, pro-

(1) Legrand du Saulle, *Gazette des Hôpitaux*, 1868.

gressive, chronique de sa nature. Cette intoxication se traduit, dès son origine, par une déchéance physique, intellectuelle et morale... L'alcoolisé commence par *s'abrutir* ; il n'est pas encore aliéné, mais il est sur un chemin qui conduit fatalement à la folie. Au bout d'un certain temps, variable selon la nature et la quantité des liquides ingérés, variable aussi selon la force de résistance du sujet, les désordres s'accroissent tous les jours davantage et l'alcoolisme revêt tous les caractères de la démence ou de la paralysie générale.

« A partir de ce moment, au point de vue médico-légal aussi bien qu'au point de vue clinique, le malade est un véritable aliéné (1). »

V

Nous n'avons pas ici à examiner, en droit, les mesures par lesquelles la loi s'efforce de réprimer l'alcoolisme ; mais il n'est pas sans intérêt, pour la question qui nous occupe, de constater, quelle est la doctrine légale par rapport aux

(1) Legrand du Saulle, *Traité de médecine légale*, p. 835.

actes délictueux ou criminels commis sous l'influence de l'alcool.

Aristote (1), Quintilien (2), chez les anciens, — de même que Barthole (3), Filangieri (4), chez les modernes, — se sont prononcés en faveur de l'opinion qui regarde l'ivresse comme une aggravation du crime, et comme devant nécessiter une double peine.

La loi romaine admettait l'ivresse comme une excuse (5).

En Angleterre, on ne la considère pas comme une cause d'atténuation de la responsabilité.

En France, l'ivresse n'a jamais excusé les délits ou les crimes.

On voit dans un édit de François I^{er}, datant de 1536, un passage curieux où il est dit :

« Quiconque sera trouvé ivre sera incontinent constitué prisonnier au pain et à l'eau, pour la première fois ; la seconde fois..... sera battu de verges ;... la tierce fois, sera fustigé publiquement, et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'orteil, noté d'infamie et banni.

« Si, par ébriété, les dits ivrognes commettent

(1) *Ethic.*, lib. I, chap. xxxiv.

(2) *Orat. inst.*, VII, chap. 1^{er}.

(3) *Ad. leg.*, 38, *Dig.*

(4) *Science de la législation*, t. IV, chap. XIII.

(5) *Lib.* VI, § 7. *Dig. de re militari.*

aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due au délit, *et davantage pour la dite ébriété.* »

Les choses ont changé depuis cette législation qui punissait l'ivrognerie d'une part, et qui, d'autre part, considérait l'ivrognerie, non comme une cause d'excuse, mais comme une circonstance aggravante.

D'après le Code pénal de 1810, l'ivresse n'est point un délit ; aucune peine n'est prononcée contre elle. Dans l'impossibilité de suppléer au silence de la loi, en matière pénale, on a voulu tourner la difficulté, et voir dans l'ivresse une contravention de police. On n'y arrivait qu'en étendant la disposition du Code, et à quoi aboutissait-on ? à une peine légère ou même ridicule.

Le silence du Code a été en partie réparé par la loi du 3 février 1873, pour la répression de l'ivresse manifeste ; elle a rendu des services, mais seulement contre le vice qui s'affiche effrontément.

Il est impossible de surfaire l'intérêt de cette répression, si l'on songe à tous les maux qu'engendre l'alcoolisme, et si on y ajoute qu'il assure encore l'impunité des actes délictueux et criminels commis par les habitués des boissons alcooliques.

VI

Une question bien autrement grave, en effet, et bien plus difficile est celle qui consiste à déterminer la responsabilité des individus livrés aux boissons alcooliques.

Quant aux délits commis pendant l'ivresse, — si l'intelligence est totalement abolie, si la volonté est anéantie, si le prévenu ne s'est pas enivré tout exprès pour s'enhardir à commettre une mauvaise action, — question de fait à examiner, suivant le degré, la période de l'ivresse, — force est bien de ne pas punir ; car alors, on peut assimiler l'ivresse au cas de *démence* prévu par l'article 64 du Code pénal.

L'ivresse est-elle moins complète, l'intelligence moins atteinte, la volonté non abolie, le libre-arbitre n'est pas détruit, la responsabilité persiste. Le tribunal jugera, d'après les faits de la cause, s'il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes.

Mais, en dehors de l'ivresse, il y a des actes commis par des individus livrés aux excès alcooliques. Pour les innocenter, ce n'est plus l'ivresse qu'on invoque, mais l'état mental altéré, les fa-

cultés déchues, dégradées. De là, deux hypothèses bien distinctes et susceptibles elles-mêmes d'être subdivisées encore.

Pour l'ivresse, il faut se demander où elle commence à mettre en défaut le libre-arbitre, et quand elle peut être invoquée pour annuler la responsabilité.

Casper distingue trois périodes dans l'ivresse. « Dans la première, on éprouve une forte excitation du système nerveux et sanguin. Les facultés mentales deviennent plus vives, les conceptions se succèdent rapidement, les idées surgissent sans interruption, l'intelligence se trouve dans un état d'effervescence qui lui fait oublier les bornes que les mœurs, les habitudes ou les intérêts ont posées. L'homme, dans ce premier état d'ivresse, commet quelquefois des actions qui ne s'accordent pas avec son caractère habituel ; ses discours, dont il n'est plus complètement maître, révèlent des faits qu'il a intérêt à cacher, ce qui confirme le vieux proverbe : *in vino veritas* ; néanmoins, dans cet état, l'homme ne commet pas d'actions violentes, au contraire ;..... il sait encore retrouver son chemin.....

« Mais, lorsque la seconde période arrive, que l'ivresse augmente, et que la congestion cérébrale vient altérer les fonctions du cerveau, alors l'homme n'a plus conscience des impressions que

lui transmettent ses sens ; il perd tout rapport avec le monde extérieur, ses passions n'ont plus de frein, la violence la plus dangereuse apparaît : on a affaire à un *maniaque furieux*.

« Enfin, il peut arriver que l'ivresse augmentant, la violence même ne soit plus possible ; l'homme alors ne peut plus disposer ni de ses facultés corporelles, ni de ses facultés mentales ; il tombe comme une masse inerte dans une perte de connaissance et de mouvements complète ⁽¹⁾. »

Le Code prussien ordonne de considérer un homme en état d'ivresse comme un véritable maniaque.

C'est simple : est-ce rationnel ?

La question devient beaucoup plus délicate encore quand il s'agit, non plus de l'homme ivre au moment de l'acte incriminé, mais d'un agent placé sous l'influence de l'alcoolisme aigu ou chronique.

Ici, que d'allégations difficiles à contredire, et devant lesquelles l'affirmation n'est pas plus facile à établir que la négation ! On est en plein domaine de présomptions et de conjectures, et il est aisé de prévoir que l'on inclinera, dans le doute, vers l'acquiescement, fondé sur l'irresponsabilité, fût-elle plus présumée que prouvée.

(1) Casper, *Traité de médecine légale*, t. 1^{er}, p. 367.

Dans ces divers cas, plus de règle absolue, mais autant de solutions que d'espèces.

Chez certains alcooliques, on voit l'impulsion se montrer subite, immédiate, l'alcoolique agir comme dans une véritable convulsion; la convulsion terminée, aucun souvenir ne reste de cette impulsion. Le docteur Motet a cité de nombreux exemples d'accès de fureur alcoolique survenant à la suite d'une débauche accidentelle, après lesquels il ne restait aucun souvenir du délire impulsif, ni de l'acte commis sous son influence. Mais, par là, la porte n'est-elle pas largement ouverte à l'irresponsabilité, pour peu que l'expert n'y mette pas obstacle?

Le prévenu est sous l'influence de l'alcoolisme chronique. Quel est le degré de sa responsabilité?

Voici, d'après le docteur Th. Roussel, ce que deviendrait la responsabilité chez les alcooliques chroniques : « Dans ce cas, dit-il, le libre-arbitre ne s'altère pas seulement pendant un court moment, comme dans l'ivresse, mais il s'altère d'une manière continue et progressive, en sorte que l'homme vicieux et punissable disparaît bientôt, pour ainsi dire, sous le malade, comme l'homme responsable disparaît sous l'aliéné.

« On aperçoit de suite, comme conséquence de cette distinction, que si l'homme ivre, en règle générale, mérite d'appeler sur lui l'action répressive

de la loi, au contraire, le buveur habituel d'alcool, dès qu'il est arrivé à un degré d'alcoolisme appréciable par le médecin, est surtout un malheureux, qui, sans présenter tous les caractères de l'aliéné, devient graduellement aussi dangereux que ce dernier, par l'effacement progressif de ses facultés morales ; d'où il suit qu'il s'agit moins de le punir que de mettre sous la protection de la loi les intérêts de la société, de la famille de l'ivrogne et de l'ivrogne lui-même. »

Pour le docteur Bergeron, l'alcoolique chronique est comme un infirme de corps et d'esprit, atteint d'un degré plus ou moins avancé de démence. Il a perdu « le sentiment de sa liberté pour le bien comme pour le mal, et par conséquent le sentiment de sa responsabilité (1) ».

Voilà des appréciations scientifiques, des données générales, des présomptions, que devra confirmer l'étude des faits de la cause, pour qu'il soit permis de conclure à l'irresponsabilité ; mais le thème est bien tentant pour l'avocat, bien respectable pour l'expert, et bien difficile à contester pour le juge ou le juré.

(1) Bergeron, *Avis sur les dangers qu'entraîne l'abus des boissons alcooliques*, publié par l'Académie de médecine. (*Bulletin de l'Académie de médecine*, 1871, t. XXXVI, p. 258.)

VII

Et voici que le nombre des individus pouvant invoquer ces *excuses* non *légales*, mais médicales, présente un nouveau danger à redouter.

Combien sont-ils donc, ceux qui peuvent exciper de l'alcoolisme soit aigu, soit chronique, en faveur de l'irresponsabilité ?

Ils sont légion.

S'il est impossible de soumettre le nombre des individus adonnés à l'alcool à une statistique exacte, on peut au moins le présumer d'après le nombre toujours croissant des établissements où on le vend. Il n'y a pas de débits sans acheteurs ; on n'en a pas vu fermer faute de clients ; au contraire, chaque jour il en est fondé de nouveaux.

« En 1885, il y avait en France 399,145 débits de boissons, — disons, en chiffres ronds 400,000, — sans compter les 30,000 débits de Paris. Le nombre des habitants, par débit, s'élève ainsi, pour toute la France, à 94 habitants pour un débit,.... mais... les femmes et les enfants ne sont pas compris dans ce chiffre. En réalité, dans la pratique, nous avons un débit par 30 ou 40 personnes.

... « Dans beaucoup de départements, la proportion par débit est bien au-dessous de ce chiffre. Ainsi, dans le Nord, elle est de 46 habitants. ... Dans les Ardennes, elle est de 58 ; dans le Calvados, dans la Seine-Inférieure, elle est de 66 ; dans la Somme, elle est de 60, etc...

« Si l'on suit cette pente encore quelques années, dit l'*Annuaire économique de Bordeaux et de la Gironde*, nous verrons bientôt un débit de boissons pour chaque vingtaine d'habitants.

« En 1836, il y avait à Bordeaux 269 débits, cabarets et restaurants, pour une population de près de 99,062 habitants, soit un débit pour 368 habitants.

« En 1886, il y a 2,914 débits pour une population de 240,592 habitants, soit un débit par 82 habitants. Ainsi, de 368 habitants par débit, on est tombé à 82, à Bordeaux (1). »

Le nombre si considérable des individus livrés aux boissons alcooliques, et parmi lesquels il est à craindre de voir se produire tant de fous, tant de criminels, pour lesquels on invoquera à tort ou à raison, mais trop souvent avec succès, le bénéfice de l'irresponsabilité, est déjà une effroyable calamité.

(1) Rapport de M. Claude, sénateur, sur la *Consommation de l'alcool en France*, 1887.

Si encore celui qui se livre aux boissons alcooliques était seul à porter, au physique et au moral, la peine de sa passion, où à réclamer le bénéfice de l'irresponsabilité ; mais ses descendants pourront subir les mêmes déchéances, et invoqueront les mêmes immunités, l'hérédité transmettant soit une redoutable propension à l'alcoolisme, soit une prédisposition aux plus graves névroses, sous toutes leurs formes.

Amyot avait bien raison de dire : « L'ivrogne n'engendre rien qui vaille. »

Si l'ivrogne est souvent un malade, et un malade incurable, ses enfants ne seront-ils pas aussi des malades, des incurables ?

C'est Morel qui a dit avec sa grande expérience : « Je n'ai jamais vu guérir les malades dont les tendances alcooliques avaient leur point de départ dans les dispositions héréditaires. »

C'est Morel qui a fait une peinture si saisissante dans sa vérité des malheurs, dont quatre générations d'une même famille ont été frappées à la suite d'excès alcooliques (1).

C'est Morel qui, parmi d'innombrables observations prouvant l'hérédité de l'alcoolisme, cite le fait suivant :

(1) Morel, *Traité des dégénérescences physiques et morales*, J.-B. Baillière et fils, 1857.

« Un homme d'une bonne famille, famille ouvrière, s'adonne très jeune à la boisson, et meurt d'alcoolisme chronique, laissant sept enfants, dont voici l'histoire. Les deux premiers sont enlevés en bas âge, par suite de convulsions. Le troisième devient aliéné à vingt-deux ans et meurt idiot. Le quatrième, après des essais de suicide, tombe dans l'idiotisme le plus dégradé. Le cinquième, irritable et misanthrope, rompt ses relations avec toute sa famille. La sœur souffre d'un état névropathique avec prédominances hystériques et folie intermittente. Le septième, ouvrier très intelligent, mais d'un tempérament nerveux, émet spontanément sur son avenir intellectuel les pronostics les plus désespérants (1). »

De son côté, Lunier a écrit ces lignes d'une exactitude indiscutable :

« Si on ajoute au chiffre des aliénés du fait de l'alcool celui des idiots, imbéciles, faibles d'esprit, nés de parents ivrognes ou épuisés par des excès alcooliques, on arrive facilement à la proportion de 50 pour 100, dont la maladie reconnaît pour cause l'alcoolisme. »

Voilà ce qu'on reprochait à l'alcool vinique. Et maintenant, que ne peut-on dire, depuis que

(1) Brierre de Boismont, *L'Hérédité*. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 2^e série, t. XLV, 1875.)

les alcools d'industrie versent à flots leurs poisons?

« L'alcoolisme des parents engendre chez les enfants des affections nerveuses durables, affections qui se transmettent à leur tour, si bien que l'ivrogne non seulement remplit nos asiles, mais encore en devient le triste pourvoyeur pour l'avenir (1). »

Et nous ajoutons : « Les buveurs sont autant de candidats à l'irresponsabilité morale et pénale ! »

Devant cet envahissement des habitudes alcooliques, s'il reste une consolation, c'est de constater qu'en France, à l'encontre de ce qu'on observe presque partout à l'étranger (en Amérique, en Angleterre, en Allemagne, en Russie), les classes élevées restent en dehors de ce funeste entraînement.

Mais, hélas ! on verra, au paragraphe suivant, qu'un poison, non moins dangereux que l'alcool, commence à les envahir, et menace les intelligences et la moralité que l'alcool avait jusqu'ici épargnées.

(1) Magnan et Laborde, *Toxicité des alcools supérieurs et des bouquets artificiels*, Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 3^e série, t. XVIII, 1887, p. 350.)

VIII

Cependant, que de fois l'alcoolisme invoqué n'est qu'un moyen à l'usage de la défense ! Combien d'accusés on lave ainsi d'un crime dans l'alcool d'audience ! En raison de la consommation si répandue de l'alcool et de ses dérivés, qui n'échappera à la justice ? Et cependant, si on allait au fond, au lieu de s'arrêter à cette exception de surface, il y aurait à discuter si l'accusé était un buveur par passion, un dipsomane ; s'il avait des hallucinations, des accès de manie ; s'il a eu, par le fait de l'alcool, des congestions cérébrales ; s'il a eu alors du délire ; si sa raison était atteinte ; s'il a eu du tremblement ; en un mot, s'il a présenté une *altération des facultés mentales* pouvant porter atteinte au libre-arbitre et supprimer la responsabilité.

On comprend le danger de prendre des conclusions sans examen suffisant de toutes ces questions, et de s'arrêter, pour déclarer l'irresponsabilité, à ce mot si vite dit et trop souvent vrai, mais sans portée suffisante en ce qui touche l'imputabilité : « habitudes alcooliques ».

Pour l'expert, l'examen des alcooliques n'est pas sans difficulté. L'abstinence forcée d'alcool a souvent induit en erreur sur l'état réel du sujet. Mais si, à une période encore peu avancée, elle suffit pour suspendre la manifestation de certaines lésions, cette trêve n'est pas synonyme de guérison, et les symptômes ne tarderont pas à se produire, quand le dipsomane aura recouvré la liberté de se livrer à sa passion d'habitude.

Tel buveur, déclaré irresponsable, sous prétexte que, *buveur habituel*, il n'a pas eu conscience de son crime, est-il mis à la disposition de l'autorité administrative et placé dans un asile, il en sort bientôt, quand il semble rentré dans son état mental normal, et que rien ne paraît plus justifier son séjour dans l'asile. Le lendemain, il recommence à boire, et bientôt un nouveau crime lui est imputé. C'est ainsi que la société compte un nombre, chaque jour croissant, de *malades-volontaires*, dont les crimes sont assurés de l'impunité.

L'alcoolisme n'est plus une menace, c'est un immense péril.

Qu'on en juge par le fait ci-après :

« Un homme entre pour la première fois dans un asile le 14 avril 1873 ; il est atteint d'alcoolisme chronique, et, toujours à la suite d'un excès, il est pris de convulsions épileptiformes, suivies de délire impulsif ; de 1873 à 1882, il a été séquestré

d'office neuf fois. La dernière admission d'office a eu lieu dans les conditions suivantes. Il était depuis trois jours absent de son domicile, il y revient un soir dans un état d'égarement complet, il frappe sa femme, prend un de ses enfants par les jambes, et le lance contre la muraille ; sa femme appelle à son secours ; deux agents de ville montent, essaient de s'emparer de l'aliéné furieux ; il précipite l'un dans l'escalier, s'empare du sabre-baïonnette de l'autre, et lui fait à la cuisse deux profondes blessures. Conduit au poste, cet homme est transféré à l'asile : l'affaire avait fait du bruit, un juge d'instruction est chargé de poursuivre et me demande un rapport médico-légal. Quand j'arrivai à l'asile, l'aliéné était calme ; on ne le jugeait pas différent de ce qu'il avait été pendant ses séjours antérieurs ; le chef de service se proposait de le rendre prochainement à la liberté comme inoffensif. Il changea d'avis quand je lui eus appris à quelles violences s'était livré son malade, quand je lui eus fait connaître des antécédents sur lesquels il lui avait été impossible de s'éclairer (1). »

L'alcool donne un coup de fouet à des névroses qui sommeillent, et on en veut faire une cause d'irresponsabilité !

(1) Motet, *Des aliénés criminels*. Mémoire communiqué à la Section d'hygiène publique de l'association française pour l'avancement des sciences. (Congrès de Rouen, séance du 17 août 1883.)

« J'ai été témoin, dit le même aliéniste, de l'émotion profonde, je dirai presque de la terreur que provoqua tout dernièrement l'acquittement d'un incendiaire redoutable, traduit devant la cour d'assises de Beauvais. Cet homme jeune, ayant toutes les apparences de la santé la plus vigoureuse, ouvrier laborieux, avait, dans l'espace de quatre années, allumé vingt-trois incendies; il avait détruit des récoltes, des maisons habitées, s'attaquant tout aussi bien à ses parents, à ses amis, qu'à des inconnus. Les incendies éclataient vers le soir, et quinze fois sur vingt-trois, le soir d'un dimanche ou d'un jour de fête. Cet homme, sur lequel ne portaient pas les soupçons, était un épileptique vertigineux, ayant au plus haut point l'impulsion incendiaire, qui devenait actif, aussitôt qu'un léger degré d'excitation alcoolique lui apportait un appoint de détermination. Lorsque le jury, convaincu par un rapport d'experts et par la discussion de ce rapport, déclara que l'accusé n'était pas coupable, les témoins, ses victimes, ne comprirent qu'une chose, c'est qu'ils étaient menacés, demain, de voir s'accumuler de nouvelles ruines; instinctivement, ils comprenaient que la loi ne les protégeait pas, et l'affirmation que ce malade, cet aliéné, serait maintenu dans un asile, ne leur suffisait pas (1). »

(1) Motet, *Op. cit.*

Où sera en effet, je ne dis plus la moralité, mais uniquement la sécurité sociale ? On compte sur l'éducation. J'y consens volontiers, si l'on ne commence pas par établir que tous les instincts sont bons, et qu'on est sans défense contre eux.

Sinon, pourquoi ne pas admettre l'instinct qui pousse vers les alcooliques, comme les autres instincts ?

On compte sur la justice : soit, si elle ne prête pas trop vite et trop complaisamment l'oreille aux théories non justifiées de l'irresponsabilité quand même.

Enfin, on compte sur la science, sur la science médicale en particulier, et on a bien raison, mais à condition qu'au lieu de prétendre établir — ce qui n'est ni de sa mission ni de sa compétence — des doctrines qui engagent le droit et la société dans des voies si nouvelles et si périlleuses, elle éclaire, pour sa part, et dans la mesure où elle est armée pour bien voir et pour bien juger, des questions dans lesquelles l'organisme, l'homme physique touche de si près à l'homme moral.

Confondre l'un avec l'autre, ce n'est pas montrer qu'on possède cette lumière. Vouloir dénier sa part légitime à l'étude de l'homme moral, en un sujet où elle a tant à dire, n'est-ce pas prouver qu'on ne se doute pas des difficultés que l'on a la prétention de résoudre seul ?

IV. — IRRESPONSABILITÉ DES MORPHINOMANES

- I. Résultats imprévus d'une ordonnance médicale.
- II. La morphine, cause de déchéance intellectuelle et morale. — Degré d'irresponsabilité.

I

Les Orientaux avaient jusqu'ici le privilège de chercher l'oubli d'eux-mêmes dans l'ivresse de l'opium ou du haschich.

Voici qu'en France aussi, pendant que les classes populaires se livrent si complètement à l'abus des boissons alcooliques, — elles ont jusqu'à un certain point, pour elles, l'excuse du travail et de la misère! — l'opium, sous la forme d'un de ses sels les plus actifs, c'est-à-dire les plus vénéneux, la morphine, est devenu la passion d'un grand nombre de personnes appartenant aux classes moyennes ou élevées, et menace de porter une profonde atteinte à l'intelligence et à la moralité de cette partie de la société.

D'où est venu l'usage, et comment s'est introduit l'abus?

La médecine avait reconnu qu'il était très rationnel et, dans beaucoup de cas, plus commode ou même indispensable d'introduire les médicaments calmants dans la circulation, sans les faire passer par les voies digestives, celles-ci en étant troublées, ou se révoltant absolument contre ces substances vénéneuses. De là, la méthode des *injections hypodermiques*, qui a donné des résultats excellents, et sans inconvénients, toutes les fois qu'il s'est agi de médicaments dont l'effet ne cesse pas avec l'habitude, avec l'accoutumance, et dont il ne soit pas nécessaire d'élever sans cesse les doses; toutes les fois aussi, et surtout, que le médecin s'est réservé l'administration du calmant, ne l'abandonnant jamais aux garde-malades ou aux malades eux-mêmes.

Mais l'opium et ses sels représentent des médicaments auxquels on s'habitue, et dont l'effet devient bientôt nul, si la dose ne va toujours en augmentant. Qui a commencé par un milligramme de morphine, en arrive bientôt au centigramme, puis au gramme; un gramme, deux grammes, ce n'est peut-être plus assez pour voir se calmer la douleur; c'est trop et beaucoup trop pour échapper à l'empoisonnement. Mais le médecin ne veille-t-il pas? Sans doute, jusqu'au jour où la névralgie à

calmer présente des retours si fréquents, que le médecin, ne pouvant se rendre chaque fois près du malade, lui confie, à lui ou à ceux qui le veillent, médicament et instrument. Alors le mal est fait ; le malade, impatient de prévenir la douleur, s'administrera la morphine avec et sans raison, à tout propos. Demain, il l'essaiera contre une douleur morale, contre une contrariété. Mais encore, dira-t-on, faut-il se procurer la morphine, et comme c'est un poison, la nécessité de renouveler l'ordonnance restreindra l'abus. Eh bien, non, quelques pharmaciens ayant pris la dangereuse habitude de délivrer indéfiniment un médicament sur une même ordonnance, une fois donnée. C'est ainsi qu'on a pu voir récemment un pharmacien réclamer une somme de 1,800 fr. pour solutions de morphine qu'il avait fournies pendant plusieurs années, et il n'y avait eu qu'une seule ordonnance (1) ; le médicament n'avait été prescrit qu'une fois !

Le tribunal, en condamnant le pharmacien à huit jours d'emprisonnement et à 1,000 fr. d'amende, a fait justice de pareilles connivences.

Mais qu'est devenue la malade ? Car on ne répare pas aisément les conséquences d'une intoxication ainsi prolongée.

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1884.

II

A l'heure présente, la morphinomanie est déjà une véritable plaie sociale. Nous ne savons plus souffrir, non seulement les grandes douleurs physiques et morales, mais même les douleurs moyennes et petites. La médecine faisait usage d'une drogue nécessaire, au même titre qu'elle use du chloroforme, dans certain cas déterminés ; le public en fait abus. L'industrie s'en est mêlée ; un joujou, un bijou a remplacé la seringue de Pravaz, dont se servait le médecin quand il pratiquait lui-même l'injection hypodermique ; aujourd'hui la morphine est dans toutes les mains, et la seringue-bijou fonctionne sans le concours et l'avis du médecin.

Les désordres sont grands dans les cerveaux ainsi traités. Il n'est pas besoin de se demander ce que deviennent les intelligences. La malade qui, « par suite de la connivence intéressée du pharmacien, avait trouvé la possibilité de se procurer un médicament toxique, dont elle a fait un abus déplorable », disait le jugement, a dû être admise dans une maison de santé dans le plus fâcheux état mental.

Encore une cause de déchéance, de dégradation ; donc encore, de ce chef, des irresponsables ; mais dans quelle mesure le sont-ils ?

V. — IRRESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LE SOMNAMBULISME SPONTANÉ
OU PROVOQUÉ, SUR L'HYPNOTISME,
LA SUGGESTION, LES ALTÉRATIONS DE LA PERSONNALITÉ, ETC.

- I. Automatisme somnambulique. — Somnambulisme spontané. — Exemples.
- II. Somnambulisme artificiel. — Faits étranges. — Sujets d'une excitabilité exceptionnelle ou entraînés.
- III. Hypnotisme, suggestion, et liberté morale.
- IV. L'hypnotisme épidémique. — Craintes justifiées.
- V. L'action des médicaments à distance. — Ce qu'on en sait vient-il compliquer le problème ?
- VI. Faits de suggestion, de dédoublement de la personnalité, devant être soumis à un contrôle sévère, s'ils doivent servir de fondement à l'irresponsabilité.

I

La question de la responsabilité relativement aux actes délictueux ou criminels, commis pendant la période somnambulique, a été longtemps discutée. On a vu des auteurs oser soutenir que les actes commis pendant cette période étaient « les plus indépendants qui puissent être dans la vie humaine ». Pour eux, « le somnambulisme était

comme le creuset dans lequel la pensée et l'intention sont absolument séparées de leur gangue de matière ».

Appréciation qui ne pouvait manquer de soulever les plus vives critiques, et de ramener à une assimilation complète du somnambule et du dément, telle que l'admettait l'ancienne jurisprudence d'après la formule : *dormiens furioso æquiparatur*.

Reste toutefois à élucider plus d'une question de fait :

Y a-t-il eu sommeil somnambulique spontané ?

Le prévenu a-t-il déjà présenté cet état pathologique ?

Aucune simulation n'est-elle possible dans le cas dont il s'agit, ou bien y a-t-il eu somnambulisme provoqué, artificiel, et dans quelles conditions ?

Déjà Devergie et Tardieu, toutes réserves faites relativement à la possibilité de la fraude et de la simulation, quant à ce qui touche aux prétendus effets physiologiques du magnétisme, reconnaissent qu'« il n'est pas impossible que la volonté soit abolie sous l'influence du sommeil magnétique ».

Depuis, les faits observés et les expériences publiées par Lasègue, Charcot, Vulpian, etc., ont rendu cette observation plus concluante encore, — pour les cas soumis à un contrôle sévère, bien entendu, — et, comme le dit le docteur Motet, « ces états ont cessé, depuis longtemps, d'appartenir au

groupe des faits extraordinaires, pour rentrer dans celui des faits pathologiques (1) ».

En effet, qui oserait affirmer la responsabilité dans des cas de somnambulisme types, comme ceux-ci :

« Un homme se réveille en sursaut au milieu de la nuit, croyant voir s'avancer vers lui un fantôme ; il demande « qui va là ? » N'obtenant pas de réponse, il saisit sa hache, il frappe à mort le prétendu fantôme, qui n'était autre que sa femme. »

Un somnambule appelle au secours au milieu de la nuit : on accourt, et il tire sur les personnes qui se sont rendues à son appel, mais que dans son rêve il prend pour des assassins.

Dans sa *Physiologie du goût*, Brillat-Savarin rapporte un fait bien curieux de somnambulisme. « Un soir, lui dit le prier, témoin oculaire du fait, un soir que j'avais travaillé dans ma chambre plus tard que de coutume, je vis entrer un religieux sujet au somnambulisme, dont les traits étaient contractés et les yeux ouverts, mais ternes. Il tenait un grand couteau à la main, et l'éclat de deux lampes qui brûlaient ne parut faire aucune impression sur lui. Il s'avança directement sur mon lit, eut l'air de s'assurer que j'y étais, et y donna trois coups de couteau, qui le percèrent profondément.

(1) *Accès de somnambulisme, Annales d'hygiène et de médecine légale.* 3^e série, t. V, 1881, p. 223.

Après cette action, sa figure se détendit, il parut satisfait et se retira. Le lendemain, l'ayant fait appeler, je lui demandai ce qu'il avait fait la nuit précédente. Il m'avoua qu'au milieu d'un rêve, il m'avait cru l'assassin de sa mère, et que l'ayant vue lui demander vengeance, il avait couru me poignarder. Peu de temps après, il s'était réveillé en sueur, et avait remercié le ciel de n'avoir fait qu'un songe. »

Que fera, dans un cas de ce genre, le médecin chargé par la justice de la mission de déterminer le degré de responsabilité pénale d'un individu que l'on prétend avoir agi pendant « l'automatisme somnambulique », alors que, toute solidarité étant rompue entre les facultés supérieures, cet individu a bien été l'auteur matériel d'un crime ou d'un délit, inconsciemment commis — dit-on — sous l'empire de l'accès de somnambulisme ?

Prenons d'abord, pour simplifier, le cas du somnambulisme spontané.

Si les faits démontrent que l'auteur d'un crime ou d'un délit a agi pendant qu'il était sous l'influence de l'automatisme somnambulique, qu'il n'a pas eu conscience du fait incriminé ; si, de l'examen attentif, il résulte que l'on a affaire à un malade, à un hystéro-épileptique héréditaire, ayant eu des troubles cérébraux graves, des singularités inexplicables, des absences, des attaques convulsives, des troubles

de la sensibilité, des accès de somnambulisme bien constatés, interrompant la vie consciente et terminés par des crises hystéro-épileptiques ne laissant au malade nul souvenir de ce qui s'est passé; si, dans cet examen, on s'est mis, avec un soin extrême, à l'abri de toute supercherie, de toute tentative de simulation, est-il possible de ne pas admettre le dédoublement de la personnalité, la disparition de la personnalité consciente, remplacée par l'automatisme somnambulique, la suppression partielle ou totale de la conscience, de la liberté, de la volonté, de la responsabilité?

Mais il ne faut rien moins que toute cette analyse de la vie du sujet pour établir l'automatisme, la cérébration inconsciente, la maîtrise sans contrôle des impulsions, et la négation de l'irresponsabilité.

Le docteur P. Garnier, dans un mémoire récent (1), écrivait: « Pour ce qui est de la responsabilité encourue par un homme dont la conduite est régie par l'automatisme somnambulique, il y a aujourd'hui, semble-t-il, unanimité pour la déclarer nulle. On ne peut qu'exonérer de toute sanction pénale des impulsions irrésistibles, inconscientes; mais il est bien évident que l'expert doit se tenir

(1) P. Garnier, *L'automatisme somnambulique devant les tribunaux. Annales d'hygiène et de médecine légale*, 3^e série, t. XVII, 1887, p. 352.

en défiance, afin de se mettre à l'abri contre toute supercherie et de déjouer les tentatives de simulation. A des cas de cette nature, il ne saurait apporter une trop grande attention. »

Mais les cas de sommeil nerveux spontané tendent à devenir bien moins fréquents que ceux de somnambulisme artificiellement provoqué ; chaque jour, en effet, ajoute aux nombreux procédés propres à produire cet état d'inconscience : compression des globes oculaires, occlusion des paupières, regard fixé sur un objet brillant, placé à 15 ou 20 centimètres au-dessus des yeux, ou vers un objet imaginaire, application des pôles d'un courant galvanique faible sur les régions temporales ou les bosses occipitales externes, action d'un barreau aimanté sur les régions. On le voit, ce ne sont pas les moyens qui font défaut. Quant aux personnes aptes à être plongées dans le sommeil magnétique par l'un ou l'autre de ces procédés, on les trouve aussi, en nombre toujours croissant, parmi les sujets nerveux hystériques, ou hystéro-épileptiques, dont on augmente encore la susceptibilité, soit en poussant l'une ou l'autre des expériences ci-dessus indiquées jusqu'à la fatigue, soit en répétant plusieurs fois sur eux ces tentatives.

II

On comprend que la réalisation si facile de l'état anormal de somnambulisme artificiel fournisse souvent à la médecine légale de très difficiles problèmes. En revanche, rien de plus curieux que la démonstration du somnambulisme spontané, comme cause d'actes délictueux, mais inconscients, par le somnambulisme provoqué ou l'hypnotisme.

Un jeune homme, inculpé d'outrage à la pudeur, avait été condamné à trois mois d'emprisonnement. En appel, le médecin-expert, qui savait que ce jeune homme avait eu de fréquents accès de somnambulisme, affirma qu'il ne s'agissait que d'actes automatiques, inconscients, chez un somnambule spontané.

L'avocat général disait à l'expert : « Vous, médecin, vous nous dites que cet homme n'est pas responsable ; mais vous nous avez dit aussi qu'à côté des troubles nerveux et cérébraux, il y avait chez lui des périodes d'état normal. S'il est vrai qu'il passe tour à tour par des périodes de *condition première* ou normale, et par des périodes de *condition seconde* ou pathologique, prouvez-nous

qu'au moment où il a été arrêté, il était dans l'état de condition seconde. »

L'expert convainquit si bien les juges, en hypnotisant l'accusé par la fixation du regard et en le transformant en un véritable automate, que la Cour rendit le jugement suivant :

« Attendu que s'il paraît établi que D... ait commis les faits qui lui sont reprochés, il n'est pas suffisamment établi qu'il en ait la responsabilité morale ;

« Considérant en effet qu'il résulte de l'examen du docteur Motet, remontant à une date ancienne, que le prévenu se trouve souvent en état de somnambulisme ; que, dans cet état, il ne saurait être déclaré responsable de ses actes ;

« Attendu que cet examen se fortifie d'une nouvelle expérience faite en chambre du conseil ; que dans ces circonstances, D... ne saurait être considéré comme responsable ;

« La cour infirme le jugement frappé d'appel, et renvoie D... des fins de la plainte (1). »

Mais pour un fait propre à éclairer la justice, combien d'autres exemples de somnambulisme artificiel, provoqué, qui jettent un trouble profond dans l'esprit des juges, placent l'expert devant les plus difficiles problèmes, et fournissent à la défense de

(1) *Accès de somnambulisme, Annales d'hygiène et de médecine légale.* 3^e série, t. V, 1881, p. 225.

trop faciles arguments, quand elle veut généraliser des faits exceptionnels !

M. le docteur Mesnet, médecin de l'Hôtel-Dieu, a cité le fait suivant, dans un rapport lu à l'Académie de médecine, le 15 mars 1887 :

« Tel jour, à ma visite, le malade, avec qui je causais, fixa les yeux sur moi et s'endormit ; il continua à me répondre, sans plus entendre ni voir mes élèves qui m'entouraient. Je lui dis, en lui montrant un de mes externes : « Voyez la chaîne
« de M. X..., la voyez-vous ? — Oui. — Eh bien, je
« vous ordonne demain, pendant ma visite, de la
« prendre et de vous en aller aussitôt. » Il eut un mouvement de surprise, avec secousse dans les membres, et une expression de mécontentement très évidente. Il ne répondit pas. J'insistai en lui disant : « Je vous l'ordonne. Je le veux. » Il répondit « oui » avec un geste brusque et saccadé. Aussitôt je le réveille... Il ignorait absolument ce que nous venions de faire, de dire.

« Le lendemain, en entrant dans la salle, je le trouve causant en toute liberté d'esprit avec les élèves de mon service. Je lui pose diverses questions auxquelles il fit des réponses satisfaisantes. Pendant le cours de ma visite, il se rapprochait volontiers de mon interne, qu'il semblait regarder avec un intérêt tout particulier. Bientôt, son regard se fixe sur sa chaîne apparaissant dans l'entre-

baillement du paletot. Il s'absorbe de plus en plus dans cette contemplation, ses pupilles se dilatent, sa figure prend une expression singulière dans laquelle il est facile de lire un sentiment d'angoisse, la respiration s'accélère, le pouls est rapide, la face devient rouge, injectée par place.

« Après avoir, à diverses reprises, incliné sa tête et son corps vers M. X..., il fait lentement un pas en avant ; puis, après une sorte d'hésitation, d'un mouvement brusque, il enlève la chaîne et la montre, et quitte la salle en courant. Je le retrouve, l'instant d'après, aux prises avec un infirmier qui l'avait suivi. Il était dans un état d'égarement complet. Je lui soufflai sur les yeux, et immédiatement, il se remettait en rapport avec nous. Je lui demande ce qu'il vient de faire. — « Rien, je ne sais. » — Je retire de sa poche la montre qu'il y avait mise, en lui disant qu'il venait de la prendre à M. X.... Il s'écrie : « Je ne suis point un voleur » et il se met à sangloter... »

Un pareil fait n'est pas de nature à faciliter la solution de la question de la responsabilité. Comme l'auteur de cette curieuse observation, les savants, les observateurs sérieux n'y verront qu'une exception, un fait sans précédent, et qui n'aura probablement jamais d'analogue. Pour les autres, il servira de base à des théories singulièrement nouvelles et hardies en matière de responsabilité

morale et pénale. Cependant on peut tout soutenir, sinon que cette dernière manière de voir représente la science.

III

Sous l'influence de l'hypnotisme réel, peut-il rester place pour la liberté morale, pour la responsabilité? Sans doute il y a des degrés, sans doute il y a des circonstances qui peuvent laisser à l'hypnotisé le plus inconscient la culpabilité de s'être prêté à une influence qui a détruit son libre-arbitre. Mais, dans l'immense majorité des cas, est-il possible de nier que l'hypnotisme, que la suggestion, portent une atteinte profonde à la liberté morale, et par conséquent à la responsabilité de celui qui y a été soumis accidentellement ou volontairement?

Faut-il aller aussi loin que ceux qui ne voient dans l'hypnotisé qu'un véritable automate « mécanisme vivant, obéissant aux impulsions qu'il reçoit du dehors »?

On voit la conséquence d'une pareille doctrine.

« Si de tels phénomènes étaient réels, disait L. Figuier, un criminel ou un malfaiteur quel-

conque ne serait point responsable de ses actes ; avant de le condamner, il faudrait montrer qu'il n'a obéi à aucune influence étrangère, qu'il n'a pas été poussé par une suggestion émanée d'une personne voulant exercer une vengeance. Il n'y aurait ni crime ni criminels. On irait loin si on admettait de pareilles vues, l'ordre social en serait bouleversé. Il serait donc grand temps que le bon sens public fit justice de tant de billevesées, décorées du vain nom de recherches physiologiques et scientifiques. »

Voilà pourquoi nous avons dit l'hypnotisme *réel*, car, en pareille matière, il faut s'attendre à la simulation, comme aux influences de l'imagination : il est si commode d'invoquer une excuse dont le motif est difficile à contrôler, et après tout le bruit qui s'est fait autour des observations, et des expériences d'hypnotisme et de suggestion, il doit y avoir bien des imaginations malades, bon nombre de coupables qui comptent sur ce moyen de défense. Ajoutons que la certitude, au moins l'espérance de l'impunité a dû encourager bien des suggestions criminelles.

IV

Il n'en faut pas tant pour créer une influence malsaine, épidémique. En est-on déjà là ? Voici ce qui se passe près de nous, en Italie.

Le docteur Lombroso écrit :

« Grâce à un adroit industriel, l'hypnotisme prend, à Turin et à Milan, un véritable développement épidémique et cause de véritables malheurs, que déplorent tous les gens honnêtes du pays. Aussi le gouvernement a-t-il dû prendre des mesures d'urgence et provoquer une véritable législation pénale, en vue de prévenir les dangers de l'hypnotisme (1). »

Cette déclaration si grave est une réponse à un passage de la *Revue scientifique*, dans lequel le compte-rendu d'un ouvrage de M. Giulio Campili sur les rapports de l'hypnotisme avec la responsabilité pénale indiquait, d'après cet auteur, la manière de voir des anthropologistes positivistes :

« Les métaphysiciens proclament sans restriction l'irresponsabilité morale de l'individu agissant

(1) *Revue scientifique*, 19 juin 1886.

par suggestion, sans d'ailleurs tenir compte de ses caractères somatiques et psychiques, tandis que les positivistes ne proclament cette irresponsabilité qu'à la condition de ne pas engager l'avenir. La pratique hypnotique est en effet peu à craindre, les suggestions étant peu connues, ou du moins bien rarement employées dans un but criminel. Mais si ces conditions venaient à changer, les conclusions des positivistes changeraient également. »

Il est difficile d'accumuler en si peu de lignes plus d'affirmations contestables. On vient de lire la réponse contradictoire du docteur Lombroso, et de voir que les législateurs du pays ne partageaient nullement la quiétude de M. Campili. Quant à ce qui est dit des doctrines des métaphysiciens (c'est-à-dire de l'école classique en matière pénale) et de leur indifférence absolue pour les caractères somatiques et physiques des inculpés, c'est une allégation bien faite pour mettre en relief la supériorité des doctrines d'anthropologie criminelle positiviste; elle n'a que le tort d'être en désaccord avec les ouvrages où l'école, que l'on désigne sous le nom d'école classique ou métaphysique, a exprimé une tout autre manière de voir que celle qui lui est gratuitement attribuée.

Ce qui importe ici, c'est que les faits sont moins rares qu'on ne le prétend, c'est que, la presse aidant, il est fort à craindre que la question ne soit

pas réduite, comme on le pense, « à quelques procès curieux, et à quelques histoires ingénieuses » ; ce qui est grave, c'est que, en dépit des distinctions et des réserves, voilà encore de trop nombreux cas d'irresponsabilité non seulement à prévoir dans un avenir éloigné, mais à déplorer dans le présent.

Déjà, le nombre et l'importance des faits ont donné naissance à une littérature médicale spéciale, qui excite le plus vif intérêt (1).

On peut craindre que bientôt la suggestion ne prenne dans les procès criminels une aussi large place qu'autrefois *la possession*. Et chaque jour, la science constate de nouveaux modes de cette influence.

Que le mal fasse des progrès, que de la théorie le moyen de défense passe dans la pratique, on en peut juger par ces deux observations toutes récentes, qui indiquent avec quelle facilité de dangereuses utopies, contestées la veille, entrent le lendemain dans le domaine des faits :

« Un homme d'une honorabilité parfaite, sugges-

(1) On peut citer, à titre d'exemples, les ouvrages suivants : *Magnétisme et hypnotisme*, phénomènes observés pendant le sommeil nerveux, par le docteur A. Cullerre, 1 vol. in-16, avec 28 fig., 3^e édition. — *Hypnotisme, dou^{ble} conscience et altérations de la personnalité*, par le docteur Azam, professeur à la Faculté de Bordeaux, 1 vol. in-16, avec fig. — *La suggestion mentale et l'action des médicaments à distance*, par MM. Bourru et Burot, professeurs de l'École de Rochefort, 1 vol. in-16, Paris, J.-B. Baillière et fils.

tionné par une mégère qui en profitait, fut pris en flagrant délit de vol.

« Le malheureux, tout en reconnaissant la matérialité du fait, disait ne pas s'en rendre compte. et tout, du reste, dans la cause, protestait contre cette imputation. Néanmoins, à cette époque, la théorie des suggestions n'était connue que d'un bien petit nombre, et le malheureux n'eut aucun succès dans sa défense, qui parut même ridicule, et il fut impitoyablement condamné. »

D'autre part, on a pu lire récemment dans divers journaux :

« L'hypnotisme sort décidément du domaine de la théorie fantaisiste et entre carrément dans celui du crime.

« L'exemple nous en est fourni par une affaire soumise à l'audience du tribunal correctionnel de Marseille.

« Un jeune homme, inculpé de vol d'une montre, reconnaissait son acte, mais déclarait ne pas s'expliquer son larcin.

« L'attitude du prévenu suggéra au tribunal de le faire examiner par un médecin aliéniste, lequel fit un rapport circonstancié concluant que l'inculpé ne s'était pas rendu compte du délit qu'il commettait, mais sans pouvoir toutefois affirmer qu'il était fou. Il ajoutait qu'il avait agi sous l'influence d'une force irrésistible et indépendante de sa volonté propre.

« Le tribunal, se rangeant aux conclusions du rapport médical, a admis l'irresponsabilité du prévenu et prononcé son acquittement (1). »

V

Le 30 août 1887, M. le docteur Luys communiquait à l'Académie de médecine ses nouvelles recherches sur *la sollicitation expérimentale des phénomènes émotifs chez les sujets en état d'hypnotisme*.

Cette communication, disait le docteur Luys, tend à « exposer, aussi brièvement que possible, les résultats des recherches nouvelles que je poursuis depuis longtemps sur un ordre de phénomènes jusqu'ici peu connus, qui touchent à la fois au domaine de la psychologie pure ainsi qu'à celui de la physiologie cérébrale proprement dits. Elles ont pour objet la possibilité de solliciter expérimentalement, chez les sujets en état d'hypnotisme, des émotions variées de joie, de tristesse, de terreur, sans que l'individu endormi en ait la moindre conscience, et sans qu'au réveil il en conserve le sou-

(1) *Le Concours médical*, décembre 1887, p. 606.

venir. Et cela, par l'action de certaines substances tenues à distance.

L'auteur établissait que « le rôle physiologique des régions émotives du cerveau... a, jusqu'à présent, en dehors des médecins aliénistes, sollicité à peine l'attention des psychologues et des médecins cliniciens », — que cependant, « certains problèmes obscurs encore de notre vie intime se trouvent, grâce à cette étude, éclairés d'un jour tout nouveau » ; — il ajoutait que ces mêmes régions émotives s'élèvent, s'abaissent dans leurs manifestations, sans aucune participation de notre moi conscient ; qu'elles constituent, dans tous les actes de notre vie courante, une véritable puissance indisciplinée qui s'ébranle malgré nous, s'exalte soudainement, et devient ainsi associée à toutes les phases de la vie que nous traversons » ; que « ces régions émotives, chez des sujets hypnotisés, deviennent susceptibles d'être isolées et sollicitées à part ». Après avoir dit que « ce sont là des phénomènes très saisissants dont le récit touche à l'invraisemblance », le docteur Luys exposait « les expériences nouvelles qu'il a entreprises sur ce domaine spécial de l'hypnotisme, si fécond en surprises. »

Suivait le détail des réactions produites sur l'organisme hypnotisé par l'action à distance de nombreuses substances, le tout illustré par des repré-

sentations photographiques exprimant les phases émotives, se succédant chez des sujets hypnotisés, sous l'influence de telle ou telle substance.

En terminant sa communication, le docteur Luys disait :

« On ne peut s'empêcher de réfléchir aux conséquences graves que ces études nouvelles de psychologie expérimentale peuvent avoir dans les actes de la vie sociale.

« Il ne s'agit pas seulement de ces suggestions extraordinaires imposées à certains sujets et qui éclatent après dix, quinze, vingt jours, et même plusieurs mois d'incubation, mais bien d'un ordre nouveau de questions médico-légales, qui, à propos des substances médicamenteuses et toxiques, vient s'imposer à l'attention des légistes.

« Voici la question nouvelle qui se pose : on peut donc, à l'aide de certaines substances qui agissent d'une façon purement physique, produire chez les hypnotisés des bouleversements profonds dans les rouages de la machine organique... en côtoyant les frontières de la vie... (1). » Et à côté du danger d'une imprudence, l'auteur signalait le péril de crimes silencieux sans traces et sans preuves.

Devant l'étrangeté, la gravité des faits contenus dans cette communication, l'Académie montra la

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, séance du 30 août 1887, communication de M. le docteur Luys, et *l'Encéphale*, 1887, p. 291, 301, 302.

plus légitime prudence. Les réserves les plus énergiques furent formulées par le secrétaire perpétuel, M. le docteur Bergeron, par M. le docteur H. Roger, M. le docteur Baron Larrey, par M. Dujardin-Beaumetz, et par M. le professeur Brouardel, réclamant tous que ces expériences fussent soumises au contrôle sévère d'une commission. « Ce n'est pas impunément, disait M. Brouardel, qu'on peut verser dans les débats médico-légaux des questions aussi graves; aussi faut-il, lorsqu'elles ont vu le jour, que l'on sache en même temps qu'il y a des Académies qui s'en préoccupent, et des personnes sérieuses qui répètent en toute bonne foi les expériences annoncées ⁽¹⁾. »

Et l'Académie, consultée, décida, à l'unanimité, qu'une commission de cinq membres serait chargée d'examiner les faits rapportés par M. Luys dans sa communication ⁽²⁾.

La commission de l'Académie jugera le fait scientifique; mais ne sent-on pas quelle réserve s'impose devant des expériences de ce genre: sujets réfractaires ou sujets qui se prêtent trop volontiers aux vues de l'expérimentateur, anomalies visant à passer pour la règle, exagérations involontaires, entraînements, erreurs possibles, contrôle presque

(1) *Bulletin de l'Académie de médecine*, séance du 30 août 1887, communication de M. le docteur Luys, et *l'Encéphale*, 1887, p. 305.

(2) *Ibid.*, p. 306. — Voir, plus loin, page 159.

nul? On voit que de difficultés les savants eux-mêmes rencontrent pour se prononcer, et par suite quel danger court le public, auquel la presse jette des ébauches, qu'il risque de prendre pour des réalités démontrées.

La suggestion mentale et l'action à distance des substances toxiques et médicamenteuses invoquent des expériences. C'est possible, mais ne faut-il pas tenir compte des sujets qui les ont fournies, et des aptitudes spéciales, exceptionnelles, qu'ils présentaient à ces influences?

Dans leur préface (1), MM. Bourru et Burot, professeurs à l'École de médecine de Rochefort, le déclarent: « Le hasard d'un service de clinique médicale, disent-ils, nous a mis en présence d'un homme, dont le système nerveux dépassait, en excitabilité et perte d'équilibre, tout ce qui était connu jusqu'à lui, même chez les hystériques célèbres dans la science. C'était pour nous une grande curiosité scientifique de reproduire sur ce malade les découvertes si passionnantes accomplies dans ces dernières années par les différentes écoles, et surtout par la plus brillante, l'École de la Salpêtrière. Ce sont ces recherches qui ont été notre point de départ. C'est cet organisme en expérience, sensible jusqu'à l'invraisemblance, qui nous a fait toucher

(1) Bourru et Burot, *La suggestion mentale et l'action à distance des substances toxiques et médicamenteuses*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1888.

du doigt des faits passés inaperçus ; mais déjà nous soupçonnions leur généralisation ; il nous paraissait probable que, pour être à son maximum d'intensité dans ce système nerveux malade, cette propriété qu'il nous révélait ne lui était pas exclusive, et que nous devions la retrouver avec des variations, des nuances, des degrés individuels, sur bien d'autres personnes. Nous avons donc cherché de tous côtés, et bientôt trouvé une quantité de personnes sensibles, dans certaines conditions, à l'action des substances appliquées sur la surface extérieure du corps ou présentées à distance. »

Les auteurs ne nous disent pas seulement quel a été leur point de départ ; ils montrent quelle juste réserve s'impose, quand il s'agit d'expliquer les faits observés ; ils avouent « avoir eu de grandes difficultés pour soumettre les différentes conditions expérimentales à un déterminisme rigoureux, qu'ils reconnaissent ne pas posséder complètement encore ; le problème, disent-ils, reste à résoudre presque en entier ; nous croyons en avoir posé seulement les données essentielles ».

Faits curieux, singularités observées sur des organismes malades, sur des sujets d'une excitabilité « *allant jusqu'à l'invraisemblance* », explications prudemment réservées, et pour cause : sont-ce donc là des conditions qui permettent d'introduire la suggestion mentale, et l'hypnotisme, utilisé

comme on l'a dit, *pour l'autopsie des facultés de l'âme*, dans le domaine des faits acquis et des influences à invoquer en justice ou ailleurs, à titre de documents prenant place dans la science positive?

Il faut entendre M. Luys lui-même.

Après avoir « essayé un grand nombre de substances appartenant tant au règne végétal qu'au règne animal, après avoir expérimenté les mêmes substances chez des sujets différents et obtenu les mêmes réactions dans des conditions identiques d'expérimentation », le docteur Luys, écrit : « Je suis arrivé à formuler cette loi que *l'état hypnotique a la propriété de produire, non seulement une hyperexcitabilité névro-musculaire, mais encore une hyperexcitabilité des régions émotives et intellectuelles de l'encéphale*, si bien qu'en agissant avec certaines substances, on peut, par l'intermédiaire des nerfs périphériques, déterminer dans le sensorium émotif des réactions variées de peur, d'effroi, de plaisir, d'exaltation ou de dépression, suivant qu'on emploie telle ou telle substance.

« Ces phénomènes étranges et tout à fait imprévus, *dont nous ne connaissons pas à l'heure actuelle le premier mot*, déconcertent tout ce que nous croyions savoir de positif jusqu'ici sur l'action des médicaments sur l'organisme.

« Comment expliquer, en effet, ce fait réel, en vertu duquel 10 grammes de cognac enfermés dans

un tube scellé à la lampe ont la possibilité de déterminer chez un sujet hypnotisé les symptômes de l'ivresse, et cela dans l'espace de dix minutes ? Comment expliquer cet autre fait non moins extraordinaire, par lequel 10 grammes d'eau simple (protoxyde d'hydrogène), enfermés dans un tube scellé, ont déterminé au bout de quelques minutes, chez plusieurs sujets, le trismus, la constriction de la gorge, la sputation, la raideur du cou, et l'ensemble des symptômes de l'hydrophobie... (1) ? »

Les expérimentateurs mettent hors de discussion la *réalité* des faits. Parmi eux, plusieurs prétendent que la suggestion exprimée ou mentale, par la parole, la vue des objets, leur odeur, leur contact, n'est pour rien dans la production des faits. Il y aurait dans l'organisme une force inconnue, et quand il est ainsi impressionné, ce serait par une sorte d'induction se rapprochant des phénomènes électriques.

VI

Après cela, qui donc oserait conclure ?

Que la suggestion soit exercée directement par

(1) Luys, *Phénomènes produits par l'action des médicaments à distance*.
(*L'Encéphale*, 1887, t. VII, p. 74.)

l'influence d'une volonté dominante, imposant à un être passif et inconscient un acte criminel, fatal, non imputable à celui-ci, parce qu'il n'a pas été voulu, c'est déjà d'une gravité extrême; mais encore faut-il la rencontre de cette volonté supérieure, dominante, et de cette passivité.

Que sera-ce, si le premier venu peut trouver dans une substance, agissant même à distance, le moyen de commander à un autre un acte criminel, dont l'agent matériel sera couvert par son inconscience, et le véritable moteur, par l'impossibilité de le découvrir !

N'est-il pas temps d'aviser ? N'y a-t-il pas déjà assez de causes d'intoxication ? Le nombre des cerveaux malades va chaque jour grandissant ; et voici que l'hypnotisme nous menace d'une épidémie nouvelle, frappant, dégradant les intelligences, et fournissant un nouveau terrain d'application à l'irresponsabilité !

Devant toutes ces causes d'altération, de dédoublement, de morcellement de la personnalité, que devient le *moi* humain ?

La science, disent certains de ses interprètes, ne s'occupe pas des conséquences de ses observations : elle assiste impassible aux bouleversements qu'elle peut causer :

« Il ne faut pas oublier, dit-on :

« 1° Que la science n'a rien à démêler avec les

conséquences sociales, juridiques, morales ou religieuses de ses conclusions ;

« Que, quelles que puissent être ces conséquences, elles ne peuvent, en aucune façon, infirmer les preuves expérimentales ou logiques d'une conclusion scientifiquement établie ;

« 3° Que si ces preuves existent et sont suffisantes, on est forcé, sous peine d'abdication intellectuelle, d'admettre ce qu'elles démontrent, quelles que puissent en être les conséquences (1). »

Passe encore pour les démonstrations, pour les preuves complètes, pour les acquisitions irrévocables ; mais nul ne saurait — ce qui diminue un peu le danger — prétendre imposer cette impassibilité au savant mis en présence des simples conjectures : or, la vérité est que, sur ce sujet si difficile, on n'a pas été au delà du champ des hypothèses.

Qui veut faire œuvre vraiment scientifique, qu'il soit expert, magistrat, défenseur, doit laisser aux exceptions leur caractère et leur valeur d'exception, et se garder de généraliser.

Nulle part plus qu'ici, on ne doit se mettre en garde contre la simulation et les effets de l'imagination chez des sujets exceptionnellement impressionnables.

(1) Herzen, *Le cerveau et l'activité cérébrale*, p. 9. Paris, J.-B. Baillière et fils, 1887.

Avant de faire les expériences qu'il médite, l'observateur doit avoir grand soin de ne pas livrer ses idées aux sujets destinés à l'expérience, de ne pas tirer de conclusions de ce qui se passe chez des sujets préparés, entraînés par de nombreuses expérimentations antérieures.

Avant de publier ses observations, le physiologiste, le médecin doit être singulièrement circonspect : il y a autour de lui tant de pièges à redouter, tant de complaisances à craindre, tant de dispositions à favoriser la croyance au merveilleux.

Un observateur qui a expérimenté sur un sujet trop manifestement *entraîné*, affirme hautement l'action des médicaments à distance. Mais un autre observateur, plus prudent, répète sur le même sujet la même épreuve, après avoir pris les précautions nécessaires contre l'influence de la suggestion ; et l'expérience reste négative (1).

J'ai exposé ce qui serait nécessaire de la part des observateurs, des expérimentateurs. Je suis convaincu que chez beaucoup d'entre eux, les précautions n'ont pas été suffisantes contre les chances d'erreur et de tromperie. C'est dire qu'avant de s'appuyer sur des observations, sur des expériences, l'expert, l'avocat, le magistrat, doivent y regarder à deux fois.

(1) Jules Voisin, *Annales médico-psychologiques*, 1887, 7^e série, t. V, p. 134.

Le moins que l'on puisse affirmer, c'est que toutes ces expérimentations ne constituent pas encore la science : loin de là.

Dans la séance du 6 mars 1888, de l'Académie de médecine, la Commission, nommée par l'Académie, pour examiner les faits avancés par M. Luys, dans la séance du 30 août 1887, au sujet de l'action des médicaments à distance sur les sujets hypnotisés, émet l'avis « qu'aucun des effets constatés par elle n'est en rapport avec la nature des substances mises en expérience, et que, par conséquent, ni la thérapeutique ni la médecine légale, n'ont à tenir compte de pareils effets. »

Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité par la commission (1).

Nous venons de voir des exemples qui confirment la logique et la nécessité d'une conduite pleine de réserve. Citons encore le cas de dédoublement de la personnalité observé chez des hystériques, des épileptiques, ou même chez certains individus affectés de lésions cérébrales. On a pu voir parfois deux conditions qui semblent bien distinctes chez le même sujet, suivant qu'on les examine pendant ou après la crise; c'est au point qu'on semble avoir affaire à deux personnes différentes. En dehors de la crise, les facultés intellectuelles et morales semblent

(1) *Bulletin de l'Académie*, séance du 6 mars 1888.

intactes. Pendant la crise, au contraire, et à la suite de la crise, personnalité, caractère, facultés intellectuelles et morales : tout est changé.

Qu'un crime soit commis dans le second état, l'irresponsabilité pourra être invoquée, si l'on prouve qu'on a eu affaire à un inconscient. Mais, vouloir étendre cette immunité en dehors de la crise conduirait, pour être conséquent, à nier la culpabilité de l'aliéné pendant les intervalles lucides, ce qui serait absurde en principe. Or, toute question de ce genre doit rester une question de fait, qui ne se résout que par les circonstances, et non par des solutions générales et *à priori*.

Enfin, les exemples avérés d'hystéro-épilepsie, ou de lésions cérébrales, avec dédoublement de la personnalité, quelque bruit qu'on en fasse, en raison même de la curiosité qu'ils excitent, ne sont jamais que des exceptions. Que la défense y puise des arguments, des analogies, elle se croit dans son droit. Mais c'est la mission de la science de rétablir la vérité, là où elle le peut, et de ne pas laisser ouvrir la porte aux hypothèses et aux assimilations non justifiées. Plus elle tient aux vérités démontrées, plus la science doit se tenir en garde contre la facilité avec laquelle, sous prétexte de science, mais au mépris d'une saine critique, chacun, à cette heure surtout, exagère les faits observés ou les conclusions autorisées.

VI. — IRRESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE LÉSION
DES CENTRES NERVEUX

- I. Faits indiscutables. — Abus des exemples qui prouvent trop.
- II. Analogies forcées; exagérations équivalant à la négation de toute responsabilité.

I

Les maladies, les accidents, qui ont pu, soit affecter directement le cerveau ou l'axe cérébro-spinal, soit retentir indirectement sur l'organe ou sur la fonction, fournissent encore un nombre considérable de faits invoqués en faveur de la thèse de l'irresponsabilité.

Il est des cas où l'évidence est facile à établir, parce que la maladie ou la lésion est récente, parce qu'elle a laissé des traces, parce que la gravité des faits explique les troubles de l'état mental, soit qu'ils puissent être constatés encore, soit qu'ils aient tenu une place importante dans l'histoire de l'accusé.

Les faits sont-ils indiscutables, les conséquences appréciables? La question n'est plus que de savoir dans quelle mesure on est fondé à en déduire l'irresponsabilité.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi, et, en dehors de ces hypothèses relativement simples, il n'y a pas de questions plus délicates et d'une solution plus épineuse, que celles auxquelles on est conduit. Y a-t-il une lésion? On en est réduit le plus souvent aux conjectures. Une lésion ancienne est invoquée; pendant combien de temps peut-elle être sérieusement considérée comme exerçant une influence sur la responsabilité? Il faut remonter souvent à bien des années en arrière, et suivre, dans ses moindres détails, la vie du malade pour y découvrir les traces d'une altération organique ou fonctionnelle, à laquelle on n'avait attribué aucune importance, avant le jour où ceux qui y voient une planche de salut ont intérêt à découvrir, à surfaire, à dénaturer, ou à expliquer les faits. Le médecin-expert trouve là une tâche des plus difficiles, pour sa conscience, pour son honneur, pour sa sagacité, pour sa science. Tribunal et jury sont en présence d'un problème bien plus difficile encore: comment s'expliquer, admettre ou repousser ce retentissement à longue portée du physique sur le moral? Et dans le doute, — où il est toujours facile, en un pareil sujet, d'amener l'esprit des juges, — la

balance penchera encore et toujours du côté de l'irresponsabilité!

On cite, pour agir sur l'esprit des juges, des exemples; on en cite un surtout; mais n'est-il pas trop complet? Il ne faut pas trop prouver.

Un traumatisme cérébral a pu, dans une circonstance, devenir l'origine d'une perturbation extraordinaire du sentiment de la personnalité, ainsi qu'on le voit dans l'observation très remarquable que M. Mesnet a publiée ⁽¹⁾ :

« C'est l'histoire d'un sergent qui, ayant été blessé à Bazeilles, en 1870, d'une balle qui lui avait fracturé le pariétal gauche, fut atteint d'une hémiplegie, qui dura environ un an; il était guéri de ces accidents, lorsque, étant à l'hôpital Saint-Antoine, M. Mesnet a pu observer chez lui les phénomènes suivants :

« Depuis quatre années, la vie de F... présente deux phases essentiellement distinctes : l'une normale, l'autre pathologique.

« Dans son état ordinaire, F... est un homme assez intelligent pour pourvoir à ses besoins, pour gagner sa vie : il a été chanteur dans un café des Champs-Élysées, et ses fonctions de sergent, lorsqu'il était au régiment, révèlent cer-

(1) Mesnet, *Mémoire sur l'automatisme de la mémoire et du souvenir dans le somnambulisme pathologique*, Paris, 1874.

taines aptitudes qui l'avaient fait remarquer de ses chefs.

« A l'hôpital, il est serviable, bienveillant, et n'a donné lieu à aucun reproche pour sa conduite. Sa santé générale ne laisse rien à désirer.

« La transition à l'état pathologique se produit en un instant..... Bien que, dans sa vie ordinaire, on n'ait aucun reproche à lui faire au point de vue de sa probité, — dans sa phase pathologique, agissant sous l'influence d'une sorte de manie du vol, il met dans sa poche, sous les yeux mêmes des personnes qui l'entourent, et de la présence desquels il ne se doute pas, tous les objets de valeur qui sont à sa portée. Ainsi, M. Mesnet m'a conté, que l'ayant un jour conduit chez lui pendant sa crise, le malade se mit à soustraire toutes les pièces d'argenterie et autres objets brillants qui étaient sur les tables. — « Un traumatisme cérébral peut donc, aussi bien que nombre de maladies spontanées du cerveau, devenir l'origine d'une altération de la personnalité..... Voici un autre fait :

« Un agent de police, ayant reçu de nombreux coups sur la tête, a vu son intelligence se troubler d'une façon singulière; sans être aliéné, il croit être double, dit toujours *nous* en parlant de lui-même, et à table dit volontiers : *moi, je suis rassasié, mais l'autre ne l'est pas*; enfin, il tenta de se suicider pour tuer *l'autre*.

« Bientôt, il était aisé de s'y attendre, ce malade est devenu complètement fou, et, tombé plus tard dans la démence, il a succombé (1). »

Mais, en vérité, ce sont là des exemples trop exceptionnels. Qu'on en fasse des arguments d'école, passe encore; mais, hélas! on en fait des arguments d'audience, comme si cela était la règle commune.

Il ne faut pas abuser de ces curiosités pathologiques, dont experts et magistrats ne verront peut-être jamais les analogues.

II

A force d'exagérer, de généraliser, on en vient à ne plus admettre la responsabilité chez aucun prévenu ayant été frappé, à une époque quelconque, de fièvre typhoïde, ou de toute autre affection ayant pu avoir un retentissement sur l'organe cérébral; cette maladie n'a-t-elle pas atteint irrévocablement l'intelligence, au point de détruire la notion du bien et du

(1) Azam, *Hypnotisme, double conscience et altérations de la personnalité*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1887.

mal, n'a-t-elle pas anéanti la volonté? On en vient à ne plus admettre la responsabilité chez aucun individu ayant reçu, un jour, un coup sur la tête, ayant fait une chute; car, enfin, qui peut affirmer qu'il ne soit pas résulté de là une atteinte, plus ou moins profonde, à l'intelligence ou à la volonté?

Il vaudrait mieux y mettre plus de franchise et nier la responsabilité absolument, car le moyen de rencontrer quelqu'un qui n'ait pas été atteint de fièvre typhoïde, d'une maladie à forme cérébrale possible ou d'un traumatisme, du genre indiqué, à une époque quelconque de sa vie?

Ose-t-on dire que cela soit scientifique?

C'est un médecin légiste d'une grande autorité qui répond :

« On sait que des milliers de blessures à la tête, de grossesses, etc., n'ont jamais produit d'aliénation mentale; que, par conséquent, ces causes, à elles seules, ne suffisent pas pour prouver une maladie mentale, et elles ne peuvent que s'ajouter aux autres signes pour développer la psychologie des cas particuliers (1).

« Il n'y a pas de circonstances dont on abuse plus dans la pratique, et il arrive *souvent* que, quand l'intérêt le demande, on s'empresse de présenter une petite cicatrice à la tête provenant d'une bles-

(1) Casper, *Médecine légale*, I, p. 311.

sure comme on en reçoit mille dans l'enfance et qui n'ont jamais de suite ⁽¹⁾. »

Enfin, comment affirmer si aisément des conséquences pathologiques, dans un organe, dont, en dépit de savantes, patientes et ingénieuses recherches, en dépit même de découvertes bien précieuses, la physiologie nous est encore mal connue?

Cuvier a pu dire avec raison :

« Démocrite, Anaxagoras, disséquaient déjà le cerveau, il y a près de trois mille ans; Haller, Vicq-d'Azyr, et vingt anatomistes encore vivants l'ont disséqué de nos jours; mais, chose admirable! il n'en est aucun qui n'ait laissé des découvertes à faire à ses successeurs. »

Les successeurs les ont-ils toutes réalisées?

Hier, à la veille de 1888, en pleine Académie, dans son magnifique éloge de Bouillaud, M. le docteur Bergeron, secrétaire perpétuel, s'écriait : « Ne peut-on pas dire que, malgré les beaux travaux de l'École de la Salpêtrière, les paroles de Cuvier sont restées aujourd'hui et resteront longtemps encore absolument vraies ⁽²⁾? »

C'est à ceux qui, médecins, avocats, magistrats, se piquent d'être des esprits scientifiques, positifs,

(1) Casper, *Médecine légale*, I, p. 311.

(2) J. Bergeron, *Éloge de M. Bouillaud*, prononcé dans la séance annuelle de l'Académie, le 13 décembre 1887.

exacts, à juger si, après cela, ils croient faire encore œuvre de vrais savants en voulant, dans tous les cas, établir, par des analogies forcées et des exagérations parfois ridicules, une irresponsabilité banale, à laquelle tout le monde a le droit de prétendre, pour la moindre maladie ou la plus légère blessure.

N'est-ce pas compromettre la science que de lui faire perdre toute mesure?

CHAPITRE II

IRRESPONSABILITÉ POUR CAUSE PHYSIOLOGIQUE

I. — IRRESPONSABILITÉ DES HÉRÉDITAIRES

- I. L'hérédité morbide.
- II. L'hérédité criminelle.
- III. L'influence de l'hérédité n'est pas fatale : preuves, témoignages. — Où en arrivent les partisans de l'irresponsabilité fondée sur la thèse de l'hérédité fatale ?

I

L'influence générale de l'hérédité est trop connue pour qu'il y ait lieu de la rappeler ici. Les observations d'hérédité morbide ne sont pas moins communes et frappantes.

C'est un fait vulgaire que la transmission des maladies diathésiques, des cachexies : chacun connaît et peut citer des exemples d'hérédité gouteuse, cancéreuse, dartreuse, tuberculeuse.

L'hérédité des névroses ne se manifeste que trop souvent dans les familles.

La folie est héréditaire et se transmet, non seulement à l'état de folie, mais aussi sous des formes dérivées très nombreuses, qui, à leur tour, peuvent reproduire la folie chez les descendants. Hystérie, épilepsie, chorée, idiotie, hypocondrie, représentent comme des variantes de la folie transmise ; et elles-mêmes reviennent parfois à la folie comme à leur type primitif.

De l'épilepsie observée chez un malade, on peut souvent remonter à l'épilepsie, à l'aliénation, à des affections cérébro-spinales chez les ascendants. Dans les antécédents de l'hystérie, on trouve bien des fois soit l'hystérie, soit l'épilepsie, soit l'aliénation dans la famille.

L'hérédité de la manie est si accusée que, d'après Esquirol, la moitié des cas, ou à peu près, serait d'origine héréditaire. A la Salpêtrière, sur 220 cas, il a noté 88 fois la transmission héréditaire, et dans son établissement, sur 152 cas, il l'a trouvé 75 fois ⁽¹⁾ !

D'après A. Foville, en France, la folie se montre héréditaire 25 fois sur cent, en ligne directe. Si des auteurs ont donné une proportion plus élevée, c'est qu'ils avaient compris la ligne collatérale, et en-

(1) Brierre de Boismont, *L'Hérédité*. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1875 ; 2^e série, t. XLIII, p. 185.)

globé avec la folie des affections nerveuses qui lui confinent.

Le danger est bien assez grand sans qu'on l'exagère par des calculs erronés, par des interprétations vicieuses ou par l'absence d'esprit critique.

Le même criminaliste, dans un mémoire sur *Le criminel au point de vue anatomique et physiologique* ⁽¹⁾, rapporte, d'après Thompson, entre autres exemples, celui d'une famille composée de quinze membres ; sur ce nombre, quatorze furent des faux monnayeurs ; quant au quinzième, il parut pendant longtemps vivre honnêtement ; mais à la fin, il mit le feu à sa propre maison, après l'avoir assurée pour quatre fois sa valeur. Il cite enfin « l'exemple le plus remarquable de ce genre, celui de la famille Juke, dont le nom est devenu, paraît-il, aux États-Unis, synonyme de criminel. D'après les renseignements donnés par Dugdale sur cette famille, dont le premier membre connu est un nommé Max Juke, né vers 1720, Lombroso a dressé un tableau généalogique qui s'étend à sept générations et qui comprend 709 personnes, sur lesquelles 76 ont été condamnées pour avoir commis 115 délits ou crimes. Sur ce même ensemble de 709 membres connus de la famille Juke,

(1) *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1880, 3^e série, t. IV, p. 319 et 411.

on compte en outre 142 vagabonds, 128 prostituées et 121 cas d'infirmités diverses. »

Mais A. Foville se demandait avec raison quelle est, dans ces faits, la part de l'hérédité, quelle est la part de l'éducation vicieuse, de l'influence délétère du milieu moral, de la contagion, du mauvais exemple.

Le professeur Piorry a rapporté l'observation suivante, qui montre la folie apparaissant sous diverses formes, dans trois générations. « Un orfèvre guéri d'un premier accès d'aliénation mentale, causé par la révolution de 1789, s'empoisonne plus tard. Sa fille aînée est prise d'une attaque de manie qui se change en démence. Un de ses frères se donne un coup de couteau dans l'estomac. Un second frère s'abandonne à l'ivresse et finit par périr dans la rue. Un troisième refuse toute nourriture par suite de chagrins domestiques, et meurt d'anémie. Une deuxième sœur, pleine de travers, se marie, a un fils et une fille ; le premier meurt aliéné et épileptique, la seconde perd la raison pendant une couche, devient hypocondriaque et veut se laisser mourir de faim. Deux des enfants de cette même dame meurent d'une fièvre cérébrale. Un troisième meurt sans avoir voulu prendre le sein. »

On le voit par ces exemples limités à l'aliénation, la médecine a trop d'occasions de vérifier cette

influence de l'hérédité, pour ne pas lui faire une large part.

Est-ce à dire qu'il faille aller aussi loin que quelques auteurs modernes prétendent le faire? Est-ce à dire que l'on doive prendre les chiffres bruts de la statistique pour une démonstration qui n'exige pas de réserves, et pour la base d'une généralisation sur mesure?

Pour prétendre conclure, ne faudrait-il pas être mieux renseigné qu'on ne l'est encore sur l'hérédité criminelle?

Il y a quarante ans que P. Lucas demandait que, dans les établissements pénitentiaires, on dressât « *un tableau statistique de la généalogie morale des condamnés*, destiné à offrir chaque année, par rang de sexe et d'âge, et par classe, genre et espèce de crime, le chiffre des détenus dont les ascendants ou les descendants ont subi ou subissent des condamnations ⁽¹⁾ ».

Dans sa *psychologie naturelle*, Despine proposait aussi que l'on fit, dans l'intérêt de la science, des recherches sur les ascendants des criminels, en remontant à deux ou trois générations au moins ⁽²⁾.

On a commencé ce travail; mais on n'observe

(1) P. Lucas, *Traité philosophique et physiologique de l'hérédité naturelle*, t. 1^{er}, p. 525, Paris, J.-B. Baillière et fils.

(2) T. II, p. 983.

qu'avec le temps une influence qui porte sur plusieurs générations.

Et pourtant, ce n'est ni avec réserve ni avec mesure, d'une part, ni, de l'autre, avec une connaissance suffisante des faits, que l'on a invoqué l'hérédité.

Pour Spencer, deux grandes influences agissent sur la vie, la sensation, la pensée, la moralité : ce sont celles de *l'hérédité* et des *milieux*. Il semble que tout soit là.

Mais admettre ces deux influences, c'est déjà limiter le champ de chacune d'elles, c'est reconnaître que les *milieux* peuvent agir et agissent souvent en sens contraire de la disposition héréditaire, ce qui démontre qu'elle n'est point fatale.

La doctrine nous semble encore trop affirmative, quand elle dit :

« La pathologie des vices innés est directement liée à l'hérédité morbide, par vice alcoolique ou par aliénation mentale, ou par épilepsie, ou par état névropathique en général chez le père ou la mère. L'âge précoce ou tardif de ces derniers, à l'époque de la procréation, peut également léguer aux enfants des dispositions qui intéressent tout spécialement *l'émotivité*, et ouvrent la voie à de spéciales tendances criminelles.

« Ces vices de l'hérédité se manifestent, dans l'ordre psychique, par des signes d'arrêt ou de

désordre dans les fonctions intellectuelles et affectionnelles; et, dans l'ordre physique, ils apparaissent ordinairement avec plus de fréquence, ou avec des combinaisons spéciales de caractères régressifs ou dégénératifs, au crâne plus spécialement (1). »

Déjà bien difficile à établir, la filiation morbide devient bien autrement laborieuse, quand on prétend la suivre dans les transformations protéiques qu'elle affecte dans la série descendante.

L'hérédité! Si encore on ne lui attribuait que la *transmission* d'une maladie déterminée, identique à elle-même chez l'ascendant et le descendant!

Mais non : en passant de l'un à l'autre, la maladie peut se modifier; et par quelles variétés elle risque d'être remplacée! Comment la reconnaître sous sa nouvelle forme? Comment affirmer le lien entre des produits si différents?

Morel s'est attaché à prouver que l'héréditaire est prédisposé à être influencé par toutes les causes capables d'ébranler la raison.

« En outre, il peut y avoir chez lui transformation des affections du système nerveux. Ainsi, une tendance congestive chez un ascendant deviendra, chez le descendant, une tendance à l'apoplexie ou à

(1) E. Ferri, *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, Rome, 1887, p. 10.

une maladie cérébrale. Un *père irascible, emporté, violent*, aura un fils *maniaque, épileptique*, qui lui-même aura pour fils un *idiot*.

« Un père *triste* aura un fils à folie mélancolique, avec délire de persécution ou tendance au suicide.

« Rarement une affection névropathique des ascendants se transmet de toutes pièces aux descendants, à l'exception du suicide. — De bonne heure les enfants montrent des excentricités de l'esprit, des dépravations instinctives des sentiments. Des arriérés, des faibles d'esprit, venus avec des tendances au mal, sont les représentants les plus directs des transformations morbides ⁽¹⁾. »

Et c'est sur un pareil échafaudage que l'on veut établir solidement l'irresponsabilité du prévenu, en raison des maladies retrouvées, à force de recherches ingénieuses, chez ses ascendants, maladies, dont le crime attesterait encore chez lui des traces !

Mais il faut juger, par les transformations du langage lui-même, du *crescendo* de la doctrine.

On ne dit plus tant la *prédisposition* ; on dit plus souvent la *tare* héréditaire. C'est-à-dire qu'il ne s'agit plus d'une influence susceptible d'être combattue, mais d'une influence fatale. Là où l'on n'aurait vu antérieurement que des tendances phy-

(1) Morel, Analyses de ses travaux, par Brierre de Boismont. (*Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1874, 2^e série, t. XLI, p. 186.)

siologiques, on va affirmer des lésions acquises, inévitables ; et à supposer que la *théorie* distingue encore, — jamais cette réserve ne figurera devant la justice.

C'est dire assez qu'on abuse du mot et de l'idée, en théorie comme dans la pratique. La science a ouvert une voie où elle s'arrête elle-même difficilement : physiologistes ou faiseurs de systèmes s'inquiètent assez peu des conséquences de ces généralisations de cabinet, qui ne font qu'ouvrir de plus larges horizons à la doctrine émise, ou à la loi constatée. Le médecin légiste, lui — bien qu'étranger à ces enthousiasmes systématiques, bien que placé devant un fait, devant un accusé — appelé à donner son avis sur des réalités vivantes, échappera-t-il à l'obsession des théories en vogue, et à un entraînement en faveur duquel le dispose la philanthropie professionnelle, bien légitime chez celui qui voit chaque jour tant de misères morales et physiques, et qui a pour mission d'y porter un esprit et une main secourables ?

Comment la défense, comment la justice, ne suivraient-elles pas les indications de la science, indications timides, même conjecturales, à plus forte raison hautement affirmatives et témoignant de l'ardeur de l'esprit nouveau ?

Aussi, qu'un accusé ait eu parmi ses ascendants un alcoolique, un passionné, un nervosiaque, le

moyen que cette influence, pour lointaine et discutable qu'elle paraisse, ne soit pas invoquée et n'ait chance d'être admise !

On a si vite dit ce mot : hérédité !

Signifie-t-il donc que tout fils d'un malade n'ait qu'à s'attendre à être frappé comme son père, si le mal est héréditaire ? La vérité est que l'hérédité pèse d'un certain poids dans l'évolution morbide ; mais quel est ce poids ? Toute la question est de ne l'amoindrir ni de l'exagérer.

Pour cela, il faut d'abord bien préciser ce que l'hérédité est capable de transmettre.

Ce qu'elle transmet, par voie de génération, c'est la disposition à reproduire en soi un état physique ou pathologique qui existait chez un des parents. La transmission porte, non sur l'état physique ou pathologique, mais seulement sur l'aptitude à le réaliser.

Voilà une première notion dont il est indispensable de tenir compte.

Les statistiques, quand elles groupent tant d'observations et nous présentent des chiffres si élevés, ont-elles égard à cette distinction ? Nullement. Les chiffres bruts des statistiques disent bien, si l'on veut, que la transmission a eu lieu, mais ils ne nous renseignent, en aucune façon, sur les conditions d'éducation ou de milieu qui ont favorisé, peut-être même dominé l'influence héréditaire ; en

outre, devant ces tableaux qui ne laissent voir qu'une face de la question, on oublie trop aisément le nombre considérable des individus qui ont échappé à une transmission héréditaire identique, et ont négligé de constater comment ils y ont échappé.

Que d'erreurs, si on accepte les chiffres des statistiques sans les éclaircir, sans les discuter !

Une étude plus complète, moins étroite, moins *one-sided* de la question, montre que l'hérédité morbide, comme l'hérédité psychique, loin d'être fatale, ne dépasse pas la mesure d'une prédisposition, d'une aptitude, contre lesquelles il est possible, dans un très grand nombre de cas, de lutter pour l'atténuer ou pour en triompher.

Qu'il faille bien des conditions matérielles, morales et sociales pour rendre cette lutte efficace, on n'en disconvient pas; et on reconnaît volontiers qu'à ces conditions il faut ajouter celle de ne pas être systématiquement convaincu d'avance de l'inutilité de ses efforts.

Sans doute, on peut considérer comme une forte présomption, le cas où, pour prendre un exemple très frappant, le père de l'accusé a été, soit un fou, soit un criminel.

Cependant, faut-il aller aussi loin que Casper ? « Pour juger, dit-il, de l'état mental d'un individu, on doit constamment prendre en considération si les parents, en ligne ascendante ou collatérale, sont

atteints de maladies mentales, car l'influence de l'hérédité est indubitable (1). »

Ce serait de beaucoup dépasser la mesure, que de conclure si vite d'un fait brut, comme celui qu'on allègue d'après cette formule.

Ne faudrait-il pas encore, en effet, s'assurer que la folie du père s'est produite avant la naissance du fils ; et puis, que cette folie n'a pas eu des causes toutes fortuites, car alors l'hérédité si *indubitable* de Casper n'a plus la moindre valeur. On dira : cela va de soi. Assurément ; mais, en fait, descend-on toujours à de pareilles recherches, quand on plaide, ou bien, quand on affirme, comme expert, l'influence de *l'hérédité*, devant des juges ou des jurés ?

Ceux qui l'imaginent n'ont qu'à se reporter aux comptes-rendus judiciaires, pour se convaincre du rôle que l'on fait jouer à l'hérédité. Les uns l'invoquent par engouement, les autres par respect pour la science, les sceptiques pour faire profiter l'accusé de tout élément douteux qui ressort du procès.

Et puis, qui donc a constaté dans l'hérédité une force sans contrepoids, une influence fatale, infectible ?

Ce n'est assurément ni le médecin, ni l'hygiéniste, ni le pédagogue, ni le moraliste.

(1) Casper, *Traité pratique de médecine légale*, t. I, p. 311.

Nous le verrons un peu plus loin, à propos de l'éducation et de son influence sur la responsabilité : l'éducation n'est si puissante, que précisément parce que le rôle de l'hérédité n'est ni si considérable, ni si fatal qu'on le veut bien dire, pour les besoins de la cause. Nos prétentions pédagogiques ne sont point toutes illusoires, et il est démontré, depuis longtemps, que l'éducation est une influence qui peut dominer celle de l'hérédité.

La médecine, l'hygiène, reconnaissent le rôle de l'hérédité dans la genèse de certaines maladies. Est-ce à dire que, cette constatation faite chez un malade, elles mettent bas les armes, devant la fatalité, et s'abstiennent de combattre un ennemi invincible ?

La morale, la médecine et l'hygiène ne font qu'organiser, chacune sur le terrain qui lui est propre, une résistance qui tend à paralyser des germes mauvais, à sauvegarder des points menacés, à retarder ou à anéantir une évolution susceptible d'être arrêtée.

« Dans l'œuvre de notre conservation physique, dans la sphère de nos manifestations morales, reparaît toujours la juste proportion de la liberté et de la fatalité ; la volonté et l'intelligence sont le contrepoids de l'organisation première ; il n'est peut-être d'hérédité morbide si pronon-

cée, qu'il ne soit donné à l'art de coércer ou de détruire (1). »

Au moral, l'hérédité qui permet le progrès, le perfectionnement, en fixant les bonnes dispositions dans les familles, avec le concours nécessaire de l'habitude et de l'éducation chez les individus, tend aussi à rendre permanentes les mauvaises dispositions, quand la liberté, la spontanéité des individus n'y mettent pas d'obstacles; *a fortiori*, quand elles travaillent dans le même sens.

L'observation, l'expérience le démontrent : si grande que soit, en un sens ou en l'autre, au physique ou au moral, l'influence de l'hérédité, l'hérédité n'agit, pour les perpétuer, que sur les qualités ou les défauts acquis par la libre volonté des ascendants ; elle est donc une force subordonnée à la spontanéité. Enfin, dans les cas où elle donne tout son effet, ce n'est que pour un temps ; on sait que les types nouveaux obtenus par les éleveurs reviennent bientôt au type primitif (2). La spontanéité rentre en action : ce qui prouve manifestement que la spontanéité est une force plus permanente, plus générale, moins accidentelle, exceptionnelle et passagère que l'hérédité.

Rien n'est plus frappant pour l'observateur impartial que cet incessant travail de la liberté hu-

(1) Michel Lévy, *Traité d'hygiène*, t. I, p. 143. Paris, J.-B. Baillière et fils.

(2) Topinard, *Anthropologie*, p. 527.

maine s'efforçant de se soustraire à la fatalité, qu'elle arrive au moins à tenir en échec : l'homme n'étant voué fatalement ni à l'hérédité morbide, ni à l'hérédité vicieuse.

Le phénomène de l'hérédité en retour, ou *atavisme*, dont — on va le voir — on a bien abusé, est lui-même, si on ne dépasse pas la mesure, un puissant argument en faveur de cette vérité.

Jamais la médecine et l'hygiène n'instituent un traitement plus rationnel que le jour où, l'hérédité reconnue, elles mettent tout en œuvre pour en réduire l'influence. Qu'elles trouvent un sujet intelligent et docile, et l'on peut compter sur un des triomphes les plus assurés de l'art et de la science.

Pourquoi ? Parce que l'hérédité n'est pas fatale.

Enfin, s'il y a une hérédité funeste, il y a une hérédité favorable. Tout homme n'a pas eu des ascendants malades, diathésiques, cachectiques. Il y en a qui héritent, non de la maladie, mais de la santé ; non de la disposition à la maladie, mais de l'aptitude à la pleine santé, à la longévité. Mais si l'expérience prouve qu'il y a une santé, une longévité héréditaires, elle montre aussi que tout héritier ne garde pas son héritage.

Quel beau lot ce serait, si la théorie de l'influence fatale de l'hérédité était vraie ! Tout fils d'un homme valide, d'un octogénaire, d'un centenaire,

RIANT. Les Irresponsables.

serait assuré d'un même avantage ! Il faut bien en rabattre. Demandez-en la raison au médecin, et il pourra vous dire que s'il n'y a pas plus de survivances de la pleine santé, et de la longévité, c'est que ces survivances, cet héritage de la ténacité vitale, sont, non pas assurées, fatales, mais toujours soumises à des conditions qu'il est au pouvoir du descendant de remplir ou de ne point exécuter, et nombreux sont ceux qui répudient l'héritage.

Dans son beau *Traité de l'hérédité*, Lucas a dit :

« Si l'hérédité d'une prédisposition suffit pour empreindre tout acte qu'elle inspire d'un caractère morbide, d'un vestige de folie, l'hérédité détruit l'imputabilité de tous les actes commis sous son influence : l'hérédité devient, pour toute espèce de cas indifféremment, où l'on suit sa trace, le symbole organique d'une fatalité plus forte que la conscience, que l'intelligence, et que la volonté responsable de l'homme, elle est le sceau de la folie et le palladium du crime. »

« Faire de la loi d'hérédité, dans les tendances au crime, une loi incompatible avec l'état de raison et de liberté morale, est une véritable hérésie en psychologie et en droit criminel ; elle ramène toujours et nécessairement le terrible dilemme : ou il n'existe point de liberté morale des actions hu-

maines, ou l'hérédité est une loi étrangère à la nature morale. ⁽¹⁾ »

Et, pour mettre en face du témoignage du physiologiste et du philosophe, celui d'un très éminent aliéniste français :

« Faisons remarquer que l'hérédité n'a rien d'absolument fatal, car il n'est pas rare de voir naître de parents aliénés, épileptiques, hypocondriaques, suicidés, des enfants bien organisés, par suite de la bonne santé de l'un des conjoints... Les exceptions ne détruisent pas les conséquences d'un fait général, et l'hérédité appartient incontestablement à cet ordre de faits ⁽²⁾. »

Au physique, comme au moral, l'hérédité reste une présomption, elle n'est jamais un dernier mot, parce que contre l'hérédité aussi, celle qui nous menace, comme celle qui peut être notre sauvegarde, chacun de nous conserve sa liberté.

Il est donc impossible d'admettre que, seule, l'hérédité criminelle constitue une tare indélébile, au-dessus des efforts de l'éducation et de la vertu luttant contre de mauvais instincts. Impossible d'accepter, en matière de responsabilité morale, ce privilège dans la fatalité et dans l'impuissance,

(1) Lucas, *Traité philosophique et physique de l'hérédité naturelle*, t. I. p. 502.

(2) Brierre de Boismont, *Annales d'hygiène et de médecine légale*, 1874, 2^e série, t. XLI.

lorsque partout nous voyons l'hérédité en bien ou en mal, susceptible d'être contredite, dominée, tenue en échec, vaincue par l'effort, par la volonté, par la résistance du sujet reprenant sa liberté, et élevant sa personnalité propre au-dessus de toutes les influences de milieu ou de race.

Voilà la vérité.

Mais peut-on espérer qu'on ne surpasse pas l'influence de l'hérédité, et qu'on se la représente comme susceptible d'être combattue par l'éducation, quand on lit dans un ouvrage récent : « que l'empêchement à procréer une descendance dégénérée rentre complètement dans les attributions du pouvoir social, qu'il ne manque que la volonté pour l'exercer..., et que le délit peut diminuer si on limite la liberté d'engendrer des délinquants ⁽¹⁾. » Pour en arriver là, il faut avoir, dans l'influence fatale de l'hérédité, au point de vue de la production du crime, une foi qui dépasse certainement toute mesure.

(1) Battaglia, *La dynamique du délit*, p. 300-301 (passage cité dans un excellent article de M. P. Dubuisson : *De l'évolution des opinions en matière de responsabilité. Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, (15 mars 1887).

II. — IRRESPONSABILITÉ DES ATAVIQUES

- I. L'atavisme. — Atavisme régressif, dégénératif jusqu'au type primitif et même bestial.
- II. La vérité et la mesure.
- III. Un brevet d'immoralité fatale et d'irresponsabilité sans limite.

I

L'atavisme n'est qu'une manifestation particulière de l'hérédité. Quand, au lieu de ressembler, physiquement ou moralement, à ses parents immédiats, un enfant rappelle les traits ou le caractère d'un de ses grands parents ou d'un ancêtre encore plus éloigné, ou bien d'un collatéral d'ancienne date, on dit qu'il y a *atavisme*.

Les Anglais appellent *reversion*, les Allemands *rückslag*, ce retour vers d'anciens types de la même famille.

C'est le champ de l'influence héréditaire sans limites, car, où s'arrêter? Et comment, si elle re-

monte asssz loin, la défense ne parviendra-t-elle pas à découvrir ou à soupçonner, pour les besoins de la cause; comment la justice pourrait-elle contester une influence ancestrale ayant pesé, d'aussi loin qu'on l'imagine, de sa néfaste et inexorable puissance, sur le descendant criminel, pour le décharger de tout libre-arbitre et de toute responsabilité?

Qu'il y ait de curieux, de sinistres exemples, personne ne le nie. Mais est-il possible d'y voir autre chose que des faits rares, sur lesquels il est impossible de bâtir une théorie, qui les transforme en faits normaux? Telle est la question.

Les partisans de l'atavisme outré citent avec complaisance l'interminable série de criminels que représente la généalogie de la famille Chrétien Lemaire, d'après le docteur Despine.

« Jean Chrétien, souche commune, a trois enfants: Pierre, Thomas et Jean-Baptiste. — I. Pierre a pour fils Jean-François, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vol et assassinat. — II. Thomas a eu: 1° François, condamné aux travaux forcés pour assassinat; 2° Martin, condamné à mort pour assassinat. Le fils de ce Martin est mort à Cayenne, condamné pour vol. — III. Jean-Baptiste a eu pour fils Jean-François, époux de Marie Tanré, d'une famille d'incendiaires. Ce Jean-François a eu sept enfants: 1° Jean-François, con-

damné pour plusieurs vols, mort en prison; 2° Benoît, qui meurt en tombant d'un toit qu'il escaladait; 3° X..., dit Clam, condamné pour divers vols, mort à vingt-cinq ans; 4° Marie-Reine, morte en prison, condamnée pour vol; 5° Marie-Rose, même sort, mêmes actes; 6° Victor, actuellement détenu pour vol; 7° Victorine, femme Lemaire, dont le fils est condamné à mort pour assassinat et vol (1). »

Mais, comme s'il ne suffisait pas de rechercher et d'invoquer l'influence des ancêtres civilisés de l'homme, on a invoqué le retour aux mœurs de l'homme sauvage.

On a été plus loin encore. Un professeur d'anthropologie à l'Université de Rome, qui n'exclut pas la manifestation du caractère atavique des ancêtres sauvages de l'homme, a dit, à propos de dégénération *ataviques* ou régressives : « Ces structures sont des survivances des espèces inférieures et sont des anomalies de caractère bestial. La fonction devant correspondre aux structures, les fonctions correspondant à ces structures sont des déviations du caractère humain, et sont l'expression du caractère bestial. De même, les imbéciles, les crétins, les épileptiques, manifestent aussi leurs fonctions avec le caractère bestial, soit que ces

(1) Dr Le Bon, *La question des criminels*, dans la *Revue philosophique*, 1881, t. XI, p. 526.

fonctions soient des actions criminelles, soit qu'elles soient indifférentes pour la moralité. Dans la criminalité, nous voyons un abaissement du type humain au type bestial. Nous n'admettons donc pas l'atavisme *stricto sensu*, comme un retour à l'état sauvage, mais comme un retour à l'état pré-humain ou bestial. »

Et, descendant dans le détail, il montre l'abaissement du type humain au type bestial dans :

1° La régression atavique, par arrêt de développement ;

2° La dégénération primitive par développement pathologiquement incomplet ;

3° L'atavisme *dégénératif humain* par une organisation déjà inférieure dès la naissance ;

4° La dégénération secondaire, par rétrocession de développement ;

5° La perversion des fonctions, par réveil du caractère atavique ⁽¹⁾.

Voilà qui semblait combler la mesure. Eh bien ! non : un membre du Congrès a été plus loin. M. Albrecht part de ce point de vue qu'« il est absolument erroné de dire que les hommes descendent des singes, tous les hommes ne formant qu'une seule espèce de singes, qu'il appelle *simia-homo* ; qu'au point de vue morphologique, nous ne sommes

(1) Sergi, *Congrès de Rome*, p. 163.

pas même des singes supérieurs; au contraire. l'anatomie comparée nous force irrésistiblement à déclarer qu'au point de vue morphologique, l'homme est le plus inférieur des singes (1) », ce qu'il prétend démontrer : 1° parce que l'angle orbital chez l'homme est plus grand que chez n'importe quel singe; 2° parce que les cas d'atavisme au delà des singes et des lémuriens sont plus fréquents chez l'homme que chez n'importe quel singe.

Et il conclut de tout ceci que, loin que le criminel soit, comme le dit l'école positiviste, un être anormal, l'honnête homme étant l'homme normal, c'est le criminel qui est l'homme normal.

Il faut citer les motifs de cette conclusion paradoxale :

« Tous les organismes ravagent, pillent, assassinent, et font, en un mot, tout ce qu'ils savent et peuvent faire pour leur propre avantage et bénéfice, sans se soucier si ce qu'ils font est nuisible et pernicieux pour les autres organismes qui les entourent. Ce que tous ces organismes font, est fait par les assassins, les voleurs, en un mot par les criminels, qui, ne regardant que leur propre avantage, sont complètement indifférents si ce qu'ils

(1) Carl Vogt, dans ses *Leçons sur l'homme*, faisait de l'homme un singe perfectionné ; le voici encore déchu de cette dignité ; il n'est plus qu'un singe inférieur.

accomplissent et exécutent est délétère pour les autres ou ne l'est pas.

« Ainsi donc les criminels humains agissent de la même manière qu'agit toute cette incalculable quantité d'organismes qui existent et qui ont existé, à l'exception des hommes honnêtes. »

Comme il ne saurait admettre que tous ces organismes soient anormaux, l'auteur de cette thèse conclut que « les hommes criminels qui agissent comme eux, sont incontestablement normaux, les seuls êtres anormaux qui existent dans la nature étant précisément les hommes honnêtes (1) ».

II

Faut-il réfuter de pareilles théories? On en a voulu rire. Mais qui ne voit tout ce que de pareils paradoxes peuvent jeter de trouble dans les esprits, sous prétexte de découvertes scientifiques, appuyées par des démonstrations et des pièces anatomiques?

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 104 à 112.

Et un médecin français, le docteur Lacassagne, a pu répondre :

« Ce sont là des suppositions, des théories ingénieuses, je le veux bien, mais après tout des hypothèses sur lesquelles il est impossible d'édifier un ensemble systématique. J'ajoute que cette théorie est dangereuse au point de vue pratique : on lance dans la circulation ou dans le langage juridique ce gros mot d'*atavisme* dont certainement on abusera, parce qu'on n'en comprendra pas la valeur. Qu'on remarque encore le côté mystique de cette hypothèse : l'*atavisme* devient une sorte de tare indélébile, de péché originel que nous déplorons, que Lombroso et ses adeptes constatent, mais contre lequel il n'y a rien à faire. Les savants peuvent prendre des mensurations, relever des angles ou des indices, mais les législateurs ou l'homme d'État n'ont qu'à se croiser les bras, ou à faire construire des prisons, des asiles, pour recueillir ces malformés. Cette implacable influence ancestrale est là ; on ne saurait s'y soustraire, et il faut s'attendre à l'invasion soudaine de ces revenants, les types sauvages, ceux de Cro-Magnon ou de l'époque de la pierre polie⁽¹⁾. »

Le fait est que l'admission d'un nouveau *péché originel* par l'école positiviste est une conséquence

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 166.

assez inattendue, et ce n'était pas la peine de tant se défendre des conceptions métaphysiques pour retomber dans ce mysticisme. Il est vrai qu'il diffère de *l'autre*, en ce qu'il n'est pas possible de lutter contre cette dégénérescence; mais est-ce un progrès qu'une conception qui détruit toute morale, parce qu'elle montre tout effort impuissant pour triompher de la fatalité?

III

Immoralité fatale et irresponsabilité sans limite : voilà les fruits de la doctrine de l'atavisme, qu'on s'arrête aux premiers échelons, ou qu'on épuise, jusqu'aux plus extrêmes conséquences, tout ce que peut fournir à l'imagination une idée paradoxale.

Un aliéniste fort compétent, le docteur Motet, a dit qu'« il ne fallait pas abuser de l'atavisme, certains individus étant effectivement sous une influence morbide acquise, et leurs actes criminels ne pouvant être expliqués par l'atavisme (1) ».

Cela est vrai de l'atavisme qui confine à l'hérédité, ou même qui se confond avec elle. A combien

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 173.

plus forte raison est-ce vrai de cet atavisme qui se perd dans la nuit des âges préhumains !

Que deux médecins français aient cru devoir protester contre des théories aussi étranges que dangereuses, on s'y attendait bien et on s'en félicite.

Mais, peut-être, ne faut-il pas se plaindre qu'il se rencontre ailleurs des esprits qui, moins prudents que d'autres, tirent d'une idée fausse tout ce qu'elle renferme : le danger apparaît alors dans toute sa vérité, dans toute sa portée ; les masques sont tombés, les réserves disparaissent : la démonstration par l'absurde a du bon, surtout quand elle est faite avec esprit.

III. — IRRESPONSABILITÉ DES VICTIMES DU TEMPÉRAMENT,
DES CRIMINELS-NÉS, DES INSTINCTIFS

- I. Y a-t-il un tempérament criminel ? — La thèse des « instincts pervers. »
- II. Si « tout criminel est un criminel-né », il n'y a plus ni responsabilité, ni justice.

I

On a voulu rendre irresponsable le criminel cédant à la passion, à l'occasion, qui lui auraient enlevé son libre-arbitre; on prétend rendre, s'il est possible, plus irresponsables encore ceux que l'on déclare victimes de leur tempérament, ceux qui, dits criminels nés, ou instinctifs, obéissent, non plus seulement aux sollicitations, prétendues fatales, de l'impulsion ou des circonstances, mais subissent irrésistiblement, dit-on, l'effet d'une constitution anormale, dégénérée au physique ou au moral, d'un tempérament inné ou héréditaire, qui commandent leurs actes.

Mais sur quoi s'appuient ces prétentions à l'irresponsabilité fondée sur le tempérament? Y a-t-il donc un tempérament criminel? A quels signes le reconnaître?

En général, dit Casper, « les traits ont quelque chose de dur, d'implacable ou de faux. Le regard, oblique ou fixe, jette un éclat sinistre et glacial; souvent la figure est plombée, blême; les cheveux, bas implantés, tombent en mèches sur le visage; les yeux sont enfoncés dans leurs orbites, les sourcils froncés par des plis verticaux. L'insensibilité surtout se trahit par l'impassibilité de la contenance, l'ignorance du remords, la fatalité avouée de l'exécution, la froide indifférence ou le cynisme sauvage des réponses. On aperçoit là, notoirement, éducation à part, l'influence irrésistible du tempérament. »

Si c'est là le type, la statistique criminelle démontre qu'il ne faut pas compter le rencontrer toujours. Il y a des exceptions si nombreuses! On voit des criminels, et des plus dangereux, à l'aspect agréable ou rassurant! Les annales judiciaires de ces dernières années fournissent trop d'exemples de ce genre, pour qu'il soit possible de se fier aux apparences ou de compter sur les types convenus, qui ne sont que des types théoriques.

Pour exonérer les prévenus, du chef du tempérament ou de l'instinct, il faudrait démontrer l'existence et la fatalité des instincts mauvais.

C'est une vieille théorie que celle qui trouve dans les dispositions natives la justification du crime :

« Certains auteurs ont osé fabriquer une théorie aussi absurde que dangereuse, d'après laquelle il existerait des *instincts pervers*. Il faut alors adopter la théorie de la fatalité : si un criminel a commis un vol, un assassinat, il avait l'instinct pervers du vol, de l'assassinat ; il n'est pas coupable, car il était tout simplement prédestiné à ce genre d'occupation par le dérangement physique de son cerveau ; c'est ainsi que l'on a fait la *kleptomanie*, la *pyromanie*, l'*érotomanie*, la *monomanie homicide*, etc. ; on pourrait ainsi transformer le Code en une liste d'instincts maladifs ⁽¹⁾. »

Mais l'école matérialiste tient pour ces théories cent fois réfutées.

Le docteur Letourneau affirme que « l'étude des *tempéraments* montre, là comme partout, les lois de l'organisation régissant les fonctions et réglant la durée et la violence des passions ⁽²⁾ ».

Périssent la société plutôt qu'un système !

(1) Casper, *Médecine légale*, t. 1, p. 386.

(2) Letourneau, *Physiologie des passions*, ch. iv.

II

Car enfin, invoquer, comme on le fait chaque jour, à tort ou à raison, ces *tares* fatales, c'est ne plus laisser de place à l'action de la justice.

Jusqu'à démonstration du contraire, et elle n'est pas faite, malgré tant d'assertions impuissantes à nous convaincre, la responsabilité n'est-elle pas d'autant moindre que les forces qui ont poussé l'agent au crime, et vaincu sa résistance morale, sont plus puissantes, plus irrésistibles ? Ce seront autant de « circonstances atténuantes » qui, du même coup, feront baisser la peine et la rendront inefficace, dérisoire.

L'école anthropologique, qui n'admet pas la responsabilité et le libre-arbitre, prétend éviter ce résultat, plein de périls, d'assertions plus que contestables. Elle fonde uniquement sur le danger social, représenté par la puissance offensive, la perversité, la « *temibilita* » du criminel, le droit d'intervention de la société, et voudrait instituer contre le criminel-né ou instinctif, plus que contre tout autre, — parce qu'elle considère comme plus dangereuse cette victime d'une constitution physique ou

d'un état psychique dégénérés, — non plus des peines, mais des mesures d'élimination, les plus rassurantes pour la société.

Toutefois il est plus aisé de lancer une théorie que d'obtenir le remaniement de toute la législation pénale. Ceux qui le demandent dans ce but pourraient bien ne proposer qu'un dangereux remède. Il n'est pas bien sûr que l'intention d'appliquer une répression énergique survivrait à la destruction du code, et la société resterait sans défense.

Et voilà que, dans des théories affirmées, mais non prouvées, la défense trouve des arguments qui ébranlent la conscience des juges, et amènent ce résultat funeste, que les criminels-nés, instinctifs, les plus dangereux de tous, sont acquittés, parce que pour ceux-là, plus que pour les autres, on peut invoquer, à tort ou à raison, l'influence de lésions ou de dégénérescences physiques ou morales, l'influence du tempérament inné, etc...

Ce n'est pas tout : le danger s'accroît encore de ce que ces catégories de criminels sont mal limitées. Ce qui permet à un autre anthropologiste ⁽¹⁾ de dire que « tous les criminels sont des criminels-nés. C'est leur organisation qui les pousse au crime »...

On juge de la portée du mal actuel ; il est indis-

(1) Benedikt, *Op. cit.*, p. 140.

cutable, il est reconnu par les anthropologistes positivistes, dans les termes les plus explicites ; mais cette constatation ne leur fait pas abandonner leurs théories ; ce n'est pas elle qu'ils en rendent responsable, mais l'école classique, mais la législation fondée sur les principes métaphysiques, comme on le verra plus loin. (Troisième partie, chap. II.)

De là à vouloir remanier toutes les législations pénales pour les faire concorder avec une théorie, il n'y a qu'un pas, et on verra qu'il a été franchi.

En attendant, l'œuvre morale et sociale de la justice est entravée.

IV. — IRRESPONSABILITÉ DES VICTIMES DU MILIEU SOCIAL

- I. Le milieu social, « bouillon de culture de la criminalité ». — Importance exagérée donnée au facteur sociologique du crime.
- II. Taine réfuté d'avance par Voltaire. — Les erreurs et les illusions théoriques profitent à l'irresponsabilité.

I

On a vu, dans les passages cités plus haut du compte-rendu du *Congrès d'anthropologie criminelle* de Rome, le docteur Lacassagne, après avoir combattu énergiquement l'abus que l'on veut faire de *l'atavisme*, et surtout de *l'atavisme préhumain*, après avoir réduit à sa valeur l'importance exagérée que l'on attribue aux *caractères anthropométriques* du criminel, chercher à établir le rôle dominant du milieu social sur la criminalité. Pour lui, le milieu social « est comme le bouillon de culture de la criminalité; le microbe, c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter ».

Il ajoutait :

« Au fatalisme immobilisant qui découle inévitablement de la théorie anthropométrique s'oppose l'initiative sociale. Si le milieu est tout, et s'il est assez défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses et criminelles, c'est sur ce milieu et ses conditions de fonctionnement qu'il faut faire porter les réformes.

Et après avoir protesté contre la négation du libre-arbitre, il concluait en disant « les Sociétés ont les criminels qu'elles méritent ».

C'était donner au facteur sociologique non seulement le pas sur le facteur biologique, mais c'était admettre le premier, à l'exclusion du second. On a pu répondre que si le facteur social était unique et si puissant, il serait impossible d'expliquer pourquoi il reste des honnêtes gens ; que ce facteur ne crée pas le crime, mais qu'il peut contribuer à le faire éclore.

Ces théories sur l'influence du milieu social avaient eu leurs précédents, à propos des effets du milieu physique et moral. M. Taine a dit, il y a déjà longtemps :

« L'air et les aliments font le corps à la longue. Le climat, son degré et ses contrastes, produisent les sensations habituelles, et, à la fin, la sensibilité définitive. C'est là tout l'homme, esprit et corps, en sorte que le ciel et le sol marquent tout l'homme à leur empreinte. »

Et l'on conçoit qu'une fois dans cette voie, il ne lui ait pas coûté beaucoup d'ajouter :

« Le vice et la vertu sont des produits, comme le vitriol et le sucre. »

C'est raisonner de l'homme intelligent, capable de lutte et de résistance, en possession d'un organisme admirablement disposé et préparé pour l'aider dans cette lutte, comme on raisonnerait d'un être inférieur, d'un ferment, qui obéit fatalement et se développe, quand on lui fournit l'humidité et la chaleur convenables.

II

A vouloir matérialiser l'homme à ce point, on est tellement dans le faux que l'on trouve pour adversaires ceux mêmes qu'on a pris pour maîtres et qui prouvent, par de bonnes leçons, qu'ils en méritent le nom : c'est ainsi que Voltaire a pris la peine de répondre d'avance à M. Taine :

« On pourrait demander à ceux qui soutiennent que l'atmosphère fait tout, pourquoi l'empereur Julien, dit dans son *Misopogon*, que ce qui lui plaisait dans les Parisiens, c'était la gravité de leur

caractère et la sévérité de leurs mœurs; et pourquoi ces Parisiens, sans que le climat ait changé, sont aujourd'hui des enfants badins à qui le gouvernement donne le fouet en riant, et qui eux-mêmes rient le moment d'après, en chansonnant leurs précepteurs?

« Pourquoi les Égyptiens, qu'on nous peint encore plus graves que les Parisiens, sont aujourd'hui le peuple le plus mou, le plus frivole et le plus lâche, après avoir, dit-on, autrefois conquis toute la terre, pour leur plaisir, sous un roi nommé Sésostris?

« Pourquoi, dans Athènes, n'y a-t-il plus d'Anacréon, ni d'Aristote, ni de Zeuxis?

« D'où vient que Rome, a pour ses Cicéron, ses Caton et ses Tite-Live, des citoyens qui n'osent parler, et une populace de gens abrutis?

« Cicéron plaisante beaucoup sur les Anglais dans ses lettres. Il prie Quintus, son frère, lieutenant de César, de lui mander s'il a trouvé de grands philosophes, parmi eux, dans l'expédition d'Angleterre. — Il ne se doutait pas qu'un jour ce pays pût produire des mathématiciens qu'il n'aurait jamais pu entendre. Cependant, le climat n'a point changé, et le ciel de Londres est tout aussi nébuleux qu'il l'était alors.

« Tout change dans les corps et dans les esprits, avec le temps... Le climat a quelque puissance, le

gouvernement cent fois plus, la religion, jointe au gouvernement, encore davantage ⁽¹⁾. »

Et Voltaire n'est pas seul de cet avis : Sainte-Beuve écrit :

« Vous aurez fait de beaux et légitimes raisonnements sur les races et sur les époques *prosaïques*; il plaira à Dieu que Pindare sorte un jour de Béotie ⁽²⁾, ou qu'un autre jour, André Chénier naisse et meure au XVIII^e siècle.

« Sans doute, ces aptitudes singulières, ces facultés merveilleuses reçues en naissant, se coordonnent toujours, tôt ou tard, avec le siècle dans lequel elles sont jetées et en subissent des inflexions durables. Mais pourtant, ici, l'initiative humaine est en première ligne, et moins sujette aux causes générales; l'énergie individuelle modifie et, pour ainsi dire, s'assimile les choses ⁽³⁾. »

Et, longtemps avant ces observateurs, voici Juvénal qui, lui aussi, proteste contre ces influences exagérées du milieu.

Abdère, ville maritime de la Thrace, passait pour ne pouvoir jamais produire un homme d'esprit. Mais Juvénal montre que le mérite ne recon-

(1) Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article : *Climat*.

(2) Le Béotien était le type lourd, stupide.

(3) Au nom de Pindare, il faut ajouter ceux d'Épaminondas et de Plutarque, tous trois originaires de Béotie : triple démenti à l'influence du climat.

naît pas ces localisations matérielles. Et il cite, à l'appui, Démocrite, qui fit bien quelque honneur à Abdère, sa ville natale :

..... *Cujus prudentia monstrat
Summos posse viros, et magna exempla daturos,
Ververum in patria, crassoque sub aere nasci* ⁽¹⁾.

Le préjugé qui subordonne nos penchants, nos aptitudes, nos idées, à l'organisation physique, au sol, au climat, rencontre des contradicteurs dès qu'on ne se borne plus à demander avis à ceux qui ne voient et ne connaissent que la matière.

« Tout n'est pas affaire de tempérament, de race, de sol et de climat.

« De quelque pays et de quelque complexion que vous soyez, pour peu que vous ayez d'honneur, vous haïssez l'hypocrisie, la fourberie, la violence; vous méprisez le succès qu'elles donnent; vous vous indignez du parjure.

« Est-ce que, par hasard, cette indignation ne viendrait que des nerfs, de la bile et du sang? Est-ce donc mon organisme seul qui déteste l'iniquité brutale? Est-ce lui qui adore la justice et qui se réjouit de souffrir pour elle? Est-ce lui qui se soulève de dégoût à la vue de la servilité? Est-ce des nerfs uniquement, que vient l'enthousiasme de

(1) Juvénal, *Sat.*, X.

la pensée, le plaisir du travail, la joie de l'art, et celle du devoir accompli? Les dévouements héroïques et secrets, qui n'espèrent nulle récompense, la fidélité aux principes à travers la défaite, la prison et l'exil, à travers la compassion des imbéciles et les interprétations amoindrissantes des prétendus amis, tout cela ne procède-t-il que du corps et de la matière? L'amour, qui nous exalte et nous fait croire; l'amitié vraie, qui nous reconforte quand on nous l'accorde, et nous rend meilleurs, quand nous la donnons; la reconnaissance, qui nous attendrit; l'amour du sacrifice, qui nous console et qui nous paye de nos misères; la persévérance courageuse et forte dans la ligne du devoir obscur, au milieu de l'espèce de déconsidération injuste qui s'attache à la pauvreté la plus honorable, tandis que les pieds-plats triomphent dans la fatuité de leur bassesse; toutes les généreuses pensées, enfin, qui nous font sentir fortement la vie par l'enthousiasme ou par la douleur, est-ce que tout cela viendrait seulement des nerfs, du sang ou de la bile, de la race, du sol ou du climat? — Rien ne pourrait nous le persuader, nous sentons trop bien le contraire. Et si ce sentiment est une illusion, il faut avouer qu'elle est profonde, et que la vie elle-même en est une.

« Oui, elle en est une peut-être, mais plutôt au rebours de ce que vous croyez. Ce n'est pas l'âme

qui est un leurre, une apparence, ce serait plutôt la matière. La matière n'est pas l'être des choses, elle n'est qu'une manifestation; elle n'est ce qu'elle paraît que par rapport à nous; changez notre appareil sensible, elle ne paraîtra plus la même. Vous voyez bleu, moi rouge, un autre vert, ainsi de suite, cela est relatif. Les causes en tout nous échappent. Nous ne connaissons que des effets et des phénomènes résultant des actions et des réactions...

« Le naturalisme pur supprime la liberté et la morale; mais la critique naturelle dit : « Si nous
« dépendons de la terre et du corps, nous nous
« sentons cependant responsables de nos actions,
« de nos écrits, de nos pensées; donc nous nous
« sentons libres, malgré tout et quand même.
« Quoique opprimée sous des monceaux de fata-
« lités innombrables, cette liberté, cela suffit, peut
« se faire jour quelquefois; elle combat incessam-
« ment, et elle n'est pas toujours vaincue. Quoique
« enchaînés à la matière, comme jadis les serfs à
« la glèbe, nous élevons nos regards et nos cœurs
« vers un idéal de justice, et nous sentons qu'il
« n'est pas impossible, non seulement d'en voir
« distinctement, mais d'en réaliser, par nos efforts
« sincères, quelque chose ici-bas... » C'est ce qui
fait la gloire, la grandeur de l'homme. C'est qu'il a
en lui une force propre, une activité, une énergie,

une âme enfin. C'est par là qu'il sort de l'état physiologique et fatal; c'est par là qu'il fait voir qu'il est un être libre ⁽¹⁾. »

Nul ne songe à nier l'influence du milieu physique ou social. Mais ce que l'on conteste énergiquement, parce que cela va contre les faits, l'observation et le bon sens, c'est l'importance exagérée attribuée à cette influence, et le caractère fatal qu'on veut lui donner, en dépit de l'évidence du contraire.

L'homme n'est pas moins en état de lutter contre les influences morales mauvaises du milieu social où il est placé, que contre le climat dont il ne subit, qu'autant qu'il y consent, la caractéristique ou les effets malsains.

Mais, après avoir matérialisé la littérature, les sciences biologiques, il n'est pas étrange qu'on veuille aussi matérialiser la justice et le droit.

Théories malsaines pour ceux qui s'en autorisent, énervantes pour le droit! C'est avec de pareils paradoxes qu'au grand détriment du bon sens et des saines notions de vérité et de justice, on voit le facteur social, qu'il soit considéré comme cause exclusive, au moins prééminente, ou comme cause adjuvante dans la production de la criminalité, invoqué comme une influence devant diminuer ou exclure la responsabilité.

(1) Deschanel, *Physiologie des écrivains et des artistes*, p. 356.

V. — IRRESPONSABILITÉ DES VICTIMES DE L'ÉDUCATION

- I. Influence de l'éducation.
- II. Elle n'est conciliable ni avec la fatalité du crime, ni avec l'irresponsabilité.

I

L'éducation, quand elle est mauvaise, est une influence non moins corruptrice et non moins profonde que le milieu social, parce que c'est dans l'enfance surtout que se gravent les exemples défectueux, et que l'instinct d'imitation agit avec toute son énergie. Là, les mauvais conseils, et surtout les modèles vicieux, ont une toute-puissance qu'ils ne retrouveront plus jamais au même degré.

Sur ce point, la morale est d'accord avec la science pédagogique ; l'est-elle avec les sciences biologiques ?

L'éducation, qui peut modifier le cerveau, la capacité du crâne, hâter ou retarder l'ossification des

sutures, ne peut-elle indirectement agir sur les facultés, en modifiant les organes que ces facultés utilisent ?

Il y a des préjugés, des coutumes populaires qui semblent, à cet égard, avoir devancé les conclusions de la science.

Broca disait que, d'après la coutume de Taïti, les naturels croyaient pouvoir fabriquer, à volonté, des hommes de conseil, ou des hommes de guerre, en aplatissant, chez les enfants, les parties postérieures de la tête dans le premier cas, le front, dans le second. — On ne s'attendait pas à voir les naturels de Taïti partisans des localisations cérébrales (ce qu'implique cet usage), ni si habiles en orthopédie éducatrice et morale.

En revanche, les Grecs et les Romains paraissent n'avoir pas eu la moindre notion du rapport entre le développement intellectuel et les dimensions des parties frontales du crâne. Toutes les statues que nous possédons dans nos musées montrent au contraire, que les fronts bas, soit réellement bas, soit paraissant tels par la disposition des cheveux, étaient considérés comme une perfection très recherchée, et que la statuaire ne manquait pas de reproduire ou d'exagérer.

Quand Broussais écrivait que la circonférence de son crâne avait grandi de plusieurs lignes, pendant qu'il se livrait à des travaux philosophiques, on

peut douter qu'il fit là de cette « médecine exacte » à laquelle il prétendait si fort, et qu'il se montrât fidèle à l'esprit d'observation et de précision mathématique, dont il faisait le pivot de sa méthode.

Pour rester dans les faits bien constatés, disons que le cerveau paraît se développer avec l'exercice intellectuel, qu'il tend à s'atrophier par l'inactivité cérébrale ; la science moderne le prouve par des faits. Il semble acquis que chez le paysan, chez le sauvage, chez l'idiot, les parties frontales du crâne s'ossifient, se ferment de bonne heure, et limitent, par là, l'accroissement des parties antérieures du cerveau.

Depuis que l'on a utilisé pour l'observation, un peu superficielle, mais cependant fort importante encore, le *conformateur* des chapeliers, afin d'obtenir une mensuration approximative du crâne, on a pu constater de notables différences entre les crânes des individus intelligents et ceux des individus sans culture intellectuelle.

Le docteur Lacassagne a indiqué les mensurations si différentes observées, à mainte reprise, entre les crânes des élèves en médecine du Val-de-Grâce et ceux des infirmiers de la même école.

Faut-il aller au delà de ces observations ? Les faits constatés autorisent-ils à affirmer aussi largement qu'on le voudrait, à généraliser même l'influence du milieu social et de l'éducation, au point

de supprimer d'un trait le libre-arbitre et l'imputabilité des actes chez ceux qui ont subi plus ou moins ces influences ? Les rapports de l'intelligence et du moral avec le physique ont-ils été assez fréquemment observés pour donner une base solide à la prétention qu'on élève, et à la certitude avec laquelle on semble admettre que l'organisme a dû être profondément modifié par une éducation vicieuse, au point de ne plus laisser place, chez ces dégénérés, à la liberté morale et à la responsabilité ?

Mais si, parmi les anthropologistes, les uns admettent l'influence de l'éducation morale, comme le docteur Bordier, les autres, en se prononçant pour le caractère fatal du crime, ne laissent place ni aux bienfaits d'une éducation salubre, ni aux dangers d'une éducation vicieuse. Les conditions qui ont fait le criminel, ne sont pas de nature à être si aisément modifiées.

Pour le docteur Bordier, la constatation des conditions d'infériorité organique et des anomalies ou altérations pathologiques, faite sur les criminels, n'entraîne pas la fatalité du crime ; il croit à l'efficacité de l'éducation morale et de l'instruction pour vaincre les dispositions au mal et ramener au bien.

Le docteur Lombroso, qui a fait dans son *Uomo delinquente* la monographie du criminel, considère le crime comme fatal :

« L'étude de la statistique aussi bien que l'examen

anthropologique amènent à considérer le crime comme un phénomène naturel, on pourrait dire comme un phénomène aussi nécessairement lié à la nature humaine que la naissance, la mort, la conception ». — Cependant, la liberté ne se montre-t-elle pas avec évidence dans la lutte de l'enfant contre l'éducation, bonne ou mauvaise? Et cela seul suffirait à prouver que l'homme est un être *moral, libre*, doué du pouvoir de réagir contre ses impulsions.

II

L'éducation, si elle est mauvaise, a de grands dangers : chez l'enfant, la force de résistance est encore imparfaite. Il y a loin de là à admettre que l'éducation ne rencontre pas, dans le jeune âge, d'obstacles à son influence. En faire un facteur tout-puissant, mais c'est inadmissible !

« Le 13 novembre 1845, la Cour d'assises du département de la Seine frappait de peines afflictives et infamantes trois membres sur cinq d'une famille de voleurs, la famille R.... Cette affaire présentait une circonstance vraiment digne de remarque. Le père n'avait pas également trouvé, chez tous ses

enfants, les dispositions qu'il aurait désirées. Il lui avait fallu employer la contrainte à l'égard de sa femme et des deux derniers-nés, jusqu'à la fin rebelles à ses ordres infâmes. L'aînée de ses filles s'était au contraire élancée, comme d'instinct, sur ses traces ; elle s'était montrée tout aussi ardente, et tout aussi violente dans ses tentatives pour plier la famille à ses odieux penchants ; mais chez une partie, le naturel manquait : ils tenaient de leur mère ⁽¹⁾ ».

Invoker l'éducation comme l'hérédité, pour dégager la responsabilité morale, c'est bien montrer qu'il n'y a pas à proclamer l'influence absolue de l'une ni de l'autre. Quand toutes deux agissent, dans le même sens, par exemple, l'hérédité du vice, et l'éducation vicieuse, on conçoit ce qu'un pareil concours peut produire ; et quelle atteinte il en peut résulter pour la liberté morale de celui qui a été soumis à cette double action. Mais cette combinaison n'existe pas toujours : et ce sera tantôt l'hérédité seule, tantôt l'éducation seule qui pourra être invoquée.

Toutefois, qu'il soit permis de le dire, si on fait tant de cas de ces influences, quand elles existent, il faudra bien aussi tenir compte de l'influence con-

(1) Lucas, *Op. cit.*, I, p. 496. — *Droit et Gazette des Tribunaux*, du 14 novembre 1845.

traire, quand le crime ne peut être expliqué, ni par l'hérédité, ni par l'éducation. Et quand, ne trouvant que de bons exemples dans le passé de la famille, on se rabattra, pour atténuer la responsabilité, sur une mauvaise éducation, ne sera-ce pas mettre en lumière la réserve avec laquelle il convient de faire la part de l'influence bonne ou mauvaise de l'hérédité ?

« L'influence de l'éducation, opposée à celle de l'hérédité, est si grande que c'est à la première seule qu'appartient, dans la plupart des cas, le pouvoir de réaliser la ressemblance morale et psychologique des enfants et des parents. Si l'hérédité déterminait irrésistiblement et sûrement, chez les descendants, la reproduction de tous les caractères constitutifs de la personnalité des ascendants, l'éducation serait inutile. Du moment que l'éducation, et une éducation prolongée, vigilante, laborieuse, est indispensable pour provoquer l'apparition et réaliser le développement des aptitudes et des qualités de l'esprit chez l'enfant, il faut bien conclure que l'hérédité ne joue qu'un rôle secondaire dans cette admirable genèse de l'individu moral. Cet argument est irréfutable. Que les influences héréditaires s'accusent par des prédispositions, par des tendances déterminées, il serait peu scientifique de le nier ; cependant il serait tout aussi inexact de prétendre qu'elles contiennent implicitement les

états futurs, et gouvernent l'évolution de l'être psychique (1). »

Mais qui donc songe à apporter une vue d'ensemble, dans ces revendications d'irresponsabilité ? Que l'explication invoquée aujourd'hui implique le côté faible de celle qu'on invoquera demain, nul n'en a cure. A chaque jour suffit sa tâche ; à chaque affaire criminelle toute allégation est bonne qui exonère la volonté, montre la liberté enchaînée, et la non imputabilité de l'acte incriminé ; si demain, il faut se contredire, qu'importe ? On ne se pique pas de logique, et le juge ou le juré n'a pas tant d'exigences, par le temps qui court.

Il y a un homme à qui on ne ferait jamais accepter l'utopie de l'influence invincible, irrésistible de l'éducation ; cet homme, c'est celui qui use sa vie à lutter, sans y réussir bien souvent, contre les résistances individuelles, c'est le maître d'école. Que ceux qui hésitent, le consultent. Fut-il le plus infime des pédagogues, il sera en mesure de rétablir la vérité sur ce point, où son expérience pratique est souveraine.

(1) F. Papillon, *Les phénomènes de l'hérédité*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 août 1873).

VI. — IRRESPONSABILITÉ POUR CAUSE D'ANOMALIES,
DE STRUCTURES DÉGÉNÉRÉES, RÉGRESSIVES,
D'ARRÊTS DE DÉVELOPPEMENT, DE VICES DE CONFORMATION, ETC.

- I. Le « type criminel », d'après Lombroso. — Affirmations et négations.
- II. Crânes et cerveaux de criminels. — Capacité, circonférence, poids, circonvolution. — Asymétries, sclérose, méningite. — Les autopsies négatives.
- III. Aveux des anthropologistes criminels relativement à la valeur des anomalies, arrêts de développement ou dégénérescences constatés.
- IV. Réserve imposée aux experts et aux défenseurs.

I

S'il y a, comme nous l'avons vu, des états anormaux, des lésions pathologiques, des maladies du système nerveux, et, en particulier, de l'axe cérébro-spinal, sur lesquels on se fonde, pour conclure avec plus ou moins de légitimité à l'irresponsabilité, on conçoit qu'il peut exister des malformations, innées ou consécutives à une dégénérescence, à un arrêt de développement, ou à la régression atavique, propres à fournir un point de départ à des conclusions analogues.

Pour n'être point exposé à accepter trop aisément

ces anomalies, il serait bien utile que, s'il existe, ou s'il est susceptible de cette précision, le *type criminel* fut bien déterminé, dût-il comprendre un certain nombre de variantes, correspondant aux catégories les plus communes et les plus caractéristiques.

On ne croit plus, depuis longtemps, au système des « bosses » de Gall, quelque bruit qu'il ait fait, en son temps ; le système de Gall n'avait que la valeur d'un roman, et les physiologistes sérieux ne l'avaient jamais pris pour autre chose.

Bouillaud avait établi, dans un mémoire paru avant 1825, que « les mouvements des organes de la parole sont régis par un centre spécial, indépendant, et que ce centre occupe les lobes antérieurs.

Mais, pour admettre ce foyer spécial présidant à une fonction spéciale, il se gardait bien de conclure à la réalité du système de Gall.

« M. Bouillaud s'en était toujours énergiquement défendu, estimant qu'il y aura toujours entre les faits et ceux que Gall avait eu la prétention d'établir, un abîme infranchissable, parce que les saillies et les sillons plus ou moins prononcés des circonvolutions cérébrales ne peuvent se traduire, à l'extérieur de la boîte crânienne, par des inégalités correspondantes ⁽¹⁾. »

(1) J. Bergeron, *Éloge de Bouillaud*, séance de l'Académie de médecine du 12 décembre 1887, p. 17.

Si la crânioscopie n'a plus de partisans, la crâniologie peut-elle davantage satisfaire ceux qui cherchent à connaître l'état mental, par l'étendue de l'enveloppe du cerveau ?

Une enquête autrement approfondie et savante a la prétention d'arriver à établir sur des bases tout à fait scientifiques, le « type criminel. »

Plusieurs médecins français et étrangers, ont rivalisé d'ardeur scientifique dans cette voie. Les travaux de Broca, les recherches des docteurs Topinard, Bordier, Lacassagne, Magitot, etc. en France; celles de Lombroso, Benedikt etc., en Italie, doivent être particulièrement mentionnées.

Quelques-uns ne dissimulent pas le but principal de leurs efforts :

« Pour achever de battre en brèche la forteresse gothique du libre-arbitre », le docteur Letourneau s'adresse à la crâniologie et à l'anthropologie qui nous apprendront que « tel groupe de besoins paraît coïncider nécessairement avec le développement de telle ou telle région cérébrale ⁽¹⁾. »

Faut-il penser que, grâce à ces travaux, « le type criminel soit un fait définitivement acquis à la science », comme le déclare un membre du Congrès anthropologique de Rome ⁽²⁾ ?

(1) Letourneau, *Physiologie des passions*, chap. iv.

(2) M. Fioretti, *Actes du premier Congrès...* p. 169.

Encore qu'il résulte, d'après Lombroso, que « l'étude de la statistique et l'examen anthropologique amènent à considérer le crime comme un phénomène naturel, on pourrait presque dire comme un phénomène aussi nécessairement lié à la nature humaine que la naissance, la mort, la conception », ce médecin italien qui a tant écrit sur la médecine, légale, les aliénés et les criminels, s'efforce de soumettre le criminel à l'analyse scientifique moderne.

Et d'abord, pour établir la *physionomie des criminels*, il observe « qu'ils présentent plus souvent que les honnêtes gens. des asymétries, des zygommas, des mâchoires volumineuses, l'absence de barbe, la pâleur innée, le front fuyant, les dents anormales, des nez tors, la couleur foncée du poil, enfin une plus grande fréquence des caractères dits dégénératifs. »

Objecte-t-on que ce type pourrait bien se rencontrer chez des gens honnêtes, normaux, le docteur Lombroso répond que cela n'est pas fréquent, « qu'on n'a trouvé qu'une fois sur 400, la physionomie typique du criminel sur l'homme moral. »

« Il est très vrai, dit-il, qu'il y a des criminels à capacité crânienne notable, avec d'admirables conformations du crâne, une physionomie parfaitement régulière, surtout parmi les habiles filous, et les chefs de bandits. Tel était l'assassin dont parle

Lavater qui ressemblait à un des anges du Guido... Tels étaient Holland, Lacenaire, Bouchet, Lemaire, Sutler, et le chef de brigands Carbone, une des plus gracieuses figures napolitaines que l'on puisse voir. Mais ce sont des exceptions qui nous frappent par leur contraste, et qui bien souvent peuvent s'expliquer ⁽¹⁾ ».

On trouve chez tous les peuples des exceptions de ce genre. En France on pourrait en citer plusieurs. Parmi les plus remarquables exemples, chez la Brinvilliers, chez la Pommerais, le visage ne laissait nullement soupçonner la criminalité.

Lombroso exige la réunion de tous les caractères de son type criminel : « Il faut se rappeler, dit-il, que ce n'est pas l'existence d'un ou de deux de ces caractères, *mais bien leur ensemble*, qui peut révéler les tendances criminelles ⁽²⁾. »

« Les mêmes caractères *isolés*, peuvent se trouver chez les gens honnêtes, autant que chez les criminels ⁽³⁾. » Ce *type du criminel-né* auquel Lombroso tient tant, il avoue lui-même ne l'avoir rencontré, dans la réalité, que 40 fois sur 100.

Cela affaiblit singulièrement la valeur de ce type; aussi Lombroso déclare-t-il que : « à son avis, on doit accueillir le *type* avec la même réserve qu'on

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 77, 81.

(2) Lombroso, *Op. cit.*, p. 231.

(3) *Ibid.*, p. 242.

met à apprécier les *moyennes* dans la statistique (1). »

Mais, si Lombroso juge ainsi sa thèse, Garofalo va plus loin encore :

« Nous ne connaissons pas un seul caractère physique, qui distingue constamment les criminels des non-criminels ; nous n'avons pu remarquer qu'un certain nombre d'anomalies physiques, qu'on trouve aussi parmi les gens supposés honnêtes, et qui, tantôt l'une, tantôt l'autre, tantôt réunies ensemble, paraissent plus fréquemment parmi les criminels (2). »

II

L'auteur de l'*Uomo delinquente*, a indiqué les anomalies constatées par l'observation de 350 crânes de malfaiteurs, provenant de sa collection et de celle de MM. Benedikt, Bordier, etc.

En voici les principales :

Arcades sourcilières et sinus frontaux proéminents ; anomalies dans le développement des dents

(1) *L'homme criminel*, préface, p. 13.

(2) Garofalo, *L'anomalie du criminel*. (*Revue philosophique*, mars 1887, p. 226).

de sagesse ; crânes pathologiques ; soudure partielle ou complète des sutures ; grande épaisseur des os ; ostéopores ; asymétries ; os wormiens ; crânes anormaux ; protubérances occipitales proéminentes ; capacité anormale du crâne ; renflement du frontal ; front petit, étroit, aplati ; os du crâne très minces ; asymétrie ou obliquité de la face : traces de lésions traumatiques ; pertes de substance, suite d'ostéite, ; chevauchement des os du crâne ; ostéomes du rocher et de l'os occipital ; oxycéphalie, etc.

Lombroso trouve une moyenne de capacité cubique (1,415) inférieure chez les criminels ; mais le docteur Bordier, après examen de 36 crânes d'assassins guillotins, a trouvé une moyenne de 1,547, et il conclut que le « cerveau des criminels pourrait souvent faire envie, comme volume, à leur victime ! » La différence, moins considérable, il est vrai, au point de vue de la circonférence horizontale, est encore en faveur des criminels ; mais si on examine les différentes régions, il n'en est plus de même, et celle de toutes qui renferme les organes spécialement affectés aux fonctions intellectuelles, la région frontale, présente chez les criminels une infériorité notable de développement, tandis que les régions pariétales sont beaucoup plus considérables relativement.

Il est superflu de dire, que nos connaissances

scientifiques en cette matière, sont insuffisantes pour conclure de l'examen *post mortem*, et affirmer qu'on a eu affaire à un criminel, à un aliéné, etc.

Cela est plus vrai encore de l'observation nécropsique du cerveau lui-même, de l'état des capillaires et des cellules.

M. Benedikt admet aussi qu'« il y a des criminels, des délinquants même graves, chez lesquels nous sommes impuissants à trouver, jusqu'à ce jour, des symptômes anthropologiques certains de criminalité ⁽¹⁾. »

Le docteur Magitot, après avoir présenté un tableau résumant ses recherches sur la capacité du crâne (près de 300 crânes), comparée chez des criminels, et chez des hommes distingués, conclut que « ce tableau démontre d'une façon frappante que la série des crânes d'assassins ne se distingue pas beaucoup, sous le rapport de la capacité, d'une série d'hommes quelconques; tandis que la série des hommes distingués l'emporte de beaucoup sur toutes les autres ⁽²⁾. »

Seules, les frontières sont donc nettement tracées.

Le docteur Lombroso avait raison de dire, en 1884, que « l'étude des caractères anatomiques du crime est à ses débuts. »

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 103.

(2) *Ibid.*, p. 114.

Quant au poids du cerveau, — « de la comparaison du poids des cerveaux de 137 criminels comparés à ceux de 442 normaux, il résulterait d'après Bishoff, cité par le docteur Lombroso, que chez les criminels, on voit quelquefois le poids descendre jusqu'à 1,300 ; de 1300 à 1400, les hommes ordinaires dépassent les coupables comme de 38,6 à 34,3 ; au contraire de 1400 à 1500, la proportion des coupables est de 24, 8 p. 100 ; celle des honnêtes de 20, 3 p. 100 ; de 1500 à 1600, les coupables descendent dans la proportion de 6,5 en comparaison des sains. Au-dessus de 1600, ils seraient supérieurs de 3,6 à 3,3.

« En somme, les criminels différeraient peu des normaux dans les plus bas chiffres ; ils seraient inférieurs dans les moyens, et les surpasseraient de quelque peu dans les plus hauts chiffres (1). »

Les inégalités de poids des deux hémisphères du cerveau, les asymétries n'ont pas donné des différences beaucoup plus marquées.

Il en est de même des anomalies des circonvolutions.

On s'explique que l'un des membres du congrès ait dit : « trop audacieux serait celui qui concluerait, après cela, qu'on a trouvé dès maintenant, avec certitude, les anomalies spécifiques des circonvolutions. »

(1) *Op. cit.*, p. 69.

lutions cérébrales chez les criminels ; » il ajoute, il est vrai : « mais il est hors de doute que l'atypie est fréquente... (1) (Flesch.) »

Les asymétries extérieurement constatées, pendant la vie, sont fort communes, et il ne paraît pas qu'on puisse en tirer des conclusions bien précises :

Il m'a été donné de pouvoir collectionner nombre de tracés de mesuration de crânes d'hommes distingués par leur intelligence. Le nombre des crânes asymétriques est très considérable, et parfois l'asy-

(1) Le nombre des autopsies *negatives* de criminels avérés est considérable.

L'autopsie de P..., condamné à la peine de mort, le 13 juillet 1887, exécuté le 31 août 1887, autopsie faite en présence du professeur Brouardel, n'a rien révélé de spécial :

« La tête a été moulée au laboratoire d'anthropologie. Elle ne présente rien de notable... »

« Les parois du crâne sont un peu épaisses, sa conformation est symétrique. »

« Le cerveau, à la première inspection, n'a présenté aucune malformation de circonvolutions, ni aucune altération pathologique. Au-dessous de l'arachnoïde, dans les espaces sous-arachnoïdiens, entre les circonvolutions et dans les gros vaisseaux, on voit de grosses bulles d'air qui se sont substituées au liquide céphalo-rachidien, et au sang. Ce fait est ordinaire dans la mort par décapitation. »

« Les méninges sont souples, mobiles, non adhérentes, elles ne présentent aucune lésion. Il n'y a ni ecchymoses, ni suffusions sanguines, comme on en observe dans la commotion cérébrale. »

« L'encéphale pâle, exsangue, pèse 1,280 grammes. Il est vrai que le tronçon de moelle épinière, coupé au niveau de la sixième cervicale, est un peu long. Comme poids, l'encéphale de P... est donc un peu au-dessous de la moyenne. »

(P. Brouardel, *Relation médico-légale, Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1887, 3^e série, t. XVIII, p. 305.

métrie est poussée à de bien étranges limites, sans que cela ait paru influencer sur les qualités intellectuelles et morales de ceux à qui appartenaient ces crânes singuliers. Tel était, pour ne citer qu'un exemple, le crâne de Thiers, dont l'asymétrie est des plus prononcées ⁽¹⁾.

Sur la fréquence de la sclérose crânienne, des méningites, pachyméningites, ramollissements, ostéomes, est-il possible de conclure avec une certitude suffisante, d'après les observations que l'on possède? Le docteur Lombroso dit qu'« il a trouvé la méningite dans la proportion de 50 p. 100 chez les criminels; plus que chez les fous. Sur 180 autopsies pratiquées sur des fous, on en a trouvé seulement dans la proportion de 32 p. 100, et d'après Hoffmann, de 48,7 p. 100 ⁽²⁾. »

Il faut donc réserver à l'avenir des découvertes plus précises, et il convient de ne pas les devancer pour formuler dès aujourd'hui, — et par ce temps de positivisme surtout — des conclusions qui ne reposeraient pas sur des faits observés.

Nous nous bornerons à ces exemples d'anomalies chez les criminels; ils suffiront à montrer qu'ils sont loin d'être constants et probants, en l'état de la science.

(1) On sait que la tête de l'illustre Bichat était un type d'asymétrie.

(2) *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 73, 77.

III

Quoi qu'il en soit, on a à se demander, quand ces anomalies existent réellement, quelle importance leur accordent les anthropologistes criminels positivistes eux-mêmes, au point de vue de leur influence sur le crime.

« Nous croyons que le nombre des criminels, poussés au crime par d'autres motifs que les causes morphologiques, est beaucoup plus grand que le nombre de ceux qui ont des structures dégénérées !

« Nous ne croyons pas nous-même que les signes de dégénération soient absolument la cause du crime. Quelquefois le signe extérieur est limité et n'apporte pas de graves conséquences dans la totalité des fonctions psychiques (1). »

Le docteur Lacassagne dit encore :

« Le criminel, avec ses caractères anthropométriques et autres, ne nous semble avoir qu'une très-médiocre importance. Tous ces caractères peuvent se trouver d'ailleurs chez de forts honnêtes gens (2). »

(1) M. Sergi, *Op. cit.*, p. 162 et 177.

(2) *Ibid.*, p. 166.

Français ou Italiens, les anthropologistes criminels sont donc bien loin d'accorder, tous, une même valeur aux anomalies et dégénérescences.

Dans cet état de la science, beaucoup de savants pensent et disent que l'heure ne paraît pas encore venue de matérialiser la notion du type criminel dans quelques formules et dans quelques mesures. On pouvait s'y attendre, et on conçoit que plus d'un ait pu reprocher aux anthropologistes criminels positivistes de réduire l'anthropologie à l'anthropométrie. Mais ceux-ci se sont cru en droit de s'autoriser de l'adage d'un astronome, et de répondre victorieusement avec Képler : « *scire est mensurare.* »

IV

Vouloir rattacher par un lien étroit, causal, la criminalité à des lésions ou des malformations qui l'expliqueraient toujours, n'est-ce pas risquer de se heurter aux mêmes difficultés, qu'ont rencontrées ceux qui ont voulu trouver, dans tous les cas, la raison de la folie et de ses différentes formes et variétés, dans les altérations des organes cérébraux et de leurs enveloppes ?

RIANT. Les Irresponsables.

Or, on sait que les résultats des recherches faites jusqu'ici n'ont pas donné tout ce qu'on espérait obtenir.

Et puis, à généraliser sans mesure, on risque de tout confondre, et de compromettre la vérité par l'abus de la fantaisie.

Il est excellent de mesurer, de compter, d'analyser, de tout examiner, de porter de la précision et de l'exactitude partout où l'on peut, au moyen des instruments perfectionnés de la science moderne ; mais jamais tout cela ne dispensera, jamais cela n'empêchera de se servir utilement de ses yeux, de ses sens, surtout de faire usage de sa raison et du vulgaire bon sens.

Que de fois on prétend faire intervenir, à la décharge de l'accusé, de prétendues anomalies, ou dégénérescences physiques et morales, là où elles n'auraient rien à voir ! Si on en a constaté, — il faut bien le rappeler à la défense comme à la magistrature, — ce n'a jamais été que chez les criminels-nés, les criminels d'habitude ; mais non chez les criminels par passion, par occasion.

Et cependant, cette distinction élémentaire mais capitale, on n'en tient pas compte. A l'audience, il semble que tout criminel, à quelque catégorie qu'il appartienne, puisse revendiquer, à son bénéfice, des anomalies ou des lésions. Mais, elles ne sauraient réellement, quand elles existent, être invoquées,

pour expliquer le crime et restreindre la responsabilité, que chez certains types de délinquants, parce qu'elles n'ont été observées que chez eux.

Enfin, on sent tout ce qu'il y a de délicat à affirmer des anomalies, des lésions, des caractères dégénératifs beaucoup plus souvent internes qu'externes, et dont par conséquent on ne peut, chez l'accusé vivant, que conjecturer l'existence, en invoquant la statistique et le *percentage* des observations favorables à l'admission de ces anomalies, dans un cas analogue.

Les observations complétées par une vérification *post mortem*, ne sont pas pour nous entraîner à multiplier trop facilement des affirmations hasardées.

On le sait, chez bon nombre de criminels avérés, ces anomalies font défaut, et je ne reproduis pas ici ces objections faciles, mal fondées, donc sans portée, que quelques-uns tirent des faits mal observés, ou d'autorités insuffisantes, parce qu'elles n'ont pas connu et su mettre à profit les lumières de la critique scientifique moderne. Non. Je parle de faits récents, de faits où la connaissance de ces discussions, et la compétence scientifique, hors ligne, des auteurs des recherches médico-légales ne permettent pas de prétexter que types, lésions ou dégénérescences aient pu échapper à nos plus habiles investigateurs.

Eh bien, tout cela n'empêche pas que, avançant

la science prudente, autorisée, les défenseurs, et peut-être quelques experts ne portent trop souvent devant la justice des faits heureux, des séries d'observations favorables à l'appui de la doctrine de l'irresponsabilité, qui, elle, ne se contenterait pas à si bon marché, et voudrait voir mieux justifiée sa prétention à être une science exacte et positive.

Voilà bien des variétés d'irresponsables ou de prétendus tels, et qu'elles sont compréhensives chacune !

Après cela, on peut se demander combien rares seront ceux qui pourront avoir à répondre de leurs actes délictueux ou criminels.

Il en restait sans doute encore trop ; et l'heure est venue de compléter cette étude par l'examen d'une doctrine qui, si on n'en fait justice, ne laisserait plus jamais place à l'imputabilité, à la responsabilité morale, à la responsabilité pénale.

TROISIÈME PARTIE

TOUS IRRESPONSABLES, PAR NÉGATION DU LIBRE-ARBITRE

CHAPITRE PREMIER

L'IRRESPONSABILITÉ D'APRÈS L'ÉCOLE SCIENTIFIQUE POSITIVISTE

- I. Une grande simplification apparente. — Plus d'étude du criminel, du crime, ni des milieux.
- II. Théories de Dally, Littré, Hackel, du docteur Letourneau, etc.

I

Tant de variétés d'irresponsables, admises à discussion ou acceptées, avaient déjà porté une grave atteinte à l'administration de la justice, et comme une perturbation de fait dans le domaine du droit ; du moins, elles avaient — bien qu'à la manière un peu brutale dont les exceptions, celles surtout dont on abuse, prétendent confirmer la règle — reconnu le principe dont elles ne visaient

qu'à être des dérogations expliquées ; on ne niait pas une formule en dehors de laquelle il s'agissait de prouver scientifiquement que, par des circonstances exceptionnelles, tel ou tel accusé se trouvait placé. Le mal fut, — on pouvait s'y attendre — que bientôt tous invoquèrent les mêmes exceptions, et qu'un très grand nombre en ont bénéficié.

Encore, — pour grand que fussent le dommage, le danger social, — la responsabilité, restait toujours le principe admis, si souvent que, dans la pratique, on cherchât à y échapper. Le défaut du libre-arbitre était-il invoqué, c'était parce que telle ou telle anomalie, telle ou telle maladie ou tare physiologique, pathologique, psychique avaient obscurci ou éteint les lumières de la conscience, opprimé ou détruit la liberté morale. Et la science venait apporter, à l'appui de cette prétention, tout individuelle, de cette exception de fait, et pour chaque cas en particulier, le témoignage de ses observations, et délivrer comme un certificat d'irresponsabilité, aussi bien motivé qu'il lui était possible de le donner.

Une grande simplification de cette tâche singulièrement laborieuse résulterait de l'adoption de doctrines beaucoup plus radicales.

Déjà, les partisans de l'irresponsabilité par exception au principe de la responsabilité, s'étaient affranchis, au moins un trop grand nombre d'entre-

eux, de l'étude du criminel, pour ne chercher qu'en dehors de lui, autour de lui, les mobiles et les excuses du crime.

Il y a mieux encore : c'est de se passer de l'une et de l'autre étude. Criminel et milieux n'auraient plus rien à apprendre à ceux qui poseraient en principe l'irresponsabilité, *à priori*.

Si on pouvait établir que la liberté morale n'a jamais existé, sauf uniquement, comme on l'affirme, dans « les rêves des métaphysiciens, » on serait dispensé de prouver ou de tenter de prouver, non sans laisser de grandes incertitudes, que dans tel ou tel cas, le prévenu, pour l'une ou l'autre des raisons exposées ci-dessus, avait été privé de son libre-arbitre. Ce que l'on n'a pas, est-il besoin de s'évertuer à démontrer qu'on l'a perdu ?

Eh bien, il s'est trouvé des savants, des physiologistes, des juristes, pour formuler un système aussi absolu, et qui affranchirait médecins, juriconsultes et philosophes de nouvelles études sur le sujet.

On verra que, si nous citons des déclarations récentes, nous n'avons aucune illusion sur la nouveauté, non plus que sur la valeur de ces doctrines, rajeunies par une adoption qui ne communique pas une force nouvelle à des allégations ou à des dénégations mille fois réfutées. Si nous les rappelons ici, c'est qu'il importe de signaler les désastreuses

conséquences, résultant des applications que l'on a tenté d'en faire aux questions criminelles.

II

On se rappelle ce passage, cité plus haut, d'un discours prononcé par le docteur Dally, à la Société médico-psychologique, il y a une vingtaine d'années.

« Il est impossible de rattacher à un *quid* incorporel, les motifs de nos actions; celles-ci dépendent donc directement de notre constitution organique, plus ou moins favorisée par les circonstances du milieu social, inséparables de l'étude de l'homme. En d'autres termes, l'homme ne saurait être moralement responsable de ses actes, pas plus qu'il ne l'est des maladies qu'il apporte en naissant ou qu'il a contractées dans le cours de sa vie. »

Voilà qui est formel. L'homme moral n'a rien à voir dans les actes qu'il fait; il y est passif; de liberté morale, il n'y en a pas : tout est fatal dans ses déterminations, comme dans ses actions.

Si c'est là le point de vue du *matérialisme*,

Claude Bernard a dit qu' « en physiologie, le matérialisme ne conduit à rien et n'explique rien ⁽¹⁾. »

La science expérimentale s'abstenait, avec Claude Bernard, de toute incursion dans le domaine réservé de la métaphysique. « La science expérimentale est antisystématique, antidoctri- nale... Elle ne sent le besoin de se rattacher à aucun système philosophique... » — « Le rôle du savant est de chercher la vérité pour elle-même, sans vouloir la faire servir de contrôle à tel ou tel système de philosophie ⁽²⁾. »

Par son nom même, le positivisme semblait condamné, pour le moins, aux mêmes réserves. Cependant Claude Bernard écrivait que « le positivisme, qui au nom de la science repousse les systèmes philosophiques, a, comme eux, le tort d'être un système ⁽³⁾. » Claude Bernard avait-il raison ?

La science, telle que Littré la comprenait, ignore et dédaigne toute idée métaphysique, l'inconnais- sable. « Le monde, dit-il, est constitué par la matière et par les forces de la matière ;... au delà de ces deux termes, matière et force, la science positive ne connaît rien ⁽⁴⁾. »

Ce qui n'empêche pas Herbert Spencer, un cri-

(1) Cl. Bernard, *La science expérimentale, Physiologie du cœur*, p. 361.

(2) Cl. Bernard, *Introduction à la méthode expérimentale*, p. 386.

(3) *Ibid.*, p. 392.

(4) Littré, *Préface au cours de philosophie positive de Comte*.

tique non suspect, de répondre : « La science, quelque étendue qu'elle puisse avoir, est incapable d'assouvir l'esprit de recherche. La connaissance positive ne remplit pas et ne pourra jamais remplir le domaine entier de la pensée possible. Au bout de la découverte la plus avancée, une question se dresse et se dressera toujours : Qu'y a-t-il après ⁽¹⁾ ? »

La vérité s'impose, et devant elle les systèmes ont tort. Les aveux ne manquent pas :

« L'âme humaine, qu'on ne l'oublie pas, a la vie bien autrement dure que les systèmes. C'est même ce qui nous rend si défiants vis-à-vis du positivisme lui-même. Lui aussi, il passera comme tout en ce monde... Lui aussi succombera devant l'impatience de l'esprit humain, qui ne se laissera pas longtemps incarcérer dans le fini, la classification pure, et dont aucune puissance au monde ne paralysera jamais l'insatiable curiosité ⁽²⁾. »

Est-ce pour cette raison que Littré, oubliant la séparation entre la science et l'inconnaissable, écrit, à propos du libre-arbitre ?

« Les premières attaques scientifiques vinrent de ce que j'appelle la psychologie positive, c'est-à-dire de cette école qui, descendue de Locke, a

(1) Herbert Spencer, *Premiers principes*, ch. 1^{er}.

(2) Albert Réville, *Le sentiment religieux et sa valeur en philosophie*. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1869).

aujourd'hui ses plus illustres représentants dans M. Stuart Mill et M. Bain. Là, par la méthode d'une analyse délicate, mais bien conduite, on est arrivé depuis longtemps à la conclusion que le libre-arbitre, tel que l'entendent les théologiens, est une erreur psychologique, que la volonté n'est point une faculté qui se détermine par sa propre vertu, vers tel ou tel motif et qu'au contraire, c'est tel ou tel motif qui détermine la volonté à la résolution qu'elle prend. En d'autres termes, ce ne sont pas les motifs qui obéissent à la volonté, c'est la volonté qui obéit aux motifs.

« De son côté, la physiologie, qui s'était suffisamment exercée sur les fonctions moins compliquées, se sentit assez forte pour aborder les fonctions compliquées, je veux dire celles du cerveau et de l'intelligence. D'abord, ce qui la frappa, ce fut l'étroite liaison qui unit ces deux choses; tout ce qui changeait l'état de l'organe, changeait l'état de la fonction. Puis, quand, pénétrant plus avant, on chercha le mécanisme des idées, on reconnut que toutes venaient, soit par les nerfs qui recueillent les impressions extérieures, soit par ceux qui recueillent les impressions intérieures; les cellules qui composent les masses intellectuelles du cerveau, ayant pour propriété irréductible de transformer ces impressions ou idées, de les associer, de les conserver et de les élever par cette éla-

boration à des combinaisons de plus en plus hautes. Dans cette trame si serrée, il ne resta plus de place ni pour ce libre-arbitre de la théologie qui se détermine par lui-même, indépendamment de tout le reste, ni pour ce serf-arbitre que la toute-puissance et la prescience divines enchaînent absolument; et ce qui se montre, c'est une intelligence toute composée d'idées dont la nature, la source et l'association sont soustraites à sa volonté et sur lesquelles elle ne peut exercer d'empire que par le jugement; or, juger, en fait de volonté, n'est pas autre chose qu'apprécier des motifs... (1) »

Hackel n'est pas moins formel sur ce sujet :

« La volonté de l'animal, comme celle de l'homme, n'est jamais libre. Le dogme si répandu du libre-arbitre est scientifiquement, absolument insoutenable. Tout physiologiste qui étudie scientifiquement les phénomènes de la volonté, en action chez l'homme et chez les animaux, arrive nécessairement à la conviction que *la volonté n'est proprement jamais libre*, mais que toujours elle est déterminée par des influences externes ou internes (2). »

Les conclusions du docteur Letourneau sont identiques : « Chaque homme, dit-il, est bien

(1) Littré, *Revue positive*.

(2) Hackel, *Natürliche*, p. 212.

obligé de vouloir conformément à sa nature, qu'il ne se donne pas; à sa raison, qui dépend de sa nature et d'obéir ou non, à l'attraction la plus forte... » Enfin, « pour achever, dit-il, de battre en brèche la forteresse gothique du libre-arbitre, » le même auteur s'adresse à la crâniologie et à l'anthropologie qui nous apprendront que « tel groupe de besoins paraît coïncider nécessairement avec le développement de telle ou telle région cérébrale... » — « que l'étude des tempéraments montre là, comme partout, les lois de l'organisation régissant les fonctions et réglant la durée et la violence des passions... ⁽¹⁾ »

Si peu neuve et si contredite que soit la doctrine, qui prétend faire table rase de la liberté et de la responsabilité, elle voudrait, et pour se rajeunir et pour se fortifier, s'autoriser des certitudes de la science positive. Cet appui, peut-elle le revendiquer légitimement ?

Un penseur éminent, aussi connu pour son libéralisme que pour sa loyauté, a répondu :

« Quand M. Littré, après bien d'autres, vient nous dire que la volonté n'est pas libre, parce qu'elle est toujours déterminée par le motif le plus fort, on peut être un moment hésitant sur la valeur d'un pareil argument contre la liberté, mais aussi-

(1) Letourneau, *Physiologie des passions*, ch. iv, p. 389.

tôt qu'on rentre dans le sentiment de la réalité psychique, avec un psychologue qui observe du dedans les choses de l'âme, on ne conserve plus le moindre doute. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à ces tableaux de la vie humaine que nous ont laissé les maîtres de l'observation morale, poètes, romanciers, moralistes, philosophes. Nous voudrions pouvoir citer tout un chapitre de Jouffroy sur le jeu des facultés humaines, parce qu'il serait la plus décisive réfutation de certaines doctrines sur le libre-arbitre. Jouffroy (1) fait bien mieux que de montrer ou de définir la volonté ; il la montre en action, à tous ses degrés de force ou de faiblesse, dans toutes les phases de la lutte qu'elle soutient pour arriver, quand elle y réussit, à ce véritable gouvernement de soi-même qui est l'état de vertu et de sagesse... »

...« Le libre-arbitre n'est point un mystère pour le savant ; il n'est pas plus inintelligible pour la physiologie qu'il n'est contradictoire à l'expérience psychologique, telle que l'entendent MM. Stuart Mill et Littré. Tout n'est pas composition d'atomes ou résultante de forces dans l'organisation universelle. Il y a de la spontanéité, même dans la nature, et s'il y en a là, comment ne point la reconnaître dans l'homme, ce type supérieur de la vie orga-

(1) Jouffroy, *Mélanges philosophiques*, p. 343.

nique ? En quoi donc le sentiment d'une activité volontaire vraiment libre, d'une cause agissant de soi et par soi, sous l'influence des impressions naturelles ou des idées de l'intelligence, serait-il contradictoire aux expériences de la science positive ? En bonne logique, le sentiment ne contredit qu'une chose, l'explication matérialiste de certains physiologistes et de certains positivistes. Pour nous, nous pensons avec Aristote, avec Leibniz, avec Maine de Biran, avec M. Ravaisson, que dans aucune de ses parties, le monde n'est entièrement livré à la fatalité mécanique ; que sous l'action des lois mécaniques, physiques et chimiques, tout être, tout atome obéit à cette *idée directrice* dont Claude Bernard ne parle qu'à propos de la nature organique ; que tout y est force, non pas volontaire et libre, mais spontanée, c'est-à-dire tendant d'elle-même vers une fin, cause réelle de tous les mouvements, dont la mécanique, la physique, la chimie, ne font que déterminer les lois... En tout cas, ce que nous savons, de science expérimentale et certaine, c'est que tout être vivant, ayant sa fin en lui-même, est cause des mouvements qui se rapportent à lui, que l'animal est cause spontané, que l'homme est cause libre. On peut donc conclure à la liberté, à la personnalité, à l'autonomie de l'être humain, non pas seulement au nom de la loi morale, comme Kant le veut, *mais*

au nom de la science positive elle-même. L'anti-thèse de la science et de la conscience, qui serait si fatale à la moralité humaine, si elle était réelle, n'est heureusement qu'apparente, et destinée à disparaître devant la lumière d'une science plus fidèle à l'expérience, que celle qui s'inspire des hypothèses matérialistes (1). »

(1) E. Vacherot, *La science et la conscience*. (*Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} mai 1869).

CHAPITRE II

L'IRRESPONSABILITÉ, D'APRÈS L'ÉCOLE ITALIENNE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE POSITIVISTE

- I. Déclarations de principes de l'École italienne d'anthropologie criminelle positiviste.
- II. Aveux de cette École, quant aux résultats de l'usage prématuré fait par les défenseurs, des idées des anthropologistes criminels.

I

Ce sont ces doctrines positivistes, et les doctrines du Darwinisme que l'*École d'anthropologie criminelle italienne* a la prétention d'introduire dans le droit pénal. La publication et les traductions des travaux de cette École peuvent fournir des armes à la défense ; la justice peut y rencontrer des obstacles à l'application des lois. Il y a donc à connaître, non pas, par des à peu près, mais par des textes tirés des adeptes de l'École, les idées qu'elle professe.

« Quelques juristes italiens ont eu, les premiers,
RIANT. Les Irresponsables.

l'idée d'appliquer les principes généraux du Darwinisme à la législation pénale, à savoir les lois de la *sélection* et de l'*adaptation*, en les substituant aux principes qui dominent encore partout dans le droit pénal. La responsabilité morale, la proportionnalité de la peine au délit disparaissent de notre système... La science en a été renouvelée de fond en comble... L'école italienne positiviste criminelle est une école juridique et non médicale ⁽¹⁾. »

« La responsabilité morale, dérivant du libre-arbitre et la proportion entre la peine et le délit sont les pivots des juristes de l'école classique ?

« Les positivistes y substituent le critérium de la possibilité ou de l'impossibilité d'adaptation du délinquant à la vie sociale ⁽²⁾. »

Ne fait-on pas de la métaphysique, aussi bien en niant les doctrines métaphysiques qu'en les affirmant ? Ne prend-on pas parti dans la question, quand on répète sans cesse, que le libre-arbitre, que la responsabilité n'existent pas ? C'est qu'on est dans l'impossibilité de fermer les yeux à l'évidence, et qu'il est facile de nier, en interdisant la parole à qui pense autrement.

« Le libre-arbitre n'est qu'un rêve de métaphysicien ⁽³⁾. »

(1) Garofalo, *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 175.

(2) Garofalo, *Op. cit.*, p. 308.

(3) Tommasi, *Op. cit.*, Préface.

« Le libre-arbitre est inadmissible d'après l'expérimentation moderne ⁽¹⁾. »

« Les anthropologistes, les psychiatres... nient formellement que l'on puisse rencontrer, parmi les puissances psychiques de l'homme, celle du libre-arbitre. Ils admettent, sur la base des résultats expérimentaux, que les phénomènes psychiques sont les conséquences nécessaires des phénomènes physiologiques ⁽²⁾. »

« Le libre-arbitre étant inadmissible d'après l'expérimentation moderne, tout délit est nécessairement l'effet d'une force plus ou moins irrésistible ⁽³⁾. »

« La vraie science doit renoncer aux idées et aux mots de responsabilité... ⁽⁴⁾ »

« Même dans le crime, l'influence individuelle est très limitée. Il s'ensuit qu'on ne saurait attribuer à un individu la responsabilité morale de ses actions ⁽⁵⁾. »

« Quant à la conscience qui nous fait choisir le bien ou le mal, je suis venu avec l'intention de ne pas toucher la question du libre-arbitre... Tel que vous me voyez, je suis le plus faible des hommes;

(1) Puglia, *Op. cit.*, p. 466.

(2) *Ibid.*, p. 467.

(3) *Ibid.*, p. 473.

(4) Benedikt, *Rapports entre la folie et la criminalité*, Congrès, p. 142.

(5) *Ibid.*

je trébuche, lorsque les circonstances sont plus fortes que moi ; si c'est moi qui suis le plus fort, je ne trébuche pas... ⁽¹⁾ »

Plus prudente était la déclaration qui suit :

« Médecins et juristes de la nouvelle école feront bien de s'en tenir aux résultats positifs, aux faits acquis, et de ne pas rentrer dans le domaine des idées de philosophie pure, dans la question du libre-arbitre... Il ne faut pas vouloir déraciner le principe éthique sur lequel se basait l'école du passé ⁽²⁾. »

Mais alors, n'y a-t-il plus ni morale, ni justice, ni répression ?

C'est la question que se pose le D^r Letourneau, et voici sa réponse.

« Doit-on conclure que la morale n'est qu'un rêve ? Nullement. Il faut évidemment une règle des rapports sociaux. Il est des penchants utiles socialement, il en est d'autres qui sont nuisibles, et il est des moyens pour multiplier, provoquer les uns, pour annihiler ou atténuer les autres... »

« ... Alors, aux yeux du juge, le coupable sera un homme pourvu de penchants, de passions indociles ; un être qu'il faut simplement transformer moralement, si cela est possible, ou, tout au plus, mettre hors d'état de nuire en troublant le plan social. »

(1) Moleschott, *Op. cit.*

(2) Holtzendorff, *Ibid.*, p. 150.

« Les notions du bon, du juste, ne sont pas innées dans le cerveau humain.

« Il faut châtier, non plus au nom d'une justice soi-disant invariable, en raison de son origine divine, ou d'une conviction purement intuitive, et par conséquent infiniment muable; mais au nom de la notion, beaucoup plus modeste, de l'intérêt commun, de l'utile scientifiquement déterminé ⁽¹⁾. »

Le matérialisme, ancien et moderne, n'avait pas attendu le positivisme pour nier la liberté morale. Tout est vieux, et sans remonter plus haut, Spinoza, qui, à ce point de vue, avait eu des ancêtres jusque chez les Épicuriens ⁽²⁾ — quel exemple d'atavisme! — écrivait :

« ... Tout ce que je puis dire à ceux qui croient qu'ils peuvent parler, se taire, en un mot agir, en vertu d'une libre décision de l'âme, c'est qu'ils rêvent les yeux ouverts ⁽³⁾. »

L'auteur qui citait ces lignes, les faisait suivre de ces réflexions :

« La conséquence évidente de cette détestable théorie n'est-elle pas que les vices les plus honteux, les crimes les plus abominables sont, en eux-mêmes,

(1) Letourneau, *Physiologie des passions*, chap. iv.

(2) Épicure, lui-même, avait, comme disait Cicéron, puisé à la source de Démocrite, pour arroser ses petits jardins (*cujus fontibus Epicurus hortulos suos irrigavit*). — Cicéron, *De nat. Deor.*, lib. I, XLIII.

(3) *Introduction aux œuvres de Spinoza*, par Saisset, p. CXLV.

parfaitement innocents, ne contiennent pas la moindre imperfection, et ne nous paraissent contraires à l'ordre, que parce que nous n'avons qu'une idée confuse des choses?... Si toute action est nécessaire, toute action est légitime, et il faut égaliser le crime à la vertu... Que devient la responsabilité humaine, la justice des hommes et celle de l'avenir (1) ?

Au fatalisme théorique de toutes les époques, d'Épicure à l'heure présente, la réponse est faite depuis longtemps.

Mis en pratique, il n'a été que trop jugé par ses fruits.

Il ne lui manquait qu'une réfutation : il vient de se la donner lui-même, le jour où avocats ou experts ont voulu expérimenter cette doctrine devant les juges ou les jurés. Quel en a été le résultat ? C'est ce que les anthropologistes criminels positivistes de l'école italienne vont nous apprendre.

(1) *Introduction des œuvres de Spinoza*, par Saisset, p. CLII à CLIV.

II

En Italie, où l'École venait de remettre en honneur la doctrine de la fatalité du crime, il s'est trouvé des défenseurs pour porter cette thèse devant les tribunaux. Voici l'aveu d'un éminent avocat, M. Puglia.

« Les avocats cherchent à tirer profit de la lutte scientifique, ceux du moins qui, dans l'exercice de leur profession, ont comme règle, beaucoup moins pour objectif, l'intérêt de la science que celui de leurs clients. Il en résulte souvent que les vérités scientifiques sont malmenées par eux, dans la pratique judiciaire. La chose se comprend : ils se servent des idées des criminalistes anthropologistes, pour en faire l'application au code actuel, qui est en opposition avec ces mêmes idées, et ils en viennent à cette conséquence déplorable, d'obtenir souvent le renvoi de leurs clients, ou, sinon une mise en liberté, du moins une diminution de peine. Il n'est personne fréquentant les Cours d'Assises et les Tribunaux correctionnels, qui n'entende, presque dans chaque cause, des avocats défenseurs invoquer, sans pudeur, en faveur des accusés, *la*

force irrésistible, comme cause efficiente de crimes quelquefois honteux et monstrueux ; — ou encore faire valoir, aux yeux des magistrats, comme circonstances atténuantes, la *condition sociale* du délinquant, la *passion violente* qui l'a poussé au délit, le *tempérament* et une foule d'autres circonstances que l'école anthropologique regarde, dans nombre de cas, comme des *circonstances aggravantes* de la responsabilité. Jamais on n'a vu faire, comme aujourd'hui, pareil abus de la *force irrésistible* ; jamais on n'a aussi souvent induit en erreur les jurés, contre qui, désormais, les gens honnêtes, justement soucieux de la sûreté sociale, élèvent la voix, indignés de ce que, en considération de la force irrésistible, les pires et les plus vulgaires malfaiteurs sont renvoyés des poursuites ou condamnés à des peines insuffisantes (1). »

D'autres juristes, non moins autorisés, ajoutent, et leurs conclusions ont été adoptées par le Congrès de Rome :

« Le développement scientifique donné à l'étude des causes individuelles et sociales du crime peut aboutir réellement, dans cette époque de transition, à un affaiblissement de la répression, par un plus grand abus de la *force irrésistible* et des *circonstances atténuantes*. Car, dans les procès, on

(1) Puglia, *Actes du premier Congrès d'anthropologie criminelle*, p. 468.

accepte, des doctrines positivistes, les prémisses sur les causes qui ont déterminé l'individu au crime ; mais on prend, des législations actuelles, la conséquence que, plus la volonté du criminel a été forcée, et moins il doit être puni. Tandis que la conséquence vraie, selon les doctrines positivistes, est simplement que le criminel doit être puni, c'est-à-dire que la société doit se défendre, en raison de sa perversité (*temibilità*), qu'on établit justement selon la nature des causes naturelles du crime ; mais non pas en raison toujours inverse de celle-ci (1). »

Si la théorie a ces conséquences désastreuses, ne serait-ce pas le cas d'y renoncer ? Nullement, c'est la loi qui est coupable, non la théorie, et l'on a proposé formellement de remanier le code pénal, pour l'adapter à la formule positive. Les éléments principaux de la législation nouvelle seraient la substitution au principe de la responsabilité dérivant du libre-arbitre, du critérium de la possibilité ou de l'impossibilité de l'adaptation du délinquant à la vie sociale. Les peines se diviseraient en moyens d'élimination et de réparation. L'élimination aurait plusieurs degrés, « depuis la mort, la relégation perpétuelle, la réclusion dans un hospice d'aliénés, jusqu'à l'exil d'une province ou d'une

(1) E. Ferri et Vito Porto, *Op. cit.* p. 29.

ville, à l'arrachement à un milieu délétère et à l'adaptation à un milieu différent, ou tout simplement à l'exclusion d'une situation sociale donnée; à l'expulsion d'une corporation, à la privation d'un seul des droits que la liberté assure à tous les citoyens, etc... (1) »

Quand on ne veut plus compter sur la loi morale, quand on a « matérialisé le droit, » il reste l'intimidation (2).

Spinoza, lui aussi, qui avait renouvelé la négation de la liberté morale, n'hésitait pas à prescrire le procédé d'élimination par excellence, contre les criminels « dangereux », mais non « coupables ».

« Celui, disait-il, à qui la morsure d'un chien donne la rage, est assurément excusable, et cependant on a le droit de l'étouffer; de même l'homme qui ne peut gouverner ses passions, ni les contenir par la crainte des lois, quoiqu'excusable à cause de l'infirmité de sa nature, ne peut cependant jouir de la paix de l'âme, ni de la connaissance de l'amour de Dieu, et il est nécessaire qu'il périsse (3).

Le Congrès de Rome se borna à émettre le vœu que les législations futures tinssent compte, dans

(1) *Op. cit.*, p. 308.

(2) Déjà Bentham, dans sa *Théorie des peines*, avait réduit le rôle de la loi à l'intimidation des citoyens.

(3) Spinoza à Oldenburg, t. II, p. 350.

leur évolution progressive, des principes de l'École d'anthropologie criminelle ⁽¹⁾.

Le nouveau projet de code d'instruction criminelle d'Italie témoigne, en plus d'un point, de cette préoccupation. A l'Italie d'apprécier dans quelle mesure elle admettra ses propres doctrines dans la loi pénale, et dans la pratique médico-légale.

(1) *Actes du premier Congrès d'anthropologie*, p. 416.

CHAPITRE III

CES DOCTRINES EN FRANCE

- I. Les idées de M. E. Ferri sur la liberté morale et le droit de défense sociale, analysées par M. Albert Desjardins. — Prétention des thèses d'école à entrer dans la législation et la jurisprudence. — Une réponse empruntée à Ortolan.
- II. Nécessité d'un contrôle scientifique des allégations d'irresponsabilité. — Les *superarbitrages* et les *superarbitres*. — La solution du problème par la science.

I

Quel accueil feront, en France, médecins et juristes, à ces théories où l'on trouve réunis, avec beaucoup de talent et non moins d'audace, le dédain le plus formel pour tout principe métaphysique, et la mêlée des opinions les plus contradictoires ?

Y a-t-il là une doctrine ? Suffit-il de s'entendre ou à peu près sur la négation d'un principe, pour constituer une *École*, pour fonder une *doctrine*, quand sur tous les points, tant de divergences éclatent, qu'on pourrait dire le fameux : *tot capita*,

tot sensus? Sur le type criminel, sur l'incurabilité du criminel-né, sur l'amendement possible ou non des délinquants, sur la part d'influence à accorder à chacune des causes extérieures du crime, par exemple, à l'hérédité, à l'éducation, etc., sur la question de savoir si le criminel est un régressif vers la sauvagerie, un *homme primitif*, un *atavique* (Lombroso); s'il est un *aliéné* (Dally); un *neurasthénique* (Bénédict); un *dégénéré héréditaire* (comme l'entendait Morel); un *aliéné en voie de formation* (Virchow); un *psychopathe* ⁽¹⁾ (Babinski), etc..., que de dissidences, que d'opinions isolées, contradictoires, que d'assertions dogmatiques, que de conclusions hâtives ! Une pareille confusion des idées sur tous les points, est-ce donc là une doctrine ?

(1) Le mot, en vérité, demande explication. Voici celle du professeur russe Babinski : « Le psychopathe est un type de malade tout récemment reconnu par la science médicale. C'est un individu dont toutes les facultés mentales paraissent en équilibre normal. Il pense avec logique qu'il peut distinguer le bien du mal et raisonner ses actions. Mais il est dépourvu de toutes notions morales. Il ne pense qu'à lui et ne s'inquiète pas des autres, qui ne lui semblent être que des instruments utiles pour atteindre le but qu'il poursuit. En dehors de son moi, il n'y a rien de sacré pour le psychopathe. Pour satisfaire sa passion, aucun obstacle ne l'arrêtera, aucune considération de personnes. C'est un égoïste, prêt à tout sacrifier à sa fantaisie et que rien n'intéresse de ce qui ne le touche pas personnellement. Il ne voit que la minute présente, et pour satisfaire son caprice, il est prêt à aller jusqu'à la perdition, jusqu'au crime... Le psychopathe est inguérissable. Il ne faut pas l'enfermer dans une maison d'aliénés; c'est inutile et cela ne peut qu'aggraver son mal. On ne doit pas le punir, car c'est un malade irresponsable ».

Mais, en France, professe-t-on encore, avec Ortolan, que, « s'il a été donné à l'homme de se soustraire aux lois morales, il a pour cela un privilège, la liberté ; mais aussi une charge, la responsabilité ⁽¹⁾ ? » — avec Cousin, qu' « il faut toujours en revenir à la justice, comme fondement véritable de la peine ; l'utilité personnelle et sociale n'en est que la conséquence ?... » — que « la société ne peut punir que parce qu'elle le doit ; que le droit ici n'a d'autre source que le devoir, sans quoi ce prétendu droit ne serait que celui de la force, c'est-à-dire une atroce injustice... ⁽²⁾ ? » — Pense-t-on, avec Boitard, que « l'immoralité, la culpabilité du fait, telle que la conscience nous l'indique, est une condition nécessaire pour que ce fait soit punissable et puni ; que l'immoralité est la condition de la justice intrinsèque, de la justice objective, en quelque sorte, de la peine prononcée par la loi ⁽³⁾ ? »

Accepterait-on, en France, les théories italiennes, il reste bien douteux qu'on y souscrive aux mesures répressives d'un caractère si excessif, qui en sont la conséquence ; qu'aux rêves généreux de nos pères, qui espéraient voir les progrès de la civilisation permettre d'abolir les peines les plus cruelles et

(1) Ortolan, *Cours de législation pénale comp. Introduction philosophique*, p. 155.

(2) Cousin, *Du vrai, du beau et du bien* (p. 398 et note).

(3) Boitard, *Droit criminel*, p. 21.

surtout la peine de mort, on soit disposé à substituer l'usage, plus sévère et plus fréquent, des peines les plus graves, et une rigueur infiniment plus grande que n'en imposaient nos vieilles lois, fondées cependant sur les idées de culpabilité et de correction.

La question est posée, et l'on peut dire que les théories de l'École italienne ont passé les monts. Nous avons vu, dans des discours de rentrée, la magistrature s'occuper de ces doctrines, pour les combattre ⁽¹⁾.

Mais voici qu'un professeur de l'École de droit publie une analyse des travaux de Lombroso, de E. Ferri; et, sur les questions si graves du libre-arbitre et du fondement du droit de punir, il paraît adopter les conclusions de M. E. Ferri :

« M. Ferri écarte, dit-il, les incertitudes de la théologie et de la métaphysique », c'est-à-dire Dieu, l'âme, en même temps que le libre-arbitre. Il ajoute :

« La théorie qu'il semblait à M. Ferri le plus nécessaire de renouveler, était celle de l'imputabilité. A l'âme, à la liberté morale, il faut substituer désormais les influences du climat, de la race, de la religion, de la civilisation, de l'hérédité, de l'âge, du sexe, des professions, de l'éducation, de l'imi-

(1) M. Fournez, avocat général, *La nouvelle école criminaliste italienne. Lombroso et sa théorie du criminel-né*, Montpellier 1887.

tation ⁽¹⁾ ; il faut reconnaître l'existence d'une responsabilité sociale. L'imputabilité individuelle va-t-elle donc disparaître ? Non, mais elle doit se transformer : « Il faut se rappeler que, en perdant la liberté morale, l'homme n'en garde pas moins l'intelligence et la volonté, l'activité et la spontanéité ⁽²⁾. » Volonté, activité, spontanéité sont indispensables pour que l'acte à punir soit proprement l'œuvre de telle ou telle personne. Quant à l'intelligence, c'est à elle à placer la menace de la loi parmi les motifs « qui produiront nécessairement la décision et l'action criminelles. » Ni imputabilité, ni peine pour celui qui ne pouvait, au moment de l'action, connaître et calculer la force et l'autorité du motif légal : « L'imputabilité s'appuie sur l'intégrité de la raison humaine et se mesure à la part qu'on en possède. » Voilà donc à quoi se réduit, sans qu'on ait besoin du libre-arbitre, le critérium de l'imputabilité humaine ⁽³⁾.

Et maintenant, à ceux qui pensent que la négation du libre-arbitre conduit à l'impossibilité de tout droit pénal, M. A. Desjardins montre M. Ferri affirmant qu'« il a donné au droit pénal un fondement plus solide que jamais. » Enfin,

(1) E. Ferri, *Teorica*, p. 4. — *Conf.*, *Il Diritto*, p. 22 et 23.

(2) *Ibid.*, p. 468 et 477.

(3) Albert Desjardins, *La méthode expérimentale appliquée au droit criminel en Italie, par E. Ferri*. (*Bulletin de la société générale des prisons*, janvier 1888, p. 320.

ajoute M. A. Desjardins, cette doctrine fait disparaître les entraves qui gênaient la défense de la société. « Si le droit de punir est une simple fonction défensive, et non une rétribution juridique de la faute par le châtement, il en résulte qu'il pourra s'exercer dans le cas même où n'existe certainement ni faute, ni responsabilité morale, mais où existe un dommage, un péril social. Qu'on ne croie pas cette idée aussi révolutionnaire qu'elle semble l'être ; car dès aujourd'hui, elle a une sanction dans nos codes criminels ou civils. Elle trouve son application à propos de l'homicide involontaire, dans la responsabilité civile pour le fait d'une autre personne, même d'un animal, car la responsabilité civile est aussi un moyen de défense... Le droit de la société à se défendre contre les individus qui lui nuisent ou qui la menacent, est indépendant de leur responsabilité morale ; il existe toujours, même pour ceux qui nient la responsabilité morale. Tout consiste à adapter aux diverses catégories d'actions les moyens les plus opportuns de défense sociale ⁽¹⁾. » Ainsi la société reprend des droits qu'on lui avait enlevés à tort, et nul ne peut être à couvert des mesures très diverses, d'ailleurs, que sa sécurité rend nécessaires ⁽²⁾.

Une doctrine est-elle bien justifiée de promettre

(1) E. Ferri, *Il Diritto*, p. 11 et 12.

(2) Albert Desjardins, *Op. cit.*, p. 38.

le salut à la société, quand elle doit avouer l'avoir mise en péril par le nombre illimité d'irresponsables, dû à l'application prématurée de ses formules encore mal dégagées, contradictoires, et à un fatalisme qui a mis en échec principes et lois, accusés d'un mal dont ils sont innocents ?

Mais qu'un esprit juridique se console de la négation du principe de la responsabilité morale, par l'affirmation du droit de punir, même ceux qui n'ont commis aucune faute, ni encouru aucune responsabilité, voilà ce que nous ne pouvons comprendre. Étendre ainsi une mesure, tolérée par le Code dans deux ou trois cas exceptionnels, n'est-ce donc pas remplacer la justice par la violence, le droit par l'arbitraire, et ouvrir largement la porte aux lois de salut public ?

Du temps d'Ortolan, comme aujourd'hui, des systèmes dits physiologiques, aboutissant au fatalisme, cherchaient à s'emparer des esprits et menaçaient de bouleverser le droit pénal. En 1838, c'était de la *Phrénologie* qu'il s'agissait (l'ouvrage de Gall sur les fonctions du cerveau avait paru en 1825, à Paris.) L'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris ne repoussait pas *à priori* l'examen d'un système non encore jugé, mais il déclarait « qu'il faut laisser ces études dans la science, — la science doit tout explorer, tout examiner, tout discuter — et ne pas les faire pénétrer dans la légis-

lation et la jurisprudence, qui doivent s'abstenir, car on n'édicte pas, on n'applique pas des peines sur des conjectures (1). »

N'est-ce pas ce qui s'impose, encore aujourd'hui, jusqu'à ce que la doctrine ait fait d'autres preuves que celles que nous connaissons ?

II

Cependant il faut que la question s'élargisse et s'élève, qu'elle sorte du cercle étroit de ces documents matériels où on l'emprisonne, et au moyen desquels on veut *extérioriser* le crime. Tant qu'il s'agit de savoir si tel criminel est un malade, un aliéné, un épileptique, un infirme, c'est bien le rôle du médecin de se prononcer. Mais, on a beau s'en défendre, il y a autre chose, il y a d'autres questions, dans le problème de la responsabilité, que l'on n'aborde pas en lui-même. On tourne autour du criminel, on surfait tout ce qui n'est pas lui ; lui, on ne l'étudie pas. De quel droit ose-t-on le dire responsable ou irresponsable ?

Aussi, parmi les experts, la plupart se can-

(1) Ortolan, *Op. cit.*, p. 135.

tonnent dans les recherches matérielles, extérieures, si fort à la mode, d'une constatation simple et facile. Heureux, si le rapport médico-légal ne prend pas les allures d'un roman réaliste, où des descriptions et une analyse de détails sans fin et sans importance se termineront, sans la justifier, par une déclaration relative à la responsabilité, que l'esprit scientifique voudrait plus fortement motivée.

Quand il se rencontre — et nous en connaissons — des esprits cultivés, psychologues, en même temps que médecins, ils ne manquent pas de faire une minutieuse analyse psychologique des prévenus sur l'état desquels ils doivent se prononcer, et, pour établir leur jugement, ils se gardent bien de se confiner dans ces causes, ces influences, ces excuses, tout extérieures du crime.

Mais n'a-t-on pas entraîné la médecine légale hors de ses voies, et parfois hors de sa compétence spéciale ?

Certes, la médecine a le droit d'être fière du rôle si considérable qu'avec le temps, elle a été amenée à jouer. Mais, au point où en sont les choses, n'y aurait-il pas place pour un autre sentiment ?

On lui demandait des constatations de faits.

Aujourd'hui, on attend d'elle, on exige presque, soit à l'audience, soit dans les rapports médico-légaux, des appréciations qui ne laissent plus à la magistrature qu'une sorte de rôle d'enregistrement.

Responsabilité, irresponsabilité, c'est le médecin-expert qui prononce.

Est-il bien préparé par ses études pour une pareille mission ? A-t-il qualité pour se prononcer, dans tant de cas difficiles, je ne dis pas sur les faits, — c'est bien son domaine — mais sur les conséquences philosophiques, morales, juridiques à en déduire ?

Être appelé hors de son terrain, et de la science qui fait sa force, n'est-ce pas, pour le médecin, un véritable danger ? L'expertise médico-légale, telle qu'elle est instituée, n'appelle-t-elle pas une réforme ou au moins des garanties qui lui manquent ? Qu'on y prenne garde, l'admission trop facile de l'irresponsabilité à titre d'exception, amènera, à bref délai, l'avènement de l'irresponsabilité-principe, absolue, telle que les positivistes la réclament : la distance sera si facile à franchir ! Ce jour là, le médecin-légiste n'aura plus rien à voir dans les questions de responsabilité ; la médecine légale, pour avoir rêvé un trop vaste horizon, n'aura plus que de bien rares occasions d'éclairer la justice.

N'est-il pas temps que la science soumette à une critique sévère les affirmations d'irresponsabilité qui se produisent devant les tribunaux : qu'elle y emploie, si on le juge bon, les *expertises contradictoires*, auxquelles les auteurs du nouveau projet du

Code d'instruction criminelle attribuent, à un autre point de vue, une si grande valeur, ou plutôt qu'elle organise le *superarbitrage des corps savants*, formant comme un degré supérieur de contrôle scientifique ? Le professeur Brouardel a vu à l'œuvre, dans un pays voisin, ces *superarbitres* choisis parmi les membres des Commissions des Collèges de médecine ou de corps savants : c'est à notre avis, la seule mesure capable de mettre un frein aux théories hâtives qui déconsidèrent la médecine légale, et menacent la société.

Puisqu'il semble se creuser un abîme de plus en plus profond entre ce que l'on appelle la science et le bon-sens, on peut être sûr qu'il y a quelque part un malentendu, une question mal posée, un point de vue capital omis, une source de lumière négligée. Il n'est que temps d'y porter le remède et de demander aux savants, sans distinction d'étiquette, scientifique ou professionnelle, de poser à nouveau, et de résoudre le problème.

C'est un des plus grands services que la science puisse rendre aujourd'hui à l'esprit humain dérouté et à la société en péril.

CONCLUSIONS

Ce qui est scientifique et ce qui ne l'est pas.
Règles pratiques pour les médecins-experts, les avocats et les juges.

On a vu l'irresponsabilité, invoquée à titre d'exception au principe général, — jusque là non contesté — de la responsabilité morale et pénale, dans des cas limités, dans des circonstances bien déterminées, d'abord, et ensuite dans une mesure où, d'exagération en exagération, on a atteint les abus les plus évidents et les plus dangereux.

Puis, d'exception qu'elle était, on a vu l'irresponsabilité se prétendre la règle, se poser comme un principe nouveau, général, absolu, substitué, dans tous les cas, au principe de la responsabilité, fondée sur le libre-arbitre, formellement nié par la très grande majorité des représentants de la nouvelle école, dite d'anthropologie criminelle positiviste.

On sait où ont conduit des formules aussi élastiques ou aussi absolues.

Mais à qui s'en prendre ?

Il n'est que juste de faire la part de la science, et celle des doctrines qui s'autorisent de son nom.

Jamais on ne dira assez le service que la science a rendu, en éclairant la question de l'aliénation mentale ; jamais on ne donnera assez d'éloges et on ne dépassera la mesure de la reconnaissance envers les hommes éminents et, en particulier, les médecins français qui se sont illustrés dans cette voie, sans se laisser entraîner, dans une question d'humanité, au delà des limites de la vérité.

La théorie de l'irresponsabilité à titre exceptionnel et devant fournir ses preuves scientifiques dans chaque cas particulier, se réclame des observations et du progrès de la science. Quand elle produit ses documents, c'est bien ; on est sur le terrain scientifique ; mais toutes les fois qu'elle dépasse ou qu'elle méconnaît les constatations scientifiques ; toutes les fois que, sans attendre la démonstration par les faits, elle conclut par des documents incomplets, insuffisants — et elle reconnaît à maintes reprises que, loin d'être achevée, l'étude, entreprise par la science, n'est encore qu'à ses débuts — elle est sans base justifiée, elle perd l'appui de la science, elle cesse de pouvoir en invoquer le témoignage ; elle n'a plus droit qu'à être traitée comme une hypothèse, car elle n'est que cela.

Tel est le critérium nécessaire.

Les choses sont plus simples, quand il s'agit de l'irresponsabilité érigée en principe, et, à ce titre, dispensée de démonstration de fait, dans chaque affaire soumise aux tribunaux, parce qu'elle prétend — affirmation purement gratuite — que le principe a été, une fois pour toutes, scientifiquement démontré. Cette irresponsabilité est formulée par une école scientifique, mais doublée de système (c'est Claude Bernard qui le dit avec sa grande autorité), école qui s'est intitulée « positiviste », sans doute afin de s'interdire toute conjecture, toute hypothèse non vérifiées.

Cette irresponsabilité, pour s'affirmer, est bien obligée d'aller au delà des certitudes acquises, des faits observés, des notions exactes, vérifiables, vérifiées, donc *positives*. Elle veut intervenir comme un document scientifique, sans avoir — ce qui est vraiment trop commode — à en justifier le titre ; mais elle prouve qu'elle n'a pas dépassé le rang d'une hypothèse, et comme telle, elle est condamnée par sa propre définition.

C'est dire que si défenseurs, magistrats, médecins-experts, ont raison de prendre la science pour guide, en ces questions si délicates, ils doivent se mettre en garde contre les fausses étiquettes scientifiques, et les arguments qui les portent.

Ce sont ces fausses étiquettes qu'il reste à mettre

en lumière. Il faut nettement distinguer ce qui est scientifique de ce qui ne l'est pas.

Et d'abord, et à quelque titre que l'allégation d'irresponsabilité se produise, il est une règle de logique que l'on oublie trop et qu'il faut rappeler.

Tout système, prétendu scientifique, auquel on donne pour fondement et pour point de départ une affirmation gratuite, non démontrée, pêche par la base et est entaché d'un vice que rien ne peut racheter. — Exemples : Le criminel-né est fatalement criminel (hypothèse) : il est incurable et irresponsable (conclusion non scientifique). — Le criminel est un aliéné (hypothèse) : donc il est irresponsable — art. 64, code pénal — (conclusion non scientifique). — L'influence soit de l'hérédité, soit de l'éducation vicieuse, soit du milieu social, est fatale : donc l'auteur du crime, victime de ces influences, est irresponsable (conclusion non scientifique). L'anthropométrie ou l'anthropologie établit des signes révélateurs du « type criminel, » elle détermine des anomalies incompatibles avec l'intégrité de la raison (hypothèses) : donc le prévenu, porteur de ces signes ou de ces anomalies, est irresponsable (conclusion non scientifique). Ou bien encore : — La liberté morale est un rêve de métaphysicien (hypothèse que la science n'a pas démontrée, que la science positiviste se borne à poser) ; donc il n'y a plus à faire état de ce qu'on

appelait liberté, responsabilité morale — (conclusion non justifiée), etc... — On récuse la métaphysique ; mais peut-on récuser la logique ?

A. — *Relativement à l'allégation d'irresponsabilité pour cause physiologique ou pathologique*, nous affirmons que, pour rester dans les limites où cette allégation repose sur des données scientifiques, il faudrait singulièrement diminuer le nombre des cas où il en est fait usage.

Ne s'aperçoit-on pas qu'à force de poursuivre la recherche des causes extérieures expliquant ou excusant le crime, de les multiplier, et de grossir l'influence prétendue de chacune d'elles, influence exclusive, prépondérante, — suivant l'auteur qui en parle, — on prouve bien que chacune n'a, en réalité, qu'une part minime d'influence. Comment pourraient-elles coexister, concourir, si chacune était toute-puissante, absolue ?

Et puis, si on admet que toutes ces causes réussissent à préparer le criminel-né, le criminel par influence du milieu, quelle place restera-t-il pour celui qu'on appelle le délinquant, le criminel d'occasion ? N'est-ce pas l'exagération de ces doctrines qui a fait dire à un des plus éminents professeurs de l'Ecole italienne d'anthropologie criminelle, que « tous les criminels étaient des criminels-nés ? »

Paradoxe sans doute, mais paradoxe engendré par d'autres paradoxes !

L'allégation d'irresponsabilité n'a trop souvent que la valeur d'un moyen d'audience. L'abus qu'on en fait tend à discréditer la science invoquée à tort, et à priver la défense sérieuse d'une cause d'excuse légitime, le jour où les circonstances permettraient d'affirmer, avec l'appui de la science, l'irresponsabilité de l'accusé.

Placée entre l'intérêt de l'accusé, et des scrupules scientifiques, — à la mesure d'ailleurs d'un savoir spécial forcément restreint, — la défense n'hésite pas à invoquer les arguments prétendus scientifiques en faveur de son client ; la science s'est montrée de si facile composition à cet endroit !

Quand il y a expertise, rapport médical, l'abus ne serait à craindre que si les affirmations trop vagues des médecins-légistes ou la divergence d'opinion des auteurs avaient laissé le champ libre aux entraînements philanthropiques.

Sur les questions de responsabilité, il n'y a pas de solutions générales, parce qu'il n'y a pas de catégories d'irresponsables. Les raisonnements tout faits ne sont presque jamais de mise. En réalité, les statistiques, encore trop peu probantes, peuvent être invoquées en faveur d'opinions opposées. L'expert consciencieux doit s'attendre à trou-

ver autant de problèmes à résoudre que d'espèces sur lesquelles il est consulté. Chaque fois que la question de liberté morale, de responsabilité est posée, ce n'est que par l'étude attentive des faits de la cause et de l'état physique et psychique du sujet, qu'il peut former son opinion.

En dehors de cela, il ne saurait y avoir que des présomptions. Même avec une étude approfondie, dans combien de cas faudra-t-il renoncer à aller plus loin !

Toutes les fois que le juge se trouve en présence d'éléments douteux sur la question de responsabilité, il ne doit pas hésiter à demander un avis médical. Si la science risque d'éprouver quelque embarras à trancher cette question délicate, si même elle peut se tromper, combien, à plus forte raison le magistrat qui, pour décider, manque nécessairement des moyens de contrôle et d'enquête à la disposition de l'expert !

Le magistrat est-il disposé à considérer le médecin comme trop aisément enclin à soutenir l'irresponsabilité, qu'il veuille bien faire une distinction nécessaire, entre le médecin — auteur, professeur, publiciste, qui, de son cabinet, de sa chaire ou de son traité de médecine légale, croit pouvoir trancher libéralement des questions théoriques, — et le médecin-expert, chargé par la justice d'un

rapport médico-légal : celui-ci se trouve en présence d'une espèce, bien précise, et doit apporter, avec le témoignage de sa conscience, celui de son savoir, et le concours de ses efforts pour dégager la vérité, dans une affaire où son honneur professionnel est engagé.

Toutes les fois qu'il y a doute, et que la science ne se prononce pas, l'accusé doit avoir le bénéfice de la situation, c'est le droit et l'équité qui le commandent : — la science est étrangère à cette solution, puisqu'elle s'abstient d'un avis formel.

Il n'est pas scientifique de prétendre appliquer à tous les criminels — les criminels, dits d'occasion, par exemple, — les immunités fondées sur des lésions ou des anomalies, que les anthropologistes criminels n'ont invoquées qu'en faveur « du criminel-né, du criminel de profession ou du criminel d'habitude ». C'est cependant ce que la défense n'hésite pas à faire bien souvent.

Il n'est pas scientifique d'assimiler le criminel au fou, ni de vouloir faire passer pour irresponsable tout prévenu à qui la défense pourra soit attribuer l'excuse de la passion, ou celle de l'alcool, soit trouver, en remontant si haut qu'elle pourra, des ancêtres criminels.

Sans doute, le défenseur montrera ses auteurs,

justifiera de documents écrits, il lira quelque extrait d'un livre ou du compte-rendu d'un Congrès scientifique. Mais, qui ne le sait? Toute thèse n'est pas une vérité démontrée! Toute opinion, exprimée dans un congrès, n'est pas synonyme d'article de science ou de loi. On sait qu'on y écoute plus volontiers et qu'on y accueille avec plus de faveur les nouveautés, même le paradoxe; ce qui ne veut pas dire qu'une science plus calme confirme toujours ces verdicts d'enthousiasme.

Le médecin-expert doit se rappeler qu'il est le représentant de la science, qu'il ne peut apporter à l'audience que des vérités de l'ordre scientifique, et comme telles, susceptibles de preuves. C'est bien à lui que s'impose la règle de ne rien affirmer qui ne soit démontré; ce qui dépasse ou contredit l'observation n'est pas de son domaine et appartient, non plus à la science, mais à la thèse ou à l'hypothèse. Toutes les fois que la science ne s'est pas prononcée sur un point, il doit le dire nettement, et donner le nom d'hypothèse aux conjectures auxquelles on en est réduit, en attendant mieux, afin qu'il n'y ait aucune équivoque dans l'esprit des défenseurs, des magistrats ou des jurés, et que le mot magique, mais dont on a trop abusé, « *la science a dit* », ne soit jamais appliqué sans motif sérieux.

B. — En ce qui touche l'irresponsabilité considérée comme principe général, et présentée par l'École d'anthropologie criminelle positive comme une doctrine scientifique, que de réserves à indiquer, au risque d'être accusé de parler métaphysique ou philosophie, parce qu'on rappelle à la logique et au bon sens !

Il n'est pas scientifique de prétendre que libre-arbitre, responsabilité, conscience, n'existent pas chez l'homme, parce que, après n'avoir vu, par devoir professionnel ou curiosité scientifique, pendant des années, que des fous, des criminels, des scélérats de la pire espèce, des dégradés, des dégénérés les plus caractérisés, on n'a pas eu l'occasion de saisir chez eux une trace évidente de ces facultés. Il n'est pas scientifique d'oser tirer d'une pareille constatation négative — même si elle était faite — une loi applicable à l'humanité ; il n'est pas scientifique d'assimiler le reste des hommes à ces types, et de conclure des uns aux autres.

Il n'est pas scientifique de vouloir faire de l'homme un animal, un « singe inférieur », parce qu'à force de regarder en bas, on croit avoir vu l'homme. Il n'est pas scientifique de faire, des criminels, le type humain, et chaque fois que l'on trouve, chez les scélérats, quelque chose qui rappelle

la cruauté, l'appât du crime, du vol, du meurtre, l'absence de sensibilité,... les manières d'être caractéristiques des animaux, de conclure : « Voilà l'homme-animal, voilà l'homme-singe ! »

De ce qu'un grand nombre de criminels ne s'amendent pas, il n'est pas scientifique de conclure à la fatalité du crime, étant donnée une certaine organisation. N'y en eût-il qu'un seul qui résiste ou qui lutte, même impuissant, la prétendue fatalité est une hypothèse.

Si des criminels qui ont passé leur vie à éteindre le remords, ou à cacher ce qu'ils pensent, n'ont pas fait montre ou confiance de ce sentiment au juriste ou au médecin, qui les observe dans un établissement pénitentiaire, juriste ou médecin est-il scientifiquement autorisé à nier le remords ?

Il n'est pas scientifique de poser en axiome que l'homme-matière seul existe, qu'il agit toujours fatalement ; d'abolir du même coup âme, conscience, devoir, responsabilité, droit, et puis de se mettre à l'étude de l'homme, du criminel. Comment connaître tout l'homme, quand on en a supprimé la moitié ? Comment étudier la criminalité chez celui à qui on refuse la responsabilité de ses actes ? Ce qu'on étudie, ce n'est plus l'homme, mais le

produit d'une abstraction, d'une mutilation. Il n'y a rien à en inférer pour l'homme réel.

Il n'est pas scientifique de prétendre que toute la science réside dans les faits seuls, et d'exclure du domaine scientifique toute interprétation, toute vue d'esprit. L'anthropologie criminelle positiviste ne s'interdit nullement les interprétations, les vues de l'esprit, qu'elle refuse aux autres. Elle les trouve bonnes quand c'est elle, par exemple, qui nie le libre-arbitre ; — tente-t-on de discuter cette négation, elle se récrie : « Ne faites pas de métaphysique ! » Mais on fait aussi bien de la métaphysique en niant qu'en affirmant, dans une question de cet ordre, et le scrupule scientifique serait de mise dans l'un comme dans l'autre cas. Il y a d'ailleurs des savants positivistes qui font cas de la philosophie (1).

Par respect pour la vraie science, il ne faut pas abuser du mot science, confondre des théories avec

(1) « Les naturalistes de l'école exclusivement empirique, dominés par une étrange illusion, se flattent de pouvoir construire l'édifice entier de l'histoire naturelle avec des faits isolés, sans relier philosophiquement ces faits entre eux ; avec des notions isolées, sans en pénétrer le sens. Sans doute, tout système purement spéculatif, absolument philosophique, ne reposant pas sur la base inébranlable des faits empiriques, est un simple château de cartes, que la première bonne expérience venue jettera par terre ; mais, en revanche, toute œuvre scientifique, purement empirique, uniquement composée de faits, est tout au plus un amas de moëllons, mais non un édifice. Les faits tout secs, tels que les donne l'expérience,

des lois, des tâtonnements avec des conclusions formelles, des *peut-être* avec des affirmations, des opinions individuelles avec des solutions engageant la science.

Déjà, la vulgarisation de toutes les expériences, de toutes les hypothèses, de toutes les découvertes scientifiques, crée à la justice et à la médecine légale de fort grandes difficultés, en même temps qu'elle met entre les mains des malfaiteurs des moyens d'action, terribles par leur puissance et par la quasi-certitude de l'impunité avec laquelle ils peuvent en faire usage.

La négation du libre-arbitre, de la responsabilité, de la force de résistance, de la volonté; le crime expliqué par des influences fatales; le criminel mis sur la même ligne que l'aliéné, que le malade, tout cela, — bien que non prouvé, — n'est pas de nature à venir en aide à l'éducation morale, ni à diminuer le nombre des délinquants... toujours assurés d'avance de trouver une explication, dite

sont simplement de grossiers matériaux; s'ils ne sont fécondés par la pensée et reliés par la philosophie, jamais ils ne constitueront une science... Ce regrettable antagonisme entre les sciences naturelles et la philosophie, ce grossier empirisme que la plupart des naturalistes contemporains préconisent malheureusement comme étant la « science exacte », telles sont les causes de tant d'étranges entorses données à la raison, de tant de lourdes fautes de la logique la plus élémentaire, et de l'impuissance absolue à tirer des faits les conclusions les plus élémentaires... Voilà ce qu'il en coûte de négliger la culture philosophique, l'éducation de l'esprit. » (Haeckel, *Histoire de la création. Inconvénients de l'empirisme*, p. 634.)

scientifique, et une excuse toute prête pour leurs méfaits. Le bruit que l'on fait autour de semblables théories constitue déjà un grand péril social ; mais les porter dans le prétoire, les livrer à la défense, en faire la leçon quotidienne des magistrats et des jurés, prétendre même les transformer bientôt en articles de lois, voilà qui passerait toute mesure, si, pour les faire accepter, — non plus du vulgaire, prêt à les trouver bonnes, en raison des immunités qu'elles peuvent lui procurer, mais par les juristes ou par les médecins-experts, qu'on sait ne pouvoir convaincre à si bon compte, — on ne donnait à tant d'affirmations ou de négations conjecturales l'autorité de la chose jugée par la science.

Il n'est pas scientifique de remplacer le droit par la force, de prétendre punir, même en l'absence de toute faute, de rêver une magistrature de défense sociale, qui ne pourra refuser ses sévérités à quiconque, homme ou parti, invoquerait le salut public. Aucune nation ne sait mieux que la France jusqu'où les modérés eux-mêmes peuvent être entraînés, avec ce dangereux argument.

Sans doute, il faut regretter que des magistrats ou des jurés exécutent à regret, ou tournent la loi, dans un esprit de mansuétude inspiré par les discussions scientifiques ; mais encore, la loi existe,

et les principes sur lesquels elle s'appuie demeurent respectés.

Qui ne craindrait infiniment plus des juges qui, pour prononcer une sentence, n'auraient d'autre règle que la *défense sociale*, d'autre mobile que la peur, d'autre idéal que la suppression de tout membre de la société prétendu dangereux ?

L'excès d'indulgence actuel est un péril, mais un péril passager. Il suffit de mettre en évidence les abus d'où il dérive pour y mettre fin. En France, on s'engoue vite des idées nouvelles ; puis, avec quelle rapidité on s'en détourne, dès qu'elles sont jugées pour ce qu'elles valent et qu'on a fait la part de l'erreur !

Mais comment revenir à la raison et au droit, si, une fois, on en avait nié les principes, rasé les fondements ; si, dans l'esprit public et dans les lois, on avait avili la justice, parce qu'au lieu de représenter la morale et le droit, elle ne représenterait plus que la violence et l'arbitraire ?

En tout cas, il est temps que la science, sans étiquette, sans parti-pris, que les savants, sans exclusion d'aucun des représentants du savoir humain en mesure d'éclairer ces questions, soient appelés à exercer un contrôle sérieux sur les allégations d'irresponsabilité qui se produisent devant les tribunaux, soit à titre d'exception, soit à titre de nou-

veau principe. Le *superarbitrage des savants*, que le professeur Brouardel a étudié et vu fonctionner avec succès, dans un grand pays voisin, semble une mesure propre à introduire ce contrôle scientifique et large, indispensable à la solution des questions si difficiles soulevées à propos de la responsabilité morale et pénale.

Obtiendrons-nous du barreau, de la magistrature, des médecins-experts et de l'opinion publique l'adhésion à ces conclusions, à ces réserves ? Nous avons cru au moins que nos connaissances juridiques et médicales nous donnaient quelque autorité pour les placer à la suite de cette étude médico-légale ; qu'il était de notre devoir d'attirer l'attention sur un péril de notre époque, de dire notre pensée tout entière sur les causes de ce péril, sur les moyens par lesquels on prétend y échapper, et de ramener au sentiment du vrai et de la mesure une opinion qui nous paraît en voie de s'égarer.

Que d'autres médisent de la science, alors qu'elle semble fournir des armes contre elle-même, contre la vérité, le droit, la sécurité sociale. Pour nous, nous en appelons de la science qui repousse les facultés les plus élevées de l'homme, pour le matérialiser à plaisir, de la science qui s'enferme dans un cercle étroit de recherches, à la science qui prétend s'éclairer de toutes les lumières, et ne consent

à répudier aucune de ces grandes conceptions qui ont préparé et assuré ses progrès ; nous en appelons de l'abus qu'on fait des investigations des savants à la science elle-même. Loin d'être une protestation contre la science, cette étude n'est qu'une revendication — le mot est à la mode, et il est cette fois bien à sa place — des droits de la science, ni mutilée, ni arbitrairement interprétée.

Pour se prononcer sur des questions de cette importance morale et sociale, un esprit bien équilibré, ou qui, à force de se cantonner dans une étude spéciale, de vivre dans un milieu trop étroit, n'a pas limité sa faculté de voir aux objets rapprochés et aux infiniment petits, n'acceptera jamais que le scalpel, le microscope, la chimie, l'anthropologie, même biologique, sociologique et positiviste, doivent seuls avoir la parole.

On aura beau vouloir tout réduire, dans l'examen d'un prévenu, à des examens, à des constatations, à des mensurations, à des données positives médicales ; il s'y trouve toujours autre chose que des faits de l'ordre matériel et des appréciations de documents purement sensibles et tangibles. Ce fut un grand et incontestable progrès que d'avoir introduit le médecin-expert devant la justice. Ce serait aujourd'hui une dangereuse exagération que de prétendre lui donner tout à résoudre, dans l'ordre philosophique comme dans l'ordre maté-

riel. N'est-ce pas faute de tenir compte de cette distinction nécessaire que le principe de la responsabilité est si souvent méconnu, et que les adversaires du libre-arbitre offrent à la Société, mise en péril, de la sauver par la refonte des lois pénales, basées, non plus sur la responsabilité, mais sur la donnée arbitraire du danger social ?

Au demeurant, nous sommes de ceux qui pensent que l'expertise matérielle, si indispensable et si efficace qu'elle soit, ne suffit pas ; que l'étude si curieuse et si féconde de l'homme *d'en bas* ne doit pas exclure celle de l'homme *d'en haut*, surtout quand on prétend déterminer les grands problèmes de la liberté morale et de la responsabilité ; et nous avons tenu à le dire hautement, avec la confiance que nous donnent une conviction profonde, une étude consciencieuse de la question, le désir sincère de la vérité, un attachement à la science qui ne nous permet ni de consentir à ce qu'elle soit systématiquement et arbitrairement mutilée, ni de méconnaître aucun de ses progrès réels.

FIN

TABLE

DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS CET OUVRAGE

AGUESSEAU (D'), 31.	BOSSUET, 4, 73, 86, 88.
ALGLAVE, 106.	BOUILLAUD, 167, 220.
ANAXAGORAS, 167.	BOURRU et BUROT, 146, 152.
ARISTOTE, 2, 80, 111, 205, 245.	BRILLAT-SAVARIN, 134.
AUGUSTIN (Saint), 3.	BRIAND et CHAUDÉ, 72, 91.
AZAM, 165.	BRIERRE DE BOISMONT, 37, 55, 60, 61, 99, 105, 121, 170.
BABINSKY, 259.	BROCA, 221.
BAILLARGER, 15, 59.	BROUARDEL, 15, 151, 228, 268, 284.
BAIN, 241.	BROUSSAIS, 212.
BARTHOLE, 111.	BROWN, 84.
BATTAGLIA, 186.	CALMEIL, 33.
BELLART, 12, 37.	CARL VOGT, 191.
BENEDIKT, 200, 221, 224, 226, 248, 259.	CASPER, 27, 40, 52, 73, 76, 92, 114, 115, 166, 167, 179, 180, 197, 198.
BENTHAM, 256.	CHAUDÉ, 71.
BERGERON, 117, 151, 167, 220.	CHARCOT, 133.
BERQUIER (Le), 12.	CICÉRON, 3, 70, 206, 207, 251.
BICHAT, 229.	CLAUDE-BERNARD, 239, 245, 271.
BISHOFF, 227.	CLAUDE, 99, 108, 119.
BLANCHE, 15.	COUSIN, XIV, 4, 83, 84, 260.
BOITARD, 4, 260.	
BONAVENTURE (Saint), 3.	
BORDIER (Docteur), 214, 221, 224, 225.	

- CULLERRE, 146.
 CUVIER, 167.

 DALLY, 20, 238, 259.
 DECAISNE, 105.
 DELASIAUVE, 34.
 DÉMOCRITE, 167, 207.
 DESCHANEL, 207, 210.
 DESCOUST, 15.
 DESJARDINS (A.), 262, 263.
 DESPINE, 99, 173, 188.
 DEVERGIE, 8, 15, 36, 55, 133.
 DUBUISSON, 186.
 DUGDALE, 171.
 DUJARDIN-BEAUMETZ et AUDIGÉ, 106, 151.
 DUPIN, 10.

 ELIAS-REGNAULT, 10.
 ÉPICURE, 251, 252.
 ERLÉNMEYER, 76.
 ESCHYLE, 2.
 ESQUIROL, 9, 33, 41, 44, 71, 78, 103, 170.

 FALRET, 15, 33, 65, 67.
 FÉNELON, 4.
 FERRI (E.), 47, 175, 255, 261, 262, 263.
 FILANGIERI, 111.
 FIORETTI, 221.
 FLESCHE, 228.
 FOURNEZ, 261.
 FOVILLE, 15, 32, 33, 49, 170, 172.

 GALL, 220, 264.
 GARNIER, 15, 136.
 GAROFALO, 86, 224, 248.
 GIUOLIO-CAMPILI, 144, 145.
 GURY, 3.

 HACK-TUKE, 85.
 HACKEL, 242, 281.

 HALLER, 167.
 HERBERT-SPENCER, 239, 240.
 HERZAN, 157.
 HOFFMANN, 229.
 HOLTZENDORFF, 250.
 HOMÈRE, 70, 73.
 HORACE, 68, 69, 70.

 JOLLY, 103.
 JOUFFROY, 77, 244.
 JUVÉNAL, 206.

 KANT, 4, 245.
 KENDRICK (Mc), 85.
 KÉPLER, 231.
 KRAFT-EBING, 39.

 LACASSAGNE, 202, 213, 221, 230.
 BARON-LARREY (Docteur), 151.
 LASÈGUE, 55, 133.
 LAVATER, 223.
 LE BON, 189.
 LEGRAND DU SAULLE, 33, 35, 38, 42, 43, 48, 51, 58, 109, 110.
 LEGROUX, 49, 50, 55.
 LEHMKULL, 3.
 LEIBNIZ, 4, 245.
 LÉLUT, 15, 33, 37.
 LETOURNEAU, 78, 80, 92, 198, 221, 242, 243, 250, 251.
 LÉVY (Michel), 182.
 LITTRÉ, 239, 240, 242, 243, 244.
 LOCKE, 240.
 LOMBROSO, 47, 144, 171, 214, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 229, 259, 261.
 LUCAS (P.), 173, 216.
 LUNIER, 103, 104, 105, 121.
 LUTHER, 77.

- LUYS, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 159.
MAGITOT, 221, 226.
MAGNAN et LABORDE, 106, 122.
MAINE DE BIRAN, 245.
MARC, 13, 15, 42, 44.
MESNET, 140, 163, 164.
MOLESCHOTT, 250.
MOLIÈRE, 14.
MONTAIGNE, 72, 75.
MONTESQUIEU, 4.
MOREAU DE TOURS, 42, 64.
MOREL, 55, 60, 61, 93, 103, 120, 175, 176, 259.
MOTET, 15, 33, 39, 49, 103, 125, 126, 133, 191.
ODILON-BARROT, 12.
ORFILA, 8, 15.
ORTOLAN, 4, 260, 264, 265.
PAILLET, 11, 12, 22.
PAPILLON, 218.
PARCHAPPE, 33, 103.
PASCAL, 14, 64.
PAUL (Saint), 3.
PINDARE, 206.
PINEL, 9, 11, 15, 33, 41.
PIORRY, 172.
PLATON, 2.
PRITCHARD, 41.
PUGLIA, 249, 253, 254.
QUINTILIEN, 111.
RAVAISSON, 245.
RÉVILLE (Alb.), 240.
RIANT (A.), 104.
RICHELIEU, 50.
ROCHARD (J.), 106.
ROGER, 151.
ROUSSEL (Th.), 116.
ROUSSELIN, 49.
SAINTE-BEUVE, 206.
SÉNÈQUE, 3.
SERGI, 190, 230.
SOCQUET, 15, 102.
SOCRATE, 2, 14.
SPENCER, 174.
SPINOSA, 251, 252, 256.
STUART-MILL, 85, 241, 244.
TAINE, 203, 204.
TARDIEU, 8, 15, 36, 52, 53, 133.
THIERS, 229.
THOMAS-D'AQUIN (Saint), 3.
THOMMASI, 248.
THOMPSON, 171.
TOPINARD, 182, 221.
TRÉLAT, 41.
TROPLONG, 14.
TROUSSEAU, 47.
TYNDALL, 85.
VACHEROT, 63, 246.
VIBERT, 15, 18.
VICQ-D'AZYR, 167.
VIRCHOW, 259.
VOISIN (J.), 158.
VOLTAIRE, 77, 204, 206.
VULPIAN, 133.
XÉNOPHON, 2.
ZACCHIAS (P.), 71, 80.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

Absinthe, 107.
 Abstinence alcoolique, 124.
 Abus de boissons alcooliques, 96, 97, 98, 109.
 Académie de médecine, 140, 150, 151, 159, 167.
 Acquittement, 126.
 Acte criminel, 89, 156.
 Actes involontaires, 85.
 Actes réflexes, 86.
 Actes volontaires, 85.
 Adaptation à la vie sociale, 248, 255.
 Alcooliques, XII, 95 à 127.
 Alcoolisme, 17, 96.
 Alcoolisme aigu, 115.
 Alcoolisme chronique, 115.
 Alcoolisme et criminalité, 98.
 Alcools d'industrie, 106.
 Alcoolisme et folie, 103.
 Alcools non rectifiés, 108.
 Aliénation mentale, 9, 16, 20, 30 à 34, 48, 64, 71, 110, 166, 174.
 Aliénistes, 15, 61, 85, 149, 185, 194.
 Action à distance des médicaments, 149.
 Acquittements, 200.

Aliéné, 117, 126, 222, 272.
 Altérations pathologiques, 214.
 Altérations organiques ou fonctionnelles, 162.
 Ame, 208, 210, 240.
 Analyse physique, XII.
 Ancêtres criminels, 276.
 Annales judiciaires, XII, 10, 139, 147, 148, 197, 215.
 Anomalies, 19, 214, 219, 232, 233, 272.
 Anthropologistes criminels, IX, 19, 145, 214, 221, 222, 230, 253, 272, 280, 285.
 Anthropologie criminelle positiviste, IX, 19, 145, 214, 221, 222, 253, 272, 280.
 Anthropométrie, 231, 272.
 Arrêts de développement, 28.
 Asile, 57, 124, 126, 131, 193.
 Assimilés, 30, 67.
 Asymétries, 222.
 Atavique, 259.
 Atavisme, VII, 183, 187 à 195, 251.
 Atavisme dégénératif, 190.
 Atavisme préhumain, 190.
 Atrophie du cerveau, 213.
 Automatisme dans l'hypnose, 142.
 Autonomie de l'être humain, 245.
 Automatisme somnambulique, 135, 136.

Autopsies, xii, 226, 228, 229, 231, 233.
 Autopsie des facultés de l'âme, 154.
 Avocats, v, 4, 11, 12, 23, 24, 117, 123, 139, 157, 158, 160, 162, 167, 177, 188, 232, 253, 282, 284.

B

Bière, 103, 108.
 Biologie criminelle, vii.
 Bitter, 107.
 Blessé de Bazeilles, 163.
 Bon sens, 88, 143, 209.
 Bouquets artificiels des vins, 107.
 Budget des aliénés, 104.
 Buveur habituel, 117, 124.

C

Capacité du crâne, 211, 222, 225, 226.
 Caractères anthropométriques, 202.
 Caractères distinctifs des criminels, 224.
 Catégories d'irresponsables, 26, 27, 274.
 Causes extérieures des crimes, xiii.
 Cerveaux d'individus honnêtes, 227.
 Chances d'erreur et de tromperie, 158.
 Cidre, 103, 108.
 Circonférence du crâne, 212.
 Circonstances aggravantes, 254.
 Circonstances atténuantes, v, 91, 97, 199, 254.
 Circonstances du fait, 90.
 Code d'instruction criminelle, ix, 8, 31, 32, 201, 257, 263, 286.
 Code pénal, ix, 31, 32, 201, 257, 263, 286.
 Cognacs, 107.
 Colère, 70, 72, 76, 86, 87.
 Conciles, 2.
 Conclusions, 269-286.

Condition première, 138.
 Condition seconde, 138.
 Conformateur des chapeliers, 213.
 Congrès d'anthropologie criminelle, 202, 221, 227.
 Congestions cérébrales, 109, 114, 123.
 Contagion des mauvais exemples, 172.
 Conscience, v, 2, 45, 96, 136, 148, 249, 260, 276-278.
 Consommation alcoolique, 108.
 Contrôle scientifique nécessaire, 283.
 Correction, 261.
 Crânes asymétriques, 228, 229.
 Crânes de criminels, xii, 222.
 Crânioscopie, 19, 221.
 Crimes, vi, 23, 90, 92, 93, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 112, 135, 156, 262, 279.
 Criminalité, vii, 99, 100, 101, 102, 210, 279.
 Criminels alcooliques, 98, 100, 101, 102.
 Criminel d'habitude, 232, 276, 279.
 Criminel de profession, 276, 279.
 Criminel d'occasion, 273, 276.
 Criminel instinctif, 199.
 Criminel-né, 19, 199, 232, 259, 272, 273, 276, 279.
 Crimes contre les mœurs, d'origine alcoolique, 97.
 Crimes passionnés, 94.
 Critérium de la folie, 39.
 Critique scientifique, 233.
 Culpabilité, 71, 90, 142, 260, 261.
 Culpabilité atténuée, 90, 96, 111.

D

Danger social, 127, 199, 236, 283, 284, 286.
 Darwinisme, vi, 247, 248.
 Déchéance intellectuelle et morale, 49, 96, 105, 110, 114, 117, 120, 122, 128, 131, 156, 174.

Dédoublement de la personnalité, 59, 136, 159, 160.
 Défense sociale, 199, 263, 282, 283.
 Dégénérations ataviques, 189.
 Dégénéré, 64.
 Dégénéré héréditaire, 175, 259.
 Dégénérescences, XII, 18, 175, 200, 233.
 Délire, 41, 42, 60, 93.
 Délire de persécution, 176.
 Délire partiel, 34.
 Delirium tremens, 109.
 Délits, 90, 95.
 Démence, 32, 93, 110, 117, 133, 172.
 Démonstration par l'absurde, 195.
 Dépravations instinctives, 176.
 Descendance dégénérée, 186.
 Déséquilibrés, 67.
 Désir, 74, 76, 79, 81, 82, 83, 85.
 Développement des régions cérébrales, 221.
 Dipsomane, 123, 124.
 Disparition de la personnalité, 136.
 Disposition héréditaire, 174.
 Doctrines positivistes, 255.
 Droit, V, VII, XIII, 2, 3, 92, 184.
 Droit matérialisé, VIII, XI, 210, 256.
 Droit de la force, 260, 282.
 Droit de punir, 2, 261, 264, 282.
 Droit pénal, VIII, IX, X, 260, 261, 262, 263, 264.
 Dynamisme nerveux, 60.

E

Eau-de-vie, 107, 108.
 École classique, 145, 201.
 École italienne d'anthropologie criminelle positiviste, 21, 23, 191, 193, 199, 247, 257, 261, 269, 273, 278.
 École juridique, 248.
 École positiviste, 235 à 247.
 École matérialiste, 198.
 École de la Salpêtrière, 152, 167.
 Écritures, 2.

Éducation, 18, 72, 79, 181, 185, 186, 202 à 211, 213, 214, 215, 216, 217, 272.
 Élimination des délinquants, 200, 255.
 Empoisonnement alcoolique, 107.
 Émotivité, 174.
 Épilepsie, 17, 27, 46 à 58, 107, 124, 174.
 Épileptiques, XI, 27.
 Épileptiques convulsifs, 46.
 Épileptiques larvés, 54 à 58.
 Équilibre intellectuel, 61, 62, 65, 71, 105.
 Érotomanie, 198.
 État mental, 17, 23, 29 à 62, 48, 54, 72, 124, 132, 133, 235, 285.
 États pathologiques, 30 à 169.
 États physiologiques, 169 à 235.
 Étiologie de la folie, 104.
 Évolution de l'être psychique, 218.
 Évolution morbide, 178.
 Exagérations, 165, 168.
 Examen anthropologique, 215.
 Examen mental, 17, 23, 48, 54, 72, 124, 131, 133, 235, 285.
 Excitabilité invraisemblable, 153.
 Examen psychologique, 63.
 Excentricités, 176.
 Excentriques, 65.
 Excuse, 90, 91, 96, 98, 111, 118, 143, 282.
 Expert (*voir Médecin-expert*).
 Expertises contradictoires, 267.
 Expertise médico-légale, 6, 7, 10, 17, 21, 55, 274, 286.
 Extériorisation du crime, XI, 24, 265.

F

Facteur sociologique, 203.
 Faits exceptionnels, 163, 164, 165.
 Faits pathologiques, 134.
 Fatalisme, 203, 264.
 Fatalité, 74, 92, 183, 184, 185, 194, 209, 214, 253, 279.

Fausse étiquettes scientifiques, 271.
 Folie, 29, 37, 93.
 Folie alcoolique, 103.
 Folie des actes, 41, 65.
 Folie émotionnelle, 77.
 Folie épileptique, 60.
 Folie hystérique, 58.
 Folie lucide, xii, 40.
 Folie morale, 41, 64, 65.
 Folie transitoire, xii, 36.
 Force irrésistible, vii, 89, 93, 147, 199, 249, 254.

G

Garnis de Paris, 97.
 Généalogie des criminels, 173, 188.
 Généralisations, 165, 232.

H

Habitude, 182.
 Habitudes alcooliques, 97, 103, 109, 123.
 Hallucinations, 32, 42, 44, 49, 92.
 Halluciné, xii, 32, 49.
 Hérités, xii, 169 à 186.
 Hérité, vii, 81.
 Hérité criminelle, 173.
 Hérité de l'alcoolisme, 120, 121.
 Hérité de l'épilepsie, 170.
 Hérité favorable, 183.
 Hérité de la folie, 170.
 Hérité morbide, 169.
 Hérité non fatale, 180.
 Hérité en retour, 183.
 Hérité vicieuse, 183.
 Homicides d'origine alcoolique, 99.
 Homme moral, 127, 215.
 Hommes normaux, 192.
 Homme passif, 78, 156.
 Homme primitif, 259.
 Homme singe, 191, 279.
 Hygiène, 181.
 Hyperexcitabilité névro-musculaire, 154.

Hypnotisme, xii, 138.
 Hypnotisme et crime, 147.
 Hypnotisme épidémique, 144.
 Hypothèses matérialistes, 246.
 Hystérie, 17.
 Hystériques, 17, 58, 137.
 Hystéro-épilepsie, 17, 135, 160.
 Hystéro-épileptiques, 17, 135, 137.

I

Idée fixe, 44, 74, 76, 89.
 Idée obsédante, 92.
 Immoralité, 194, 260.
 Impressions, 87, 114.
 Impulsif, xii, 60.
 Impulsions, vii, 41, 42, 43, 55, 81, 84, 89, 93, 116, 136, 215.
 Impulsion incendiaire, 126.
 Impunité, 112, 124, 143.
 Imputabilité, vii, 22, 38, 123, 184, 214, 234, 262.
 Infirmités, 18.
 Influence ancestrale, 193.
 Influence des climats, 205.
 Influence, sur le crime, des anomalies et causes morphologiques, 230.
 Injections hypodermiques, 129.
 Instinct, 67, 81, 89, 96.
 Instincts pervers, 185, 198, 211.
 Intérêt commun, 92, 251.
 Intervalles lucides, 31, 160.
 Intoxication par la morphine, 130.
 Irresponsabilité, 234.
 Irresponsabilité *a priori*, 237.
 Irresponsabilité à titre d'exception, 12, 16, 236, 270.
 Irresponsabilité banale, 168.
 Irresponsabilité morale et pénale, 16 à 28.
 Irresponsables par négation du libre-arbitre, 235 à 268.
 Irresponsabilité partielle, absolue, 18.
 Irresponsables pour cause pathologique, 29 à 168.
 Irresponsables pour cause physiologique, 169 à 234.

Irresponsabilité principe, 270.
 Irresponsabilité sans limite, 194.
 Ivresse, 96, 97, 107, 111, 112,
 113 à 118.
 Ivresse de l'opium et du haschich,
 128.

J

Jalousie, 72, 76.
 Jurisconsultes, 2, 4, 71, 237.
 Justice, VII, X, 2, 3, 7, 45, 84,
 123, 127, 139, 201, 247, 250,
 252, 283.
 Justice entravée, 201.
 Justice intrinsèque, 260.
 Justice objective, 260.

K

Kleptomanie, 198.

L

Lésions anciennes, 162.
 Lésions cérébrales, 59.
 Lésions des centres nerveux, 18,
 160, 233.
 Libre-arbitre, VII, 4, 17, 21, 22,
 67, 69, 71, 73, 75, 81, 84,
 114, 116, 123, 133, 136, 142,
 166, 182, 184, 188, 199, 209,
 214, 215, 218, 221, 236, 237,
 240, 242, 243, 244, 248, 249,
 261, 262, 269, 278, 280, 281.
 Liberté morale, 22, 25, 67, 69,
 71, 73, 75, 81, 84, 114, 116,
 123, 133, 136, 142, 166, 182,
 184, 188, 199, 209, 214, 215,
 218, 236, 237, 240, 242, 243,
 244, 272, 281.
 Littérature relative à l'hypno-
 tisme, 146.
 Localisations cérébrales, 212.
 Loi de 1838, 31.

M

Magistrats, 4, 6, 13, 14, 15, 23,
 138, 139, 148, 157, 158, 162,
 167, 177, 232, 282, 284.

RIANT. Les Irresponsables.

Maladies ayant altéré l'intelli-
 gence, 166.
 Maladies mentales, 30, 71, 73,
 166.
 Malformations, 18.
 Maniaque, 115.
 Manie, 36.
 Matérialisme, 238.
 Matérialisation de l'expertise, 64.
 Matière, 208, 209.
 Médecin-expert, 5, 6, 7, 10, 16,
 17, 18, 19, 21, 23, 24, 26, 27,
 45, 62, 63, 117, 124, 136, 138,
 139, 157, 158, 160, 162, 166,
 177, 250, 265, 275, 277, 284.
 Médecine légale, 8, 9, 13, 15,
 27, 63, 80, 96, 138, 160, 168,
 177, 222, 233, 266, 267, 275,
 284.
 Méningite, 229.
 Mensurations crâniennes, 213.
 Métaphysiciens, 145, 273, 278.
 Métaphysique, VII, 145, 201,
 239, 248, 278, 280.
 Milieu social, VII, 78, 172, 174,
 203, 213.
 Monomanie, 9, 11, 34, 35.
 Monomanie homicide, 198.
 Morale, V, VII, X, XIII, 2, 92, 181,
 194, 211, 250.
 Morphine, 128 à 132.
 Morphinomanes, 131.
 Morphinomanie, 131.
 Moyen de défense, 123, 143, 271.

N

Neurasthénique, 259.
 Nombre des aliénés, 45.
 Nombre des débits de boissons,
 118, 119.
 Nombre des épileptiques, 53.
 Non-culpabilité, 92, 156.
 Non-imputabilité, 156.
 Nervosiaque, 177.
 Névralgies transformées, 60, 61.
 Névroses, 60.
 Névroses réveillées par l'alcool,
 125.

O

Ossification des sutures, 212.
Ostéomes, 229.

P

Paralysie générale, 110.
Parlement, 31.
Passion, VII, 67, 68 à 94, 198, 232.
Pathologie mentale, 33.
Pédagogie, 181, 218.
Peines, VII, 38, 199, 255, 260, 262, 263, 264.
Peine de mort, 255, 261.
Pères, 2.
Personnalité, 186, 245.
Perversité, 255.
Phénomènes émotifs chez les hypnotisés, 148.
Phénomènes psychiques, 249.
Philosophes, 2, 4, 81, 94, 237, 278.
Philosophie, 239.
Phrénologie, 19, 220, 264.
Physiologie, 63.
Physiologistes, 237.
Physiologie du cerveau, 167.
Physiologie positiviste, 94.
Physionomie des criminels, 222.
Plaidoyers au criminel, 24.
Poids du cerveau, 227.
Positivisme, 239.
Possession, 146.
Prédisposition héréditaire, 28.
Présomption en hérédité, 179.
Principe de la responsabilité, 2.
Prisons, 193.
Procès criminels, 10, 146, 147, 148.
Proportionnalité de la peine au delit, 248.
Psychiatrie, IX.
Pyromanie, 198.
Psychologie, 148, 173, 184, 243.
Psychologie expérimentale, 150.
Psychologie du criminel, 25, 63.
Psychologie positive, 241.
Psychopathe, 259.

R

Raison, 42, 43, 74, 75, 84, 87, 95, 243.
Rapport médico-légal, 14, 94, 126, 274.
Réflexe convulsif, 43.
Réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, IX, 201, 257, 286.
Répressifs (Caractères), 175, 259.
Relégation, VIII.
Remords, 279.
Répression, VI, IX, 112, 200, 250, 260.
Répression de l'alcoolisme, 110.
Résistance morale, 69, 70, 74, 186, 199, 215, 218.
Responsabilité atténuée, 17, 94.
Responsabilité de l'aliéné, 30 à 34, 62.
Responsabilité des alcooliques, 113 à 118.
Responsabilité des épileptiques, 39.
Responsabilité des hypnotisés, 142.
Responsabilité des morphinomanes, 131.
Responsabilité dans le somnambulisme, 133 à 142.
Responsabilité des suggestionnés, 156.
Responsabilité morale et pénale, 1 à 15.
Responsabilité niée, VII, VIII, 235 à 265.
Responsabilité sociale, 262.
Rhums, 107.
Rückslag, 187.
Reversion, 187.

S

Salut public, 264.
Sciences biologiques, 211.
Science expérimentale, antisystématique, 239, 245.
Science médicale, 127, 168, 283.
Science positive, 78, 191, 229, 239, 246, 272.

Scientifiques (Conclusions), 55.
 62, 93, 94, 106, 143, 157, 160.
 166, 177, 192, 217, 221, 226.
 229, 236, 254, 269 à 286.
 Sécurité sociale, 127, 284.
 Sélection, 248.
 Serf-arbitre, 242.
 Simulation, XIII, 38, 45, 59, 133.
 137, 143, 150, 157.
 Société de médecine légale, 39.
 47, 48.
 Société médico-psychologique, 20.
 238.
 Sociologie criminelle, VII.
 Somnambulisme artificiel, provo-
 qué, 137.
 Somnambulisme spontané, 132.
 Somnambulisme (Types de), 134.
 Spontanéité, 182, 244.
 Statistiques, VI, 45, 46, 98, 99,
 100, 101, 102, 103, 104, 118,
 119, 173, 178, 179, 214, 222,
 233, 274.
 Suggestion criminelle, 19, 143,
 146, 147.
 Suggestion mentale, 19, 143,
 146, 147, 152, 153, 155, 158.
 Suicide, 36, 121, 176.
 Suicides d'origine alcoolique, 97,
 105.
 Sujets entraînés, 158.
 Superarbitrages, 268.
 Superarbitres, 268.
 Systèmes, 220, 239, 240.
 Système de Gall, 220.

T

Tare héréditaire, 176.

Temibilita, 199.
 Tempérament criminel, 196.
 Théologiens, 2.
 Théories en matière de responsa-
 bilité, VII, IX, 141, 193, 260.
 Théorie positiviste, 91.
 Thèses d'audience, 123, 143, 274.
 Thèse de l'irresponsabilité, 161.
 Transformations héréditaires, 175.
 Transmission des aptitudes, 178.
 Transmission des diathèses, 169.
 Traumatismes, 166.
 Troubles de la sensibilité, 136.
 Types d'anormaux, 19.
 Type criminel, 19, 219, 221,
 259.
 Toxicité des alcools, 106.

U

Utile scientifiquement déterminé,
 92.

V

Variantes de la folie, 170.
 Vermouth, 107.
 Vice alcoolique, 174.
 Vices innés, 174.
 Vin, 103, 108.
 Volonté, 11, 17, 40, 41, 44, 61,
 69, 70, 72, 80, 82, 83, 85, 86,
 87, 88, 96, 133, 166, 181, 186,
 218, 241, 242, 243.

Z

Zygomias, 222.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

LE PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET LA SCIENCE MODERNE

CHAPITRE I^{er}. — LA RESPONSABILITÉ MORALE ET PÉNALE

I. Un principe consacré par le temps, par la sagesse et par les législations de tous les peuples	1
II. La science depuis longtemps auxiliaire de la justice. — La première affaire criminelle où fut réclamée l'expertise médi- cale en matière de responsabilité.	5

RIANT. Les Irresponsables.	20.
----------------------------	-----

CHAPITRE II. — L'IRRESPONSABILITÉ MORALE ET PÉNALE

- I. L'irresponsabilité invoquée à titre d'exception au principe de la responsabilité. — L'irresponsabilité érigée en thèse générale. — Où en sont les choses à l'heure actuelle? 16
- II. Une critique et une réserve nécessaires. — La tendance à *extérioriser* le crime. — La science ne reconnaît pas de catégories d'irresponsables. 24

DEUXIÈME PARTIE

IRRESPONSABLES POUR CAUSE PATHOLOGIQUE OU
PHYSIOLOGIQUECHAPITRE I^{er}. — IRRESPONSABILITÉ POUR CAUSE PATHOLOGIQUE*I. — Irresponsabilité fondée sur l'état mental.*

- I. Aliénés et assimilés. — Les candidats au bénéfice de « l'état de démence », prévu par l'article 64 du Code pénal. . . 29
- II. La responsabilité dans les cas de monomanie, délire partiel, de folie transitoire, faits. — Doctrines des aliénistes. . . 34
- III. Absence de critérium de la folie. — Peut-on admettre l'irresponsabilité du *fou lucide*? de l'halluciné? — Nombreux exemples. — Simulation. — Le nombre des fous, en France, en 1870 et en 1887. 39
- IV. Responsabilité des épileptiques convulsifs. — Identité prétendue de l'épilepsie et de l'aliénation. — L'épileptique n'est-il qu'un candidat à la folie? — Les partisans de la responsabilité atténuée. — Deux étranges hallucinés. — Statistique des épileptiques séquestrés et de ceux vivant en liberté, en France. 46

V. Les épileptiques larvés. — Leur responsabilité. — Dangers du régime actuel	53
VI. Les hystériques et les hystéro-épileptiques	58
VII. L'irresponsabilité encore invoquée dans les névroses, les névralgies transformées, chez les déséquilibrés de toute espèce, les dégénérés, etc.	60
VIII. Où s'arrêter?	62

II. — Irresponsabilité des criminels ayant agi sous l'influence de la passion.

I. Passion et aliénation. — Doctrine des anciens et de P. Zachias. — Thèse d'Esquirol.	68
II. La volonté devant la passion. — La folie émotionnelle. — Thèses de Jouffroy, du Dr Letourneau. — Confusion entre le désir et la volonté, l'instinct et la passion.	73
III. La passion est-elle un acte réflexe? — Critique : Bossuet, Cousin, Brown, Hack-Tuke, etc.	81
IV. La théorie de « la force irrésistible ».	89
V. Les exagérations à propos des crimes passionnels. — La vérité et la mesure.	92

III. — Irresponsabilité des alcooliques.

I. L'alcoolisme devant la justice.	95
II. Influence de l'alcool sur le moral. — Alcoolisme et criminalité	98
III. Influence de l'alcool sur l'organisme. — Alcoolisme, aliénation mentale, suicide	103
IV. Lésions déterminées par l'alcool et spécialement par certains poisons à action plus rapide et plus générale contenus dans les boissons alcooliques.	106
V. Répression de l'alcoolisme	110
VI. Questions de responsabilité, suivant les variétés d'alcooliques et les périodes de l'alcoolisme. — Exemples	113

VII. Nombre, incurabilité des alcooliques. — Faits remarquables d'hérédité	118
VIII. L'alcool et les névroses. — Expertises délicates. — Thèses d'audience	123

IV. — Irresponsabilité des morphinomanes.

I. Résultats imprévus d'une ordonnance médicale	128
II. La morphine, cause de déchéance intellectuelle et morale. — Degré d'irresponsabilité	131

V. — Irresponsabilité fondée sur le somnambulisme spontané ou provoqué, sur l'hypnotisme, la suggestion, les altérations de la personnalité, etc.

I. Automatisme somnambulique. — Somnambulisme spontané. — Exemples	132
II. Somnambulisme artificiel. — Faits étranges. — Sujets d'une excitabilité exceptionnelle, ou entraînés	138
III. Hypnotisme, suggestion, et liberté morale	142
IV. L'hypnotisme épidémique. — Craintes justifiées	144
V. L'action des médicaments à distance. — Ce qu'on en sait vient-il compliquer le problème ?	148
VI. Faits de suggestion, de dédoublement de la personnalité, devant être soumis à un contrôle sévère, s'ils doivent servir de fondement à l'irresponsabilité	155

VI. — Irresponsabilité pour cause de lésion des centres nerveux.

I. Faits indiscutables. — Abus des exemples qui prouvent trop . .	161
II. Analogies forcées; exagérations équivalant à la négation de toute responsabilité	165

CHAPITRE II. — IRRESPONSABILITÉ POUR CAUSE
PHYSIOLOGIQUE ⁽¹⁾

I. — Irresponsabilité des héréditaires.

I. L'hérédité morbide	169
II. L'hérédité criminelle	173
III. L'influence de l'hérédité n'est pas fatale : preuves, témoignages. — Où en arrivent les partisans de l'irresponsabilité fondée sur la thèse de l'hérédité fatale ?	180

II. — Irresponsabilité des ataviques.

I. L'atavisme. — Atavisme régressif, dégénératif, jusqu'au type primitif et même bestial.	187
II. La vérité et la mesure.	192
III. Un brevet d'immoralité fatale et d'irresponsabilité sans limite.	194

*III. — Irresponsabilité des victimes du tempérament,
des criminels-nés, des instinctifs.*

I. Y a-t-il un tempérament criminel ? — La thèse des instincts pervers.	196
II. Si « tout criminel est un criminel-né », il n'y a plus ni responsabilité ni justice	199

(1) L'indication des divisions II et III de ce Chapitre ont été omises par erreur dans le texte. Elles doivent être rétablies ainsi : le § II, à la page 173, en tête de l'alinéa commençant par ces mots : *Il y a quarante ans* ; le § III, à la page 180, en tête de l'alinéa commençant par ces mots : *Et puis, qui donc a constaté....*

IV. — Irresponsabilité des victimes du milieu social.

- I. Le milieu social, « bouillon de culture de la criminalité ». — Importance exagérée donnée au facteur sociologique du crime. 202
- II. Taine réfuté d'avance par Voltaire. — Les erreurs et les illusions théoriques profitent à l'irresponsabilité. 204

V. — Irresponsabilité des victimes de l'éducation.

- I. Influence de l'éducation. 211
- II. Elle n'est conciliable ni avec la fatalité du crime, ni avec l'irresponsabilité. 215

VI. — Irresponsabilité pour cause d'anomalies, de structures dégénérées, régressives, d'arrêts de développement, de vices de conformation, etc.

- I. Le « type criminel », d'après Lombroso. — Affirmations et négations. 219
- II. Crânes et cerveaux de criminels. — Capacité, circonférence, poids, circonvolutions. — Asymétries, sclérose, méningite. — Les autopsies négatives. 224
- III. Aveux des anthropologistes criminels relativement à la valeur des anomalies, arrêts de développement ou dégénérescences constatés. 230
- IV. Réserve imposée aux experts et aux défenseurs. 231

TROISIÈME PARTIE

TOUS IRRESPONSABLES, PAR NÉGATION DU
LIBRE-ARBITRECHAPITRE I^{er}. — L'IRRESPONSABILITÉ D'APRÈS L'ÉCOLE
SCIENTIFIQUE POSITIVISTE

- I. Une grande simplification apparente. — Plus d'étude du criminel, du crime, ni des milieux. 235
 - II. Théories de Dally, Littré, Haeckel, du docteur Letourneau, etc. 238
-

CHAPITRE II. — L'IRRESPONSABILITÉ D'APRÈS L'ÉCOLE
ITALIENNE D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE POSITIVISTE

- I. Déclaration de principes de l'École italienne d'anthropologie criminelle 247
 - II. Aveux de cette école quant aux résultats de l'usage prématuré fait par les défenseurs des idées des anthropologistes criminels. 253
-

CHAPITRE III. — CES DOCTRINES EN FRANCE

- I. Les idées de M. E. Ferri sur la liberté morale et le droit de défense sociale, analysées par M. Albert Desjardins. — Présentation des thèses d'école à entrer dans la législation et la jurisprudence. — Une réponse empruntée à Ortolan. . . . 258

II. Nécessité d'un contrôle scientifique des allégations d'irresponsabilité. — Les <i>superarbitrages</i> et les <i>superarbitres</i> . — La solution du problème par la science.	265
---	-----

CONCLUSIONS

Ce qui est scientifique et ce qui ne l'est pas. — Règles pratiques pour les médecins-experts, les avocats et les juges	269-286
--	---------

TABLE DES NOMS D'AUTEURS	287
TABLE ANALYTIQUE	291

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

IMP. GEORGES JACOB, — OBLÉANS.